Ontario

AIDE FINANCIÈRE PROVINCIALE AUX MUNICIPALITÉS, CONSEILS ET COMMISSIONS

Juillet 1986

87-01412/

Ontario

ISSN 0833-0328

Compilé et
publié par

le ministère des
Affaires municipales

Direction des subsides
777, rue Bay
12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5

L'honorable Bernard Grandmaître
Ministre

This publication is also available in English.

On peut obtenir des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement de l'Ontario à la Librairie du gouvernement de l'Ontario, 880, rue Bay, Toronto. Les personnes de l'extérieur peuvent écrire au Service des publications, 880, rue Bay, 5e étage, Toronto (Ontario) M7A 1N8; téléphone : (416) 965-6015 ou 1-800-268-7540 (appels sans frais). Si votre indicatif régional est 807, composez 0-Zénith 67200. Les cartes de crédit MasterCard et Visa sont acceptées. Faites votre chèque ou mandat à l'ordre du trésorier de l'Ontario. Paiement requis d'avance.

Avant-propos

Je salue avec joie la publication de l'édition 1986 du présent ouvrage. Le guide intitulé "Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions", qui paraît pour la première fois en français, explique les nombreux programmes offerts par le ministère des Affaires municipales ainsi que les divers autres programmes de subventions d'immobilisation et de subventions spéciales offerts aux municipalités par la province de l'Ontario.

On trouvera au chapitre 2 une description précise des programmes du ministère des Affaires municipales. L'ouvrage comporte également une liste des publications du ministère, qui constituent des ouvrages de référence précieux pour les fonctionnaires municipaux.

J'incite toutes les municipalités à se prévaloir de ces programmes. Je me dois cependant d'insister sur le fait qu'il importe de communiquer avec les fonctionnaires du ministère visé avant d'engager des dépenses en croyant recevoir plus tard une subvention.

J'espère que la présente publication vous sera utile et que vous ferez appel à ces programmes pour servir au mieux les intérêts de votre collectivité.

Le ministre des Affaires municipales,

Bernard Grandmaître

INDEX DES MINISTÈRES ET SOCIÉTÉS — (VOIR ÉGALEMENT L'INDEX DES SUJETS À LA PAGE VIII)

PAGE

Chapitre 1
MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES ET CULTURELLES

1 Conservation du patrimoine 1
2 Subventions de publication 1
3 Identification du patrimoine local 1
4 Musées communautaires — frais d'exploitation 2
5 Galeries d'art communautaires — frais d'exploitation 2
6 Conseils de bibliothèque publique municipaux et de comté, régies locales de services publics des municipalités et districts en voie d'organisation 3
7 Bandes d'Indiens 4
8 Service des bibliothèques de l'Ontario — conseils 5
9 Subventions pour l'automatisation des bibliothèques 5
10 Subventions de programme 5
Programme d'emploi pour les jeunes 6
Bureaux des services régionaux 6
Bureaux du ministère 7

Chapitre 2
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

1 Subventions inconditionnelles 7
2 Subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités — aménagements locaux, cotisations relatives au drainage et taxes d'eau, d'épuration des eaux d'égout et d'enlèvement des ordures 9
3 Paiements tenant lieu d'impôts — taxe d'affaires 10
4 Paiements tenant lieu d'impôts — propriétés immobilières 10
5 Participation à l'administration municipale 11
6 Programme de formation à l'administration municipale de l'Ontario 11
7 Services municipaux en français 11
8 Programme d'aide aux propriétaires riverains 12
Bureaux régionaux — Affaires municipales 13
9 Subventions d'études sur la planification communautaire 13
Bureaux régionaux de la Direction des services consultatifs sur la planification communautaire 14
10 Programme de rénovation des secteurs commerciaux 14
11 Programme d'amélioration des quartiers de l'Ontario 15

Chapitre 3
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

1 Travaux de drainage 16
2 Programme de contrôle de l'érosion des travaux de drainage de l'Ontario 16
3 Dédommagement des pertes de bétail 17
4 AgriNord 17

Chapitre 4
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

1 Caisse d'arpentage des droits immobiliers 19

Chapitre 5
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

1 Subventions d'exploitation accordées aux régies locales des services publics pour la prestation de services essentiels — territoires non érigés en municipalité dans le Nord de l'Ontario 20
2 Subventions d'immobilisation aux collectivités sans personnalité morale du Nord de l'Ontario — programme d'aide aux collectivités sans personnalité morale 20
3 Programme d'aide aux immobilisations pour soins prolongés pour les petites collectivités éloignées du Nord de l'Ontario 21
4 Installation d'émetteurs-récepteurs de TVOntario dans les collectivités du Nord de l'Ontario 21
5 Programme d'aide au développement économique des collectivités du Nord 22
6 Programme d'infrastructure industrielle — sous-programme 22
7 Programme d'aide aux immobilisations pour les petites écoles secondaires éloignées du Nord de l'Ontario 23

Chapitre 6
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Subventions aux conseils scolaires en 1986

1 Subventions aux dépenses de fonctionnement ordinaires 23
2 Subventions aux dépenses extraordinaires 24
3 Subventions à l'enseignement en français 24
4 Subventions aux programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté dispensés dans les hôpitaux ou autres établissements 25
5 Subventions à l'enseignement des langues d'origine 25
6 Ajustement relatif à la fluctuation des recettes fiscales 25
7 Aide spéciale pour les débentures 25
8 Subventions aux conseils situés dans des territoires exempts d'impôt 25
9 Subventions aux conseils isolés 25
10 Remboursement des frais d'éducation 25
11 Subventions directes d'immobilisation 25
12 Facteurs de péréquation de l'évaluation 26
13 Subventions à la réorganisation des écoles secondaires 26

Chapitre 7
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

1 Programme municipal d'économie de l'énergie et de conversion à d'autres formes d'énergie que le pétrole 26
2 Utilisation des déchets solides des municipalités comme source d'énergie 28
3 Programme d'aide aux petites stations hydro-électriques 29

Chapitre 8
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1 Programme de subventions directes 29
Bureaux régionaux 30
2 Gestion des déchets 30

Chapitre 9
MINISTÈRE DU LOGEMENT

1 Subventions pour exposés de principe des municipalités sur le logement 30
2 Programme de rénovation des logements de l'Ontario (P.R.L.O.) 31
3 Programme de prêts et de subventions d'encouragement 32
4 Paiements tenant lieu d'impôts 33
5 Logements de départ 33
6 Programme municipal d'inventaire descriptif des immeubles 33
7 Projets pilotes de partage du logement 34
8 Projet de collectivités pour retraités 34

Chapitre 10
ONTARIO HYDRO

1 Paiements tenant lieu d'impôts — terrains et bâtiments 35
2 Paiements tenant lieu d'impôts — centrales et stations de transformateurs 35
3 Paiements tenant lieu d'impôts — évaluation commerciale 35

Chapitre 11
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

1 Chemins d'accès aux parcs provinciaux 36
2 Subventions pour les parcs 36
3 Zones de protection de la nature 36
4A Étude de contrôle des eaux (génie) 37
4B Cartographie des terres inondables 37
5 Structures de contrôle des eaux 38
6 Formation sur la protection de la nature 38
7 Incendies sur les terres de la Couronne situées dans les zones présentant des risques d'incendie 38
8 Incendies dans les zones présentant des risques d'incendie 39
9 Levés, contrôle des coordonnées 39
10 Levés municipaux 39
11 Cartographie de base de l'Ontario 40
12 Terres destinées à l'exploitation forestière 40
Bureaux régionaux 41

Chapitre 12
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

1 Services d'ambulances 41
2 Conseils de santé 42
3 Clinique de traitement des maladies transmises sexuellement 42
4 Maladies transmises sexuellement — note du médecin 43
5 Programme de soins à domicile 43
6 Aide aux hôpitaux — classification des hôpitaux 44
7 Subventions d'immobilisation pour la construction et la rénovation des hôpitaux 44

Chapitre 13
MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

1 Subventions en lieu et place de l'impôt foncier — établissements correctionnels 45

Chapitre 14
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

1 Sociétés d'aide à l'enfance — subventions aux immobilisations 45
2 Sociétés d'aide à l'enfance — frais d'exploitation 45
3 Sociétés d'aide à l'enfance — frais d'exploitation relatifs aux territoires non érigés en municipalité 46
4 Garderies — coûts de construction 46
5 Garderies — frais d'exploitation 47
6 Bureaux de district pour l'administration du bien-être social — établissement 47
7 Assistance générale 48
8 Assistance supplémentaire 49
9 Assistance spéciale 49
10 Aide sociale — frais d'administration et autres coûts 50
11 Programme municipal d'aide à domicile 51
12 Services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses 51
13 Formation des aides familiales 52
14 Foyers pour personnes âgées — acquisition ou transformation d'un immeuble 52
15 Foyers pour personnes âgées — pièces supplémentaires de mobilier et d'équipement 53
16 Foyers pour personnes âgées — construction ou agrandissement 53
17 Foyers pour personnes âgées — services en établissement 54
18 Foyers pour personnes âgées — entretien des pensionnaires venant de territoires non érigés en municipalité 55
19 Foyers pour personnes âgées — services en établissement dans les foyers satellites 55
20 Foyers pour personnes âgées — soins prolongés 55
21 Centres pour personnes âgées — subventions d'immobilisation 56
22 Centres pour personnes âgées — subventions d'exploitation et subventions pour programmes spéciaux 57
23 Services d'aide à domicile pour les personnes âgées 57
24 Projets d'adaptation au travail 57
25 Services de consultation 58
Bureaux régionaux 58
Bureaux de secteur 60

Chapitre 15
MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

1 Services de radiocommunication des corps policiers 60
2 Programme provincial de subventions pour l'extirpation des accidentés de la route 61

Chapitre 16
MINISTÈRE DU TOURISME ET DES LOISIRS

1 Programmes de loisirs communautaires 61

Chapitre 17
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

1 Routes, ponts et ponceaux 62
2 Routes de banlieue 63
3 Voies de jonction avec les routes principales 63
4 Routes reclassées 64
5 Conseils locaux de voirie — territoires non érigés en municipalité 64
6 Commissions et groupes des corvées légales — territoires non érigés en municipalité 65
7 Trottoirs longeant les routes principales ou les routes de comté 65
8 Planification des transports municipaux 65
9 Subventions d'immobilisation et d'exploitation pour les transports urbains 66
10 Aéroports 66

Chapitre 18
MINISTÈRE DU TRÉSOR ET DE L'ÉCONOMIE

1 Société ontarienne d'aménagement municipal 67

Chapitre 19
PUBLICATIONS

A Publications relatives aux finances municipales 68
B Bulletins relatifs à l'administration financière 68
C Guides de gestion 68
D Bulletins relatifs à la gestion municipale 68
E Les administrateurs municipaux 70
F Projet de restructuration des administrations municipales 70
G Publications générales 70
H Lois provinciales 71

INDEX DES SUJETS – (VOIR ÉGALEMENT L'INDEX DES MINISTÈRES ET SOCIÉTÉS À LA PAGE IV)

PAGE

Administrateurs municipaux 70
Aéroports 66
AgriNord
- Démonstration de nouvelles technologies 18
- Développement de la production de céréales 18
- Développement de la production de fourrage 19
- Développement des marchés 19
- Développement des terres agricoles 18
- Initiatives de mise en oeuvre de district 18

Aide sociale
- Assistance générale 48
- Assistance spéciale 49
- Assistance supplémentaire 49

Aide sociale — frais d'administration et autres coûts 50

Bibliothèques publiques — bandes d'Indiens 4
Bulletins relatifs à l'administration financière 68
Bulletins relatifs à la gestion municipale 68
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social — établissement 47

Caisse d'arpentage des droits immobiliers 19
Cartographie
- Cartographie de base de l'Ontario 40
- Cartographie des terres inondables 37
Centres pour personnes âgées
- Subventions d'exploitation et subventions pour programmes spéciaux 57
- Subventions d'immobilisation 56
Chemins d'accès aux parcs provinciaux 36
Clinique de traitement des maladies transmises sexuellement 42
Commissions et groupes des corvées légales
- Territoires non érigés en municipalité 65
Conseils de bibliothèque publique municipaux et de comté 3
Conseils de santé 42
Conseils locaux de voirie — territoires non érigés en municipalité 64
Conservation du patrimoine 1

Dédommagement des pertes de bétail 17

Établissements correctionnels
- Subventions en lieu et place de l'impôt foncier 45
Étude de contrôle des eaux (génie) 37

Formation des aides familiales 52
Formation sur la protection de la nature 38
Foyers pour personnes âgées
- Acquisition ou transformation d'un immeuble 52
- Construction ou agrandissement 53
- Entretien des pensionnaires venant de territoires non érigés en municipalité 55
- Pièces supplémentaires de mobilier et d'équipement 53
- Services en établissement 54
- Services en établissement dans les foyers satellites 55
- Soins prolongés 55

Galeries d'art communautaires — frais d'exploitation 2
Garantie de revenus 9
Garderies
- Coûts de construction 46
- Frais d'exploitation 47
Gestion des déchets
- Études de planification de la gestion des déchets 30
- Programme d'amélioration des lieux d'élimination des déchets 30
- Programme de tri à la source 30
Guides de gestion 68

Hôpitaux
- Classification 44
- Subventions d'immobilisation pour la construction et la rénovation des hôpitaux 44

Identification du patrimoine local 1
Incendies dans les zones présentant des risques d'incendie 39
Incendies sur les terres de la Couronne situées dans les zones présentant des risques d'incendie 38

Levés, contrôle des coordonnees 39
Levés municipaux 39
Logement
- Logements de départ 33
- Paiements tenant lieu d'impôts 33
- Programme de prêts et de subventions d'encouragement 32
- Programme de rénovation des logements de l'Ontario (P.R.L.O.) 31
- Programme municipal d'inventaire descriptif des immeubles 33
- Projet de collectivités pour retraités 34
- Projets pilotes de partage du logement 34
- Subventions pour exposés de principe des municipalités sur le logement 30
Lois provinciales 71

Maladies transmises sexuellement — note du médecin 43
Musées communautaires — frais d'exploitation 2

Nord de l'Ontario
- Programme d'aide au développement économique des collectivités du Nord 22
- Programme d'aide aux collectivités sans personnalité morale 20
- Programme d'aide aux immobilisations pour les petites écoles secondaires éloignées 23
- Programme d'aide aux immobilisations pour soins prolongés 21
- Programme d'infrastructure industrielle 22
- Subventions d'exploitation accordées aux régies locales des services publics 20
- TVOntario — Installation d'émetteurs-récepteurs 21

Paiements tenant lieu d'impôts
- Propriétés immobilières 10
- Taxe d'affaires 10
Paiements tenant lieu d'impôts (Ontario Hydro)
- Centrales et stations de transformateurs 35
- Évaluation commerciale 35
- Terrains et bâtiments 35
Participation à l'administration municipale 11
Programme d'aide aux petites stations hydro-électriques 29
Programme d'aide aux propriétaires riverains 12
Programme d'amélioration des installations communautaires 6
Programme d'amélioration des quartiers de l'Ontario 15
Programme d'emploi pour les jeunes
- Programme Expérience 86 6
Programme de contrôle de l'érosion des travaux de drainage de l'Ontario 16
Programme de formation à l'administration municipale de l'Ontario 11
Programme de rénovation des secteurs commerciaux 14
Programme de soins à domicile 43
Programme de subventions directes 29
Programme municipal d'aide à domicile 51
Programme municipal d'économie de l'énergie et de conversion à d'autres formes d'énergie que le pétrole 26
Programme provincial de subventions pour l'extirpation des accidentés de la route 61
Programmes de loisirs communautaires 61
Projet de restructuration des administrations municipales 70
Projets d'adaptation au travail 57
Publications générales 70
Publications relatives aux finances municipales 68

Routes
- Routes de banlieue 63
- Routes reclassées 64
- Routes, ponts et ponceaux 62
- Voies de jonction avec les routes principales 63

Service des bibliothèques de l'Ontario — conseils 5
Services d'aide à domicile pour les personnes âgées 57
Services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses 51
Services d'ambulances 41
Services de consultation 58
Services de radiocommunication des corps policiers 60
Services municipaux en français 11
Société ontarienne d'aménagement municipal
- Financement des conseils scolaires 67
- Financement des municipalités 67
Sociétés d'aide à l'enfance
- Frais d'exploitation 45
- Frais d'exploitation relatifs aux territoires non érigés en municipalité 46
- Subventions aux immobilisations 45
Structure de contrôle des eaux 38
Subventions aux conseils scolaires
- Aide spéciale pour les débentures 25
- Ajustement relatif à la fluctuation des recettes fiscales 25
- Facteurs de péréquation de l'évaluation 26
- Remboursement des frais d'éducation 25
- Subventions à la réorganisation des écoles secondaires 26
- Subventions à l'enseignement des langues d'origine 25
- Subventions à l'enseignement en français 24
- Subventions aux conseils isolés 25
- Subventions aux conseils situés dans des territoires exempts d'impôt 25
- Subventions aux dépenses de fonctionnement ordinaires 23
- Subventions aux dépenses extraordinaires 24
- Subventions aux programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté dispensés dans les hôpitaux ou autres établissements 25
- Subventions directes d'immobilisation 26
Subventions d'appui
- Subvention d'aide générale 9
- Subvention d'aide spéciale 9
Subventions d'études sur la planification communautaire 13
Subventions de péréquation des ressources 8
Subventions de programme 5
Subventions de publication 1
Subventions inconditionnelles 7
Subventions par ménage 8
Subventions pour l'automatisation des bibliothèques 5
Subventions pour les parcs 36
Subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités
- Aménagements locaux, cotisations relatives au drainage et taxes d'eau, d'épuration des eaux d'égout et d'enlèvement des ordures 9

Terres destinées à l'exploitation forestière (achat) 40
Transports
- Planification des transports municipaux 65
- Subventions d'immobilisation et d'exploitation pour les transports urbains 66
Travaux de drainage 16
Trottoirs longeant les routes principales ou les routes de comté 65

Utilisation des déchets solides des municipalités comme source d'énergie 28

Zones de protection de la nature 36

Chapitre 1
MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES ET CULTURELLES

1
CONSERVATION DU PATRIMOINE

Objet de la subvention

Assurer la conservation et la protection de secteurs, propriétés et immeubles ainsi que d'objets et sites archéologiques faisant partie du patrimoine de l'Ontario.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités ontariennes, les offices de protection de la nature, les sociétés et groupes de conservation du patrimoine et les particuliers.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Toutes les demandes doivent être soumises sous forme de lettre et décrire le projet proposé. La Fondation du patrimoine ontarien peut demander des renseignements supplémentaires avant que la proposition ne soit étudiée.

Calcul de la subvention

Selon l'accord conclu et avec l'approbation des administrateurs de la Fondation du patrimoine ontarien.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, L.R.O. de 1980, chapitre 337.

Sources de renseignements supplémentaires

Président de la Fondation du patrimoine ontarien
Ministère des Affaires civiques et culturelles
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-9504

2
SUBVENTIONS DE PUBLICATION

Objet de la subvention

Financer la publication de livres, de monographies, de brochures, de guides et autres ouvrages sur le patrimoine ontarien, qui sont bien documentés et bien présentés mais qui, en raison de leur caractère local ou régional ou du fait qu'ils sont trop spécialisés, ne seraient pas acceptés par un éditeur. Ces ouvrages doivent présenter un intérêt certain pour la collectivité.

Bénéficiaires possibles

Les particuliers ou les groupes dont les ouvrages ne seraient pas publiés autrement.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandes de subvention de publication doivent être adressées à la Fondation du patrimoine ontarien, être accompagnées d'un exemplaire de la version finale du manuscrit et mentionner le coût de publication et les autres renseignements dont la fondation a besoin. Celle-ci peut demander à l'auteur de modifier son ouvrage avant de lui acorder une subvention de publication.

Calcul de la subvention

Les subventions de publication ne dépassent habituellement pas la somme de 5 000 $, mais il peut y avoir des exceptions.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, L.R.O. de 1980, chapitre 337.

Sources de renseignements supplémentaires

Président de la Fondation du patrimoine ontarien
Ministère des Affaires civiques et culturelles
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2K9
Téléphone : (416) 965-9504

3
IDENTIFICATION DU PATRIMOINE LOCAL

Objet de la subvention

Financer la construction, l'érection ou la transformation de marques ou de cairns.

Bénéficiaires possibles

Tout organisme sans but lucratif ayant entre autres pour objectif la commémoration d'événements historiques d'intérêt local et les regroupements, associations, entreprises en participation ou compagnies sans capital-actions (y compris les conseils de canton, les chambres de commerce et autres).

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandes de subvention doivent être adressées au ministre, être accompagnées d'une représentation de l'inscription qui doit figurer sur la plaque et mentionner le coût du projet et les autres renseignements dont le ministre a besoin. Celui-ci doit consulter la Fondation du patrimoine ontarien avant d'approuver l'octroi d'une subvention.

Calcul de la subvention

Une subvention attribuée par le ministre pour un projet qu'il a approuvé doit correspondre à la moindre des deux sommes suivantes :

a) 200 $;

b) la moitié des frais approuvés.

Aucun organisme ne peut recevoir plus d'une subvention par année.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, règl. 715/74, modifié par le règl. 86/76.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef des programmes relatifs au patrimoine
Direction du patrimoine
Ministère des Affaires civiques et culturelles
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-4021

4
MUSÉES COMMUNAUTAIRES — FRAIS D'EXPLOITATION

Objet de la subvention

Couvrir les frais d'exploitation courants des musées communautaires, y compris les salaires, l'administration, l'entretien, la conservation, les recherches, les expositions et l'interprétation des collections.

Bénéficiaires possibles

1) Les organismes sans but lucratif dont le siège social se trouve en Ontario.
2) Les conseils municipaux.
3) Les conseils de bibliothèque publique.
4) Les conseils de bande d'Indiens tels qu'ils sont définis par la *Loi sur les Indiens* (Canada).
5) Les offices de protection de la nature créés par la loi sur les offices de protection de la nature (*Conservation Authorities Act*) ou en application de cette loi.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandes doivent être soumises avant le 30 juin de chaque année à l'aide du formulaire fourni par le ministre. Sont admissibles à cette subvention les demandeurs exploitant un musée communautaire :

a) qui a été fondé dans le but de l'acquisition, de la conservation, de l'étude, de l'interprétation et de l'exposition de collections d'objets historiques;
b) qui a élaboré une déclaration d'objectifs;
c) qui dispose d'une politique écrite sur la gestion des collections;
d) qui est dirigé par un conseil d'administration dont les membres sont nommés ou élus et qui est entièrement responsable de la gestion du musée;
e) qui possède une collection cataloguée d'objets historiques;
f) qui dispose d'un emplacement précis consacré exclusivement à l'exploitation du musée et aménagé de façon à répondre aux besoins d'un musée, selon les directives du ministère;
g) qui emploie un conservateur à temps plein;
h) qui est ouvert au moins 360 heures et 60 jours par année, conformément aux exigences minimales, ou au moins 1 080 heures et 180 jours, y compris un minimum de 20 jours au cours de chacun des huit mois d'ouverture pour répondre aux exigences relatives aux heures d'ouverture prolongées;
i) qui ne reçoit pas d'aide financière d'une autre source provinciale ou fédérale;
j) qui est ouvert régulièrement depuis au moins un an au moment de la demande, qui satisfait aux autres critères d'admissibilité susmentionnés pour l'année en question, et qui a fourni au ministre les renseignements demandés.

Calcul de la subvention

Les subventions accordées aux musées communautaires sont calculées en fonction d'un pourcentage des frais d'exploitation admissibles, de la subvention de l'année précédente et des fonds dont le ministère dispose.

Références

Loi de 1974 sur les biens culturels de l'Ontario, modifiée en 1981.

Sources de renseignements supplémentaires

Programmes relatifs au patrimoine
Direction du patrimoine
Ministère des Affaires civiques et culturelles
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-3937

5
GALERIES D'ART COMMUNAUTAIRES — FRAIS D'EXPLOITATION

Objet de la subvention

Couvrir les frais d'exploitation courants des galeries d'art, tels l'entretien de l'immeuble, les salaires, les services de soutien administratif, la conservation d'une collection permanente, les assurances, les programmes d'éducation du public et de rayonnement culturel.

Bénéficiaires possibles

Les galeries d'art dirigées par :

1) un conseil d'administration chargé par un conseil municipal d'exploiter la galerie;
2) un conseil de bibliothèque publique;
3) le conseil d'une bande d'Indiens tel qu'il est défini par la *Loi sur les Indiens* (Canada);

4) un conseil nommé par le conseil d'administration d'un établissement d'enseignement postsecondaire subventionné par le secteur public;

5) un conseil de bénévoles de la collectivité.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les intéressés doivent soumettre leur demande au ministre par écrit environ trois mois avant la fin de leur exercice s'ils veulent obtenir une subvention pour l'année suivante. Sont admissibles à cette subvention les demandeurs exploitant une galerie :

a) dont un ou plusieurs employés à plein temps assurent la direction;

b) qui possède ou loue des locaux consacrés exclusivement aux activités de la galerie et qui est ouverte au public au moins 1 500 heures ou dix mois par année;

c) qui prouve qu'au moins la moitié des fonds consacrés à l'exploitation et aux programmes provient de la collectivité;

d) qui ne reçoit pas déjà d'une autre source du gouvernement provincial une subvention couvrant les frais d'exploitation de base;

e) qui est ouverte régulièrement depuis au moins un an au moment de la demande et qui satisfait aux autres critères d'admissibilité susmentionnés pour l'année en question.

Calcul de la subvention

Les subventions d'exploitation accordées aux galeries admissibles seront calculées en fonction d'un examen des frais d'exploitation de l'année précédente, de la subvention reçue l'année précédente et des fonds dont le ministère dispose.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des arts
Ministère des Affaires civiques et culturelles
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-6256

6
CONSEILS DE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE MUNICIPAUX ET DE COMTÉ, RÉGIES LOCALES DE SERVICES PUBLICS DES MUNICIPALITÉS ET DISTRICTS EN VOIE D'ORGANISATION

a) Objet de la subvention

Apporter une aide financière à la création de services de bibliothèque municipaux et à leur amélioration.

Bénéficiaires possibles

1) Les conseils de bibliothèque publique constitués conformément à la première partie de la *Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques*.

2) Les conseils de bibliothèque publique de comté constitués conformément à la première partie de la *Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques*.

3) Les conseils municipaux, les régies locales de services publics ou les syndics d'un district en voie d'organisation qui ont conclu un contrat visant la prestation de services de bibliothèque selon le paragraphe 29 (1) de la *Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques*.

Calcul de la subvention

Le conseil, le conseil municipal, la régie locale de services publics ou les syndics reçoivent une subvention égale à la somme obtenue en multipliant 6,15 $ (pour le Sud de l'Ontario) ou 6,77 $ (pour le Nord de l'Ontario) par le nombre de ménages de la ou des municipalités desservies par la bibliothèque.

Les services de bibliothèque de comté et les services de bibliothèque établis par les municipalités régionales reçoivent une subvention de 25 000 $ en plus de celle de 6,77 $ par ménage.

La subvention versée en 1986 à un conseil de bibliothèque publique municipal ou de comté, à un conseil, à une régie locale de services publics ou à des syndics qui ont déjà reçu une subvention en 1985, doit être supérieure d'au moins 4,2 p. 100 à la subvention de 1985.

Critères d'admissibilité

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu :

a) d'offrir les catégories de matériel destiné au prêt prescrites par l'article 23 de la loi;

b) de fournir au ministre les états financiers et autres renseignements précisés aux articles 20 et 29 de la loi.

b) Objet de la subvention

Aider les conseils municipaux ou de comté et les conseils de bibliothèque publique à évaluer les avantages que présenterait l'expansion des services de bibliothèque.

Bénéficiaires possibles

Les conseils de bibliothèque publique constitués conformément à la première partie de la *Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques* et les conseils municipaux.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandeurs doivent consulter la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire du ministère des Affaires civiques et culturelles pour connaître le montant des subventions, les critères d'admissibilité et le mode de présentation des demandes.

Calcul de la subvention

Les projets soumis doivent porter sur la création ou l'élargissement de services de bibliothèque entre plusieurs bibliothèques dans les endroits où les conseils de bibliothèque publique et les conseils municipaux et de comté en ont exprimé l'intérêt.

c) Objet de la subvention

Couvrir une partie des frais d'établissement d'un nouveau service de bibliothèque de comté ainsi que des dépenses de base connexes.

Bénéficiaires possibles

Les conseils de bibliothèque de comté nouvellement constitués conformément à la *Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.*

Calcul de la subvention

Les nouveaux conseils de bibliothèque de comté reçoivent une subvention de 75 000 $ au cours de leur première année d'exploitation et une autre de 35 000 $ au cours de la deuxième.

Critères d'admissibilité

Pour qu'une subvention soit accordée, il faut :

1) que le conseil de comté concerné adopte, en vertu de la *Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques*, un règlement constituant une bibliothèque publique de comté;
2) que le bénéficiaire accepte de tenir des registres financiers distincts;
3) que le bénéficiaire accepte de faire part au public de l'aide consentie par le ministère;
4) que le bénéficiaire fournisse, par écrit, un plan de deux ans prévoyant la création de la nouvelle bibliothèque de comté.

d) Objet de la subvention

Apporter une aide financière à la création de services de bibliothèque publique bilingues et à leur amélioration.

Bénéficiaires possibles

1) Les conseils de bibliothèque publique constitués conformément à la première partie de la *Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.*
2) Les conseils de bibliothèque de comté constitués conformément à la première partie de la *Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.*

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandeurs admissibles doivent assurer le fonctionnement d'une bibliothèque publique dans un centre désigné comme devant offrir des services en français ou dans une région comptant une population francophone importante.

Calcul de la subvention

Pour calculer la subvention, on multiplie la somme de un $ par le nombre de francophones que comptent la ou les municipalités desservies par la bibliothèque.

Critères d'admissibilité

Pour recevoir une subvention, le demandeur doit acquérir des ouvrages en français, écrits ou publiés en Ontario ou au Canada, et :

a) offrir les catégories de matériel destiné au prêt prescrites par l'article 23 de la loi;
b) fournir au ministre les états financiers et autres renseignements précisés aux articles 20 et 29 de la loi.

7
BANDES D'INDIENS

a) Bénéficiaires possibles

1) Les bibliothèques publiques constituées, avec l'approbation du ministre, par les conseils de bande d'Indiens.
2) Les conseils de bande d'Indiens qui ont conclu un contrat de prestation de services de bibliothèque conformément au paragraphe 29 (1) de la *Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.*

Calcul de la subvention

Pour calculer la subvention, on multiplie la somme de 2,43 $ (Sud de l'Ontario) ou de 2,67 $ (Nord de l'Ontario) par le nombre de membres que compte la bande d'Indiens.

Critères d'admissibilité

Pour obtenir une subvention, le demandeur doit :

a) offrir les catégories de matériel destiné au prêt prescrites par l'article 23 de la loi;
b) fournir au ministre les états financiers et autres renseignements précisés aux articles 20 et 29 de la loi.

b) Objet de la subvention

Couvrir une partie des frais d'établissement d'une bibliothèque ainsi que des dépenses de base connexes et des frais d'exploitation courants d'une bibliothèque.

Bénéficiaires possibles

Les bibliothèques publiques créées par les conseils de bande d'Indiens conformément à la *Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques* et situées dans le Nord de l'Ontario.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandeurs doivent consulter le coordonnateur des services de bibliothèque pour les

autochtones dans le Nord de l'Ontario, à l'adresse suivante :

Service des bibliothèques de l'Ontario - Voyageur
334, rue Regent sud
Sudbury (Ontario) P3C 4E2
Téléphone : (705) 675-6476

8
SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES DE L'ONTARIO — CONSEILS

Objet de la subvention

Permettre aux conseils du Service des bibliothèques de l'Ontario d'assurer, de concert avec les conseils de bibliothèque publique municipaux et de comté, des services de liaison, de coordination et de perfectionnement essentiels à la prestation des services de bibliothèque de base.

Bénéficiaires possibles

Les conseils du Service des bibliothèques de l'Ontario constitués conformément à la deuxième partie de la *Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques*.

Calcul de la subvention

Les objectifs d'un conseil du Service des bibliothèques de l'Ontario sont d'offrir des programmes et des services au nom du ministre par les moyens suivants:

a) augmentation de la collaboration et de la coordination entre les conseils de bibliothèque publique et les autres fournisseurs de renseignements afin de mettre en valeur l'offre de services de bibliothèque au public;

b) aide aux conseils de bibliothèque publique en leur offrant des services et des programmes qui tiennent compte de leurs besoins, y compris des services de consultation, de formation et de perfectionnement.

Le ministre peut accorder une subvention au conseil d'une bibliothèque locale ou de comté, à un conseil du Service des bibliothèques de l'Ontario ou à une association de bibliothèques constituée en personne morale approuvée par le ministre, en vue de l'établissement d'un réseau de services de bibliothèque provincial.

Les budgets du Service des bibliothèques de l'Ontario sont approuvés par le ministre avant le versement d'une subvention.

Critères d'admissibilité

Les conseils doivent présenter au ministre, lorsqu'il en fait la demande, tous les rapports requis par la *Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques* et ses règlements d'application.

Références

Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques, Lois de l'Ontario de 1984, chapitre 57; règl. 100-85.

9
SUBVENTIONS POUR L'AUTOMATISATION DES BIBLIOTHÈQUES

Objet de la subvention

Aider les bibliothèques publiques à entreprendre des études de faisabilité sur l'automatisation, à acquérir du matériel informatique et des logiciels et à créer des bases de données.

Bénéficiaires possibles

Les conseils de bibliothèque publique et de comté constitués conformément à la première partie de la *Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques*.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandeurs doivent consulter la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire du ministère des Affaires civiques et culturelles pour connaître le montant des subventions, les critères d'admissibilité et le mode de présentation des demandes, dont les dates limites.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des bibliothèques et de l'information communautaire
Ministère des Affaires civiques et culturelles
77, rue Bloor ouest, 5e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-2696

Bureaux régionaux (voir les adresses à la fin du présent chapitre)

10
SUBVENTIONS DE PROGRAMME

Les subventions de programme ont pour but de promouvoir l'avancement des arts en Ontario, de faciliter l'accès aux bibliothèques publiques et aux centres d'information communautaire et de susciter un intérêt pour l'histoire de l'Ontario en encourageant la population à profiter du patrimoine multiculturel de la province.

Les organismes communautaires ou provinciaux sans but lucratif peuvent bénéficier d'une subvention pour la réalisation de projets spéciaux débordant du cadre de leurs activités courantes. Les projets subventionnés doivent favoriser l'amélioration de la gestion et de la structure financière de l'organisme et, par conséquent, son degré d'indépendance.

PROGRAMME D'AMÉLIORTION DES INSTALLATIONS COMMUNAUTAIRES

Objectifs

L'objectif du programme d'amélioration des installations communautaires comporte deux volets : assurer une certaine stabilité en ce qui a trait à la prestation, par les organismes culturels et multiculturels, de services et de programmes communautaires et centraliser ces services; combler, par le biais de l'acquisition de ressources et de l'utilisation des ressources existantes, la lacune qui existe en ce qui concerne les programmes et services culturels et multiculturels.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités, les régies locales de services publics, les conseils de bande d'Indiens, les conseils scolaires, les conseils de bibliothèque, les offices de protection de la nature et les organismes sans but lucratif qui offrent des services ou des programmes qui vont dans le sens du mandat du ministère des Affaires civiques et culturelles et qui sont constitués en personnes morales depuis au moins un an au moment de la demande.

Demandes de renseignements

Il faut s'adresser au bureau concerné du ministère pour obtenir des renseignements sur les critères d'admissibilité aux programmes et des formulaires de demande décrivant les divers types de subventions offertes. L'expert-conseil du ministère répondra aux questions portant sur la préparation de la demande et conseillera les bénéficiaires de subventions pendant le déroulement de leur projet. La liste des bureaux du ministère se trouve à la fin du présent chapitre.

PROGRAMME D'EMPLOI POUR LES JEUNES

PROGRAMME EXPÉRIENCE 86

Objet de la subvention

Défrayer l'employeur des salaires et de ses cotisations dans le cas des étudiants admissibles qui sont au service d'organismes approuvés.

Bénéficiaires possibles

Les organismes communautaires ou provinciaux sans but lucratif qui présentent un projet d'été spécial cadrant avec les activités faisant partie du programme et le mandat du ministère des Affaires civiques et culturelles.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Le programme vise principalement à permettre à des étudiants d'acquérir une expérience de travail valable et à aider les organismes admissibles à fournir des services utiles. On accordera la priorité, en 1986, aux projets destinés à aider les jeunes défavorisés.
2) Les projets doivent durer de six à douze semaines et se dérouler entre les mois de mai et de septembre 1986. Les étudiants de 15 à 24 ans recevront le salaire minimum en vigueur dans la province, dont le ministère assume une partie dans le cas des projets approuvés.
   Les organismes admissibles doivent assumer le reste du salaire et des cotisations de l'employeur ainsi que les frais administratifs relatifs au projet.
3) Les organismes admissibles doivent s'adresser au bureau des services régionaux du ministère le plus proche pour savoir quand le programme Expérience 86 sera en vigueur et connaître la marche à suivre pour s'en prévaloir.
4) Le ministère cotera les demandes et ne financera que les projets qui se conforment le plus aux objectifs du programme. Les demandeurs doivent donc s'attendre à ce que le seul fait de satisfaire aux critères généraux n'entraîne pas nécessairement l'approbation de la demande.

Références

Les formulaires de demande de subvention relatifs au programme Expérience 86 sont accompagnés de directives.

Expérience été 86

Livret publié par le ministère de la Formation professionnelle.

BUREAUX DES SERVICES RÉGIONAUX

Région du Nord

Dryden

Édifice du gouvernement de l'Ontario
479, chemin Government
C.P. 3000
Dryden (Ontario) P8N 3B3
Téléphone : (807) 223-3331

Sault Ste Marie

390, rue Bay, 3e étage
Sault Ste Marie (Ontario) P6A 1X2
Téléphone: (705) 754-8652

Sudbury

200, rue Elm est, 4e étage
Sudbury (Ontario) P3E 5N3
Téléphone : (705) 675-4383

Thunder Bay

Édifice du gouvernement de l'Ontario
1825, rue Arthur est
Thunder Bay (Ontario) P7E 5N7
Téléphone : (807) 475-1683

Timmins

22, rue Wilcox, 2e étage
Timmins (Ontario) P4N 3K6
Téléphone : (705) 267-8018

Région de l'Est

Belleville

200, rue Pinnacle, bureau 3
Belleville (Ontario) K8N 3B1
Téléphone : (613) 968-3474

Ottawa

Édifice Rideau Trust
1, rue Nicholas
11e étage, bureau 1100
Ottawa (Ontario) K1N 7B7
Téléphone : (613) 566-3728

Région de l'Ouest

Hamilton

119, rue King ouest, 8e étage
Hamilton (Ontario) L8N 3Z9
Téléphone : (416) 521-7229

Kitchener – Waterloo

30, rue Duke ouest, 4e étage
Kitchener (Ontario) N2H 3W5
Téléphone : (519) 578-8200

London

255, avenue Dufferin, 6e étage
London (Ontario) N6A 5K6
Téléphone : (519) 679-7146

St. Catharines

15, rue Church, bureau 406
St. Catharines (Ontario) L2R 3B5
Téléphone : (416) 688-6472

Windsor

211, rue Mill
Windsor (Ontario) N9C 2R1
Téléphone : (519) 256-4919

Région du Centre

Barrie

114, rue Worsley
Barrie (Ontario) L4M 1M1
Téléphone : (705) 737-0543

Toronto

10, rue St. Mary, 2e étage
Toronto (Ontario) M4Y 1P6
Téléphone : (416) 965-6597

Les demandes provenant d'organismes provinciaux et relatives à des projets mis en oeuvre à l'échelle de la province doivent être soumises directement au bureau du ministère dont ils relèvent :

Direction des arts

77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-6256

Direction du patrimoine

77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-4021

Direction des bibliothèques et de l'information communautaire

77, rue Bloor ouest, 5e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-2696

Division des relations civiques et multiculturelles

77, rue Bloor ouest, 5e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-3314

Chapitre 2
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

1
SUBVENTIONS INCONDITIONNELLES

Ces subventions comprennent :
- les subventions par ménage
  - générales
  - pour la police
  - pour la densité de population
- la subvention de péréquation des ressources
- la subvention d'aide générale
- la subvention d'aide spéciale
- la garantie de revenus

Références

Ontario Unconditional Grants Act (loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario), L.R.O. de 1980, et son règlement d'application, modifiés.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6178

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

COMPTE DES MÉNAGES EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS EN 1986

Lorsque le présent texte parle de compte des ménages en vue de l'octroi de subventions, celui-ci est établi conformément au règlement d'application de la loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario (*Ontario Unconditional Grants Act*).

Le compte des ménages effectué en 1986 en vue de l'octroi de subventions se trouve dans le *Summary of the Assessment Roll* (le relevé du rôle d'évaluation) pour l'année d'imposition 1986. Il faut compter tous les ménages dont le code d'unité de logement est soit RU, pour *residential unit* (logement), FRU, pour *farm residential unit* (logement situé sur une exploitation agricole), ou RDU, pour *recreational dwelling unit* (logement à usage récréatif). Le compte des ménages des municipalités effectué en 1986 en vue de subventions est la somme :

a) du nombre de ménages en 1986, au sens de l'alinéa 2 de l'article 13 (2) de la loi sur l'évaluation foncière (*Assessment Act*), modifié; et

b) du nombre de ménages situés, en 1986, sur une base des forces canadiennes, dans le cas des cantons de Bosanquet et d'Essa; des cités de Gloucester, de London, de North Bay et de North York; du canton d'Opasatika; de la cité d'Ottawa; du canton et du village de Petawawa; des cantons de Pittsburgh, de Sidney et de Tosorontio; des villes de Valley East et de Sioux Lookout.

I. SUBVENTIONS PAR MÉNAGE

Aide relative aux coûts de la prestation des services municipaux et qui tient compte des dépenses par ménage plus élevées que les municipalités fortement peuplées doivent engager dans le cas de certains services municipaux.

Bénéficiaires possibles

Groupe A

Sont admissibles les municipalités de palier inférieur suivantes, dans les comtés et les districts, à l'exclusion de celles qui font partie des groupes B et C :

Cités
Villes séparées
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation

Groupe B

Toutes les municipalités régionales de palier supérieur, y compris la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, le comté d'Oxford et la municipalité de district de Muskoka.

Groupe C

Les municipalités de secteur qui font partie des municipalités régionales définies au groupe B.

Calcul de la subvention

La municipalité du groupe A reçoit l'aide suivante :

1) une subvention par ménage générale, égale au nombre de ménages de la municipalité multiplié par 30 $;

2) une subvention de 50 $ par ménage, si elle maintient sa propre force de police ou qu'elle a conclu un contrat avec la Police provinciale de l'Ontario, conformément à la loi sur la police (*Police Act*), ou avec une autre municipalité.

La municipalité du groupe B reçoit l'aide suivante :

1) une subvention par ménage générale de 30 $;

2) une subvention par ménage de 50 $ relativement à la police, dans le cas des municipalités régionales qui sont considérées comme des cités aux termes de la loi sur la police (*Police Act*).

La municipalité du groupe C reçoit l'aide suivante :

1) une subvention de 50 $ par ménage, selon le nombre de ménages que compte la municipalité en question, si elle maintient sa propre force de police ou qu'elle a conclu un contrat avec la Police provinciale de l'Ontario, conformément à la loi sur la police (*Police Act*), ou avec une autre municipalité;

2) un montant par ménage proportionné à la densité de chaque municipalité de secteur, selon le tableau suivant, où la densité est définie comme étant le rapport entre le nombre total de ménages en 1986 et la superficie en hectares de la municipalité de secteur.

Densité	Montant par ménage
0,375 et moins	14,00 $
de 0,376 à 0,750 incl.	11,20 $
de 0,751 à 1,125 incl.	8,40 $
de 1,126 à 1,500 incl.	5,60 $
de 1,501 à 1,875 incl.	2,80 $
1,876 et plus	néant

II. SUBVENTIONS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES

Ces subventions ont pour but de renforcer la position fiscale des municipalités de palier inférieur dont l'assiette fiscale est inférieure à la moyenne et de les aider ainsi à revaloriser les services locaux sans qu'elles doivent pour autant lever des impôts fonciers excessifs. Une partie de la subvention est versée directement aux municipalités de palier supérieur.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de palier inférieur et de palier supérieur.

Calcul de la subvention

La subvention de péréquation des ressources s'applique aux municipalités de palier inférieur dont l'évaluation rajustée au moyen du facteur de péréquation moyen prévu au règlement de 1986 pris en application de la loi est inférieure à 57 000 $ par ménage en même temps que l'évaluation agricole et résidentielle imposable est réduite de 45 p. 100. Le taux d'insuffisance de l'évaluation, reconnu pour les subventions de péréquation des ressources, se calcule à partir de la proportion suivante : 60 p. 100 de l'insuffisance de l'évaluation rajustée par ménage de la municipalité en 1985, sur 57 000 $, jusqu'à un maximum de 25 p. 100. Ce taux d'insuffisance est alors appliqué au montant net de la levée générale de fonds de la municipalité de palier inférieur, que l'on définit comme étant la combinaison des besoins fiscaux des municipalités des paliers inférieur et supérieur, en 1985, à l'exclusion des impôts prélevés pour les conseils scolaires. La subvention de péréquation des ressources de 1986 est égale au produit du montant net de la levée générale de fonds de la municipalité et de son taux d'insuffisance de l'évaluation :

a) jusqu'à concurrence de la somme de la subvention totale de péréquation des ressources à laquelle la municipalité a eu droit en 1985 (paliers inférieur et supérieur) et du produit de son compte des ménages en 1986 par 1,25 $;

b) plus le produit de son compte des ménages en 1986 et de la différence par ménage de a) moins b) qui excède 120 $.

La partie de la subvention de péréquation des ressources, calculée à partir du rapport entre les impôts des municipalités de palier supérieur levés relativement à l'évaluation commerciale et industrielle et le total des impôts levés au titre de l'évaluation commerciale et industrielle pour toutes les fins autres que scolaires, est versée directement à la municipalité de palier supérieur. La région ou le comté porte ce montant au crédit de ses revenus généraux. On verse à la municipalité de palier inférieur une subvention de péréquation des ressources égale à la différence entre le montant total de la subvention et le montant payable à la région ou au comté. Cette partie de la subvention devrait être portée au crédit des impôts et servir aux besoins particuliers de la municipalité.

III. SUBVENTIONS D'APPUI

Aide au financement des services municipaux.

Calcul de la subvention

a) Subvention d'aide générale : assistance égale à 6 p. 100 du montant net de la levée de fonds générale de l'année 1985, pour toutes les municipalités, qu'elles soient de palier inférieur ou supérieur.

b) Subvention d'aide spéciale : assistance supplémentaire égale à 18 p. 100 du montant net de la levée de fonds générale de l'année 1985 :

   i) pour toutes les municipalités du Nord de l'Ontario;

   ii) pour toutes les municipalités situées dans le district de Parry Sound, pour les cantons d'Airy et de Chisholm ainsi que pour le district en voie d'organisation de Cameron.

   On reconnaît par cette subvention le coût généralement plus élevé des biens et services fournis par les municipalités de ces régions.

Le «montant net de la levée de fonds générale», servant au calcul de ces subventions représente les besoins fiscaux de la municipalité pour 1985, à l'exclusion des impôts de palier supérieur et des conseils scolaires.

IV. GARANTIE DE REVENUS

Les subventions inconditionnelles totales sont assorties d'une garantie de revenus. La somme de paiements de subventions inconditionnelles versés aux municipalités de palier inférieur, aux régions ou aux comtés, en 1986, relativement aux six subventions principales, ne sera pas inférieure à la somme des paiements de subventions inconditionnelles effectués en 1985. On garantit aussi :

- une somme supplémentaire, équivalente à un p. cent du montant net de la levée de fonds générale de 1985, à toutes les municipalités de palier inférieur situées dans les districts et à la municipalité régionale de Sudbury, y compris ses municipalités de secteur;
- une somme supplémentaire, équivalente à 0,25 p. 100 du montant net de la levée de fonds générale de 1985, à tous les comtés, à toutes les municipalités de palier inférieur des comtés, à toutes les municipalités régionales et à leurs municipalités de secteur respectives (à l'exception de Sudbury).

2 SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔTS AUX MUNICIPALITÉS — AMÉNAGEMENTS LOCAUX, COTISATIONS RELATIVES AU DRAINAGE ET TAXES D'EAU, D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT ET D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Objet de la subvention

Paiement des cotisations relatives au drainage et de certains frais spéciaux.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Applicable aux biens-fonds de la province qui sont situés dans une municipalité, sauf ceux qui

appartiennent à Ontario Hydro ou que cet organisme détient à titre fiduciaire.

Calcul de l'aide

La formule de cotisation est déterminée selon les termes de la loi sur le drainage (*Drainage Act*) et les frais spéciaux, selon les termes de la loi sur les aménagements locaux (*Local Improvement Act*) et les articles 210 (85) et 218 de la loi sur les municipalités (*Municipal Act*).

Références

Municipal Tax Assistance Act (loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités).

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6187

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

3
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS — TAXE D'AFFAIRES

Objet de la subvention

Paiements en lieu et place des taxes commerciales.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit comporter des terrains qui sont occupés ou utilisés à des fins commerciales ou en rapport avec une entreprise commerciale, par la Couronne du chef de l'Ontario ou par tout organisme de la Couronne. Les activités d'ordre législatif, exécutif et administratif du gouvernement de l'Ontario ne sont pas considérées comme des activités commerciales.

Calcul de la subvention

Le montant payé est égal au montant qui aurait été produit si l'on avait appliqué au calcul de la cotisation de l'entreprise la partie du taux au mille relative aux services municipaux généraux ou de palier supérieur, telle que le ministère du Revenu l'a déterminée l'année précédente.

Références

Municipal Tax Assistance Act (loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités).

Sources de renseignements supplémentaires

Division des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6187

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

4
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS — PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Objet de la subvention

Paiements en lieu et place des impôts fonciers.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit englober une propriété provinciale qui n'appartienne pas à Ontario Hydro et ne soit pas détenue par cet organisme à titre fiduciaire (prendre note des exceptions énoncées à l'article 3 (1) de la loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités (*Municipal Tax Assistance Act*)). Sont admissibles les parcs provinciaux, les parcs historiques, les régions sauvages et les portions non occupées des centres de recherche agricole.

Calcul de la subvention

Le montant payé est égal au montant qui aurait été produit si l'on avait appliqué au calcul de l'évaluation immobilière le taux au mille commercial de l'année en cours relatif aux services municipaux généraux ou de palier supérieur, à l'exclusion des écoles, telle que le ministère du Revenu l'a déterminée l'année précédente.

Dans le cas des parcs provinciaux, des parcs historiques, des régions sauvages et des portions non occupées des centres de recherche agricole, la subvention est égale à la plus élevée de la subvention totale au titre de ces biens immobiliers, calculée à partir de l'évaluation et du taux au mille décrits ci-dessus, ou de la subvention totale versée en 1983, relativement à ces biens immobiliers.

Références

Municipal Tax Assistance Act (loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités).

Sources de renseignements supplémentaires

Division des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6187

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

5
PARTICIPATION À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Objet de la subvention

Fournir un emploi significatif aux étudiants qui s'intéressent à l'administration municipale et leur permettre d'acquérir une expérience pratique.

Bénéficiaires possibles

Dans le cas des étudiants en informatique, en administration et en droit, toutes les municipalités et associations municipales. Dans le cas des étudiants en aménagement, seulement les municipalités où la population n'excède pas 50 000 habitants et les conseils d'aménagement de telles municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les étudiants des universités et des collèges communautaires de l'Ontario doivent être inscrits à un programme d'études environnementales (par exemple, géographie urbaine, aménagement urbain ou régional) ou à un programme de base en administration des affaires, en commerce, en économie, en sciences politiques, en droit ou en informatique. Tous les cours doivent être approuvés par le ministère.

b) Le nombre des participants est limité à deux étudiants et l'un d'eux, selon les restrictions de la population, peut être un étudiant en aménagement.

c) Les postes sont offerts aux étudiants selon le principe du «premier arrivé, premier servi». Les municipalités désireuses de participer doivent donc communiquer avec le ministère aussitôt que possible après l'annonce du programme afin de réserver des postes.

Calcul de la subvention

Remboursement de 75 p. 100 du salaire hebdomadaire de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 135 $, pour une période d'au moins 10 semaines et d'au plus 18 semaines.

Après approbation de la demande, le ministère avancera une somme représentant 75 p. 100 de la paie admissible estimative.

Sources de renseignements supplémentaires

Division des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6200

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

6
PROGRAMME DE FORMATION À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Perfectionnement des administrateurs municipaux et formation des diplômés des collèges et des universités en administration municipale.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités, les diplômés récents des programmes collégiaux ou universitaires dont le contenu porte largement sur l'administration locale et les employés municipaux actuels qui travaillent à temps partiel et dont la formation scolaire est équivalente.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les candidats doivent présenter une demande de participation comprenant une lettre de déclaration de candidature, leurs relevés de notes, un curriculum vitae et la définition de leurs objectifs personnels. On assortira ces demandes à celles des municipalités, à qui elles seront présentées pour fins d'étude.

b) Les municipalités doivent fournir un plan d'attribution des tâches relativement à l'administration financière et à la gestion générale.

c) Le nombre total de stagiaires n'excédera pas 25 par année.

d) La durée de l'emploi aux termes de ce programme est limitée à deux années. La municipalité et le candidat élu signeront un contrat qui définira les conditions d'emploi et fournira un plan d'attribution des tâches.

Calcul de la subvention

Remboursement de la moitié du salaire du stagiaire, jusqu'à concurrence de 7 500 $ la première année et de 5 000 $ la deuxième. Le ministère paie aussi la moitié du coût des cours suivis, s'ils sont approuvés.

Sources de renseignements supplémentaires

Division des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6200

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

7
SERVICES MUNICIPAUX EN FRANÇAIS

Objet de la subvention

a) Cours de français ou d'anglais langue seconde à l'intention des membres des conseils municipaux et du personnel des municipalités.

b) Traduction des documents publics, vers le français ou vers l'anglais, par le personnel des municipalités ou par des traducteurs commerciaux.

c) Frais d'impression relatifs à la publication des documents publics bilingues (français et anglais) des municipalités et de ceux qui ont été traduits vers le français ou l'anglais.

d) Frais de location, à bail ou autrement, de services d'interprétation simultanée pour les réunions du conseil ou d'autres assemblées publiques spéciales.

e) Subvention spéciale unique pouvant représenter jusqu'à 50 p. 100 du coût d'acquisition de l'équipement destiné à l'interprétation simultanée.

f) Subvention spéciale unique visant le remboursement des honoraires d'un expert-conseil engagé dans l'élaboration d'un programme de services en langue française pour la municipalité. La subvention ne peut dépasser 125 $ par jour, plus les frais, et la période à laquelle elle s'applique est de 15 jours ouvrables au maximum.

L'aide ne se limite pas nécessairement aux services énumérés ci-dessus. Selon leurs besoins particuliers, les municipalités pourront offrir d'autres services, dans les limites de l'aide financière prévue au programme, à condition que des subventions ne soient pas offertes pour des services semblables dans le cadre d'autres programmes gouvernementaux.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités dont le conseil juge souhaitable la prestation de tels services. D'autres échelons d'administration locale peuvent être admissibles, selon la disponibilité des fonds et l'existence d'autres programmes gouvernementaux.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités s'inscrivent au programme au moyen d'une demande écrite indiquant les services en langue française qu'elles prévoient fournir en vertu du programme ainsi que les dépenses estimatives qui devront sans doute être engagées au cours de chacune des deux premières années.

Calcul de la subvention

L'aide offerte dans le cadre de ce programme couvre une période de cinq années consécutives et ne peut être ni renouvelée ni prolongée. Chaque municipalité participante est admissible au remboursement de 50 p. 100 des frais réels, jusqu'à concurrence de 50 000 $ par année. Les subventions spéciales relatives à l'achat de l'équipement d'interprétation simultanée et aux honoraires d'un expert-conseil viennent s'ajouter à cette assistance générale.

Sources de renseignements supplémentaires

Division des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6200

8
PROGRAMME D'AIDE AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Objet de la subvention

La réparation ou la protection des propriétés riveraines privées qui ont été ou pourraient être endommagées par la crue des eaux du réseau des Grands lacs.

Bénéficiaires possibles

Toute municipalité contiguë au réseau des Grands lacs.

Mode de présentation de la demande

1) La municipalité doit adopter un règlement d'emprunt, approuvé par la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO), pour autoriser l'émission de débentures.

2) Les propriétaires riverains font une demande d'aide individuelle au conseil, dont les décisions sont sans appel.

3) À la suite de l'inspection des travaux exécutés, la municipalité adopte un règlement d'évaluation qui impose une contribution spéciale annuelle sur le terrain, en guise de remboursement du prêt. On inscrit le prêt au titre de propriété et on considère les contributions annuelles comme des impôts.

4) La municipalité (ou la municipalité régionale agissant en son nom) émet une débenture à la province, au montant devant être prêté au propriétaire riverain.

Calcul de la subvention

Prêts accordés à un taux d'intérêt annuel de huit p. 100 et dont la durée est de dix ans. On calcule le montant maximal du prêt de la façon suivante :

1) dans le cas des travaux de protection : le moindre de 75 p. 100 des frais ou de 500 $ le mètre de rive;

2) dans le cas de la réparation de bâtiments : le moindre de 75 p. 100 des frais ou de 20 000 $.

Références

Shoreline Property Assistance Act (loi de 1973 sur l'aide aux propriétaires riverains) et modifications.

Sources de renseignements supplémentaires

Division des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6200

BUREAUX RÉGIONAUX — AFFAIRES MUNICIPALES

Toronto

Directeur des services régionaux
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 11e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-7251

Cambridge

Chef de service
150, rue Main
Cambridge (Ontario) N1R 6P9
Téléphone : (519) 622-1500

Dessert les municipalités régionales de Haldimand-Norfolk, de Halton, de Hamilton-Wentworth, de Niagara, de Peel et de Waterloo ainsi que les comtés de Brant et d'Oxford.

Guelph

Chef de service
147, rue Wyndham nord, 4e étage
Guelph (Ontario) N1H 4E9
Téléphone : (519) 836-2531

Dessert les comtés de Bruce, de Grey et de Wellington.

Kingston

Chef de service
1055, rue Princess
Kingston (Ontario) K7L 5T3
Téléphone : (613) 547-2203

Dessert les comtés de Frontenac, de Hastings, de Leeds et Grenville, de Lennox et Addington et de Prince Edward.

London

Chef de service
495, rue Richmond, 7e étage
London (Ontario) N6A 5A9
Téléphone : (519) 438-7255

Dessert les comtés d'Elgin, d'Essex, de Huron, de Kent, de Lambton, de Middlesex et de Perth.

North Bay

Chef de service
347, rue Sherbrooke
North Bay (Ontario) P1B 2C1
Téléphone : (705) 476-4300

Dessert les districts de Nipissing, de Parry Sound et de Timiskaming.

Orillia

Chef de service
15B, rue Matchedash nord
Orillia (Ontario) L3V 4T4
Téléphone : (705) 325-6144

Dessert la municipalité régionale de York, la municipalité de district de Muskoka et les comtés de Dufferin, de Haliburton et de Simcoe.

Oshawa

Chef de service
74, rue Simcoe sud
Oshawa (Ontario) L1H 4G6
Téléphone : (416) 571-1515

Dessert la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, la municipalité régionale de Durham et les comtés de Northumberland, de Peterborough et de Victoria.

Ottawa

Chef de service
244, rue Rideau
Ottawa (Ontario) K1N 5Y3
Téléphone : (613) 566-3711

Dessert la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et les comtés de Lanark, de Prescott et Russell, de Renfrew, de Stormont et de Dundas et Glengarry.

Sudbury

Chef de service
430, avenue Notre-Dame, 2e étage
Sudbury (Ontario) P3C 5K7
Téléphone : (705) 675-4343

Dessert la municipalité régionale de Sudbury et les districts d'Algoma, de Cochrane, de Manitoulin et de Sudbury.

Thunder Bay

Chef de service
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario) P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1621

Dessert les districts de Kenora, de Rainy River et de Thunder Bay.

9
SUBVENTIONS D'ÉTUDES SUR LA PLANIFICATION COMMUNAUTAIRE

Objet de la subvention

Études sur la planification destinées :

a) à favoriser l'efficacité de la planification communautaire;

b) à appuyer l'étude et la résolution des problèmes locaux de planification;

c) à faciliter l'application de la *Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire;*

d) à régler les problèmes que présente l'application de points de compétence provinciale au processus de planification locale.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités et tous les conseils d'aménagement du Nord de l'Ontario.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité qui prévoit recourir aux services d'un expert-conseil doit choisir celui-ci selon une méthode permettant la concurrence, si elle prévoit que le coût de l'étude excédera 25 000 $. Le personnel de la Direction des services consultatifs sur la planification communautaire peut informer les municipalités sur les méthodes qu'emploie le ministère des Affaires municipales pour la sélection des experts-conseils et il peut les aider à les utiliser. Le financement peut aussi s'appliquer aux heures de travail du personnel municipal, sous réserve d'une entente préalable avec le ministère relativement aux méthodes de rapport. Pour être admissible, l'étude doit avoir été approuvée par le ministère avant le début des activités. Il faut communiquer avec la Direction des services consultatifs sur la planification communautaire avant d'entreprendre quelque travail que ce soit sur une étude pour laquelle on demandera un financement.

Calcul de la subvention

Le ministère paiera jusqu'à 50 p. 100 des frais approuvés et en remboursera la totalité dans le cas d'un territoire non érigé en municipalité. Généralement, les municipalités n'ont droit qu'à une étude par année et le financement annuel ne dépasse pas 35 000 $.

On analyse chaque demande selon ses mérites et on l'évalue selon les critères suivants : besoins locaux, politiques et programmes provinciaux, disponibilité des fonds. Après avoir approuvé le financement, la province verse un paiement anticipé pouvant représenter jusqu'à 85 p. 100 des coûts de l'étude. Ce financement ne vise que les frais admissibles de l'étude qui ont été engagés et facturés après l'approbation de la subvention. Les versements ultérieurs sont effectués aux diverses étapes de l'étude et selon un calendrier établi par la municipalité et le ministère au moment de l'octroi de la subvention. Le ministère exige une preuve documentaire des dépenses, soit des factures établies par l'expert-conseil, soit un registre des heures travaillées par le personnel municipal. Les paiements sont versés une fois le projet terminé de façon satisfaisante et le mandat rempli.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux régionaux de la Direction des services consultatifs sur la planification communautaire :

Région du Centre

Direction des services consultatifs sur la planification communautaire
47, avenue Sheppard est, bureau 207
Willowdale (Ontario) M2N 2Z8
Téléphone: (416) 224-7635
5-2650 (Zenith)

Région du Sud-Est

Direction des services consultatifs sur la planification communautaire
244, rue Rideau, 3e étage
Ottawa (Ontario) K1N 5Y3
Téléphone : (613) 566-3801
5-2650 (Zénith)

Région du Sud-Ouest

Direction des services consultatifs sur la planification communautaire
495, rue Richmond, 7e étage
London (Ontario) N6A 5A9
Téléphone : (519) 673-1611
1-800-265-4736 (sans frais)

Région du Nord-Est

Direction des services consultatifs sur la planification communautaire
1191, avenue Lansing
Sudbury (Ontario) P3A 4C4
Téléphone : (705) 560-0120
1-800-461-1193 (sans frais)

Région du Nord-Ouest

Direction des services consultatifs sur la planification communautaire
435, rue James sud
C.P. 5000
Thunder Bay (Ontario) P7C 5G6
Téléphone: (807) 475-1651
5-2650 (Zénith)

10
PROGRAMME DE RÉNOVATION DES SECTEURS COMMERCIAUX

Objet de la subvention

Le financement provincial est offert, sous forme de prêt ou de subvention, pour les services municipaux, les aires de stationnement, les améliorations esthétiques ou économiques du centre-ville et des vieux secteurs commerciaux des municipalités admissibles.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit répondre aux critères suivants :

a) avoir adopté un plan officiel accompagné de politiques relatives aux améliorations communautaires;

b) comprendre un secteur central ou un district commercial répondant aux critères d'admissibilité suivants :
   i) le secteur est défini comme ayant besoin d'améliorations dans les politiques d'amélioration communautaire du plan officiel de la municipalité;
   ii) au moins la moitié du secteur est à vocation commerciale et le zonage en tient compte;
   iii) le secteur souffre d'une insuffisance en matière de services municipaux comme les conduites d'eau, les égouts collecteurs, les rues, les trottoirs et l'éclairage;
   iv) le secteur a besoin qu'on améliore les aires de stationnement et l'aménagement des rues (paysagisme, lampadaires décoratifs, etc.);
   v) le secteur est considéré, en tout ou en partie, comme une zone de mise en valeur commerciale aux termes de l'article 217 de la loi sur les municipalités (*Municipal Act*);
   vi) le secteur montre des signes de déclin physique, fonctionnel ou économique (immeubles délabrés, baisse des ventes au détail, taux élevé de logements vacants, détérioration de l'assiette fiscale);
c) avoir adopté un règlement établissant les normes d'occupation et d'entretien des biens-fonds pour la zone de mise en valeur commerciale conformément à l'article 31 de la *Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire* ou à un projet de loi d'intérêt privé;
d) inciter le public à participer à la préparation du plan d'améliorations communautaires;
e) disposer des moyens financiers et administratifs nécessaires à la mise en oeuvre du plan d'améliorations communautaires;
f) pouvoir mettre au point et présenter dans les huit mois un plan d'améliorations communautaires (conformément à l'article 28 (4) de la *Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire*) qui puisse être mis en oeuvre dans les quatre années suivant l'approbation du financement provincial.

Calcul de la subvention

1) La province et la municipalité se partagent à part égale les coûts admissibles totaux.
2) La contribution provinciale prend la forme de prêts et de subventions. La subvention ne peut représenter plus du tiers de la contribution de la province, le reste étant un prêt.
3) Le prêt est remboursable sur une période maximale de 10 ans. Le taux d'intérêt est fixe et est établi à la moitié du taux d'intérêt provincial en vigueur au moment de l'approbation de la demande.
4) Une entente municipale-provinciale fera état des conditions du prêt.
5) Parmi les éléments visés par le prêt ou la subvention, on compte les améliorations aux services municipaux, dont les services publics, ainsi que les frais administratifs reliés à la mise en oeuvre du projet.
6) Les éléments qui ne peuvent faire l'objet que d'un prêt comprennent notamment les aires de stationnement, les améliorations esthétiques ainsi que les projets de réaménagement des petits postes de mouillage.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la rénovation communautaire
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 13e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6013

11
PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES QUARTIERS DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

La province offre des subventions provinciales aux municipalités admissibles pour les aider à revaloriser et à améliorer certains de leurs quartiers et ainsi à optimiser l'utilisation des installations communautaires existantes.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit répondre aux critères suivants :

a) avoir adopté un plan officiel accompagné de politiques relatives aux améliorations communautaires;
b) avoir élaboré ou accepté d'élaborer un exposé de principe détaillé relativement aux améliorations communautaires;
c) inciter les résidents à participer à l'élaboration du plan d'amélioration de leur quartier;
d) avoir élaboré ou accepté d'élaborer un règlement relatif aux normes d'entretien des biens-fonds, conformément à l'article 31 de la *Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire* et s'engager à l'appliquer de façon efficace;
e) disposer des moyens financiers et administratifs nécessaires pour entreprendre la planification et la mise en oeuvre du projet d'amélioration des quartiers;
f) comprendre un quartier qui réponde aux critères d'admissibilité suivants :
   i) une partie importante du parc de logements a besoin d'être restaurée;
   ii) d'autres éléments de l'environnement physique ont besoin d'être restaurés;
   iii) les installations récréatives et sociales du quartier sont insuffisantes;
   iv) la population du secteur est composée

en grande partie de personnes dont le revenu est faible ou moyen;

v) la superficie totale des terrains à caractère résidentiel et la densité de population sont relativement stables dans le secteur en question;

vi) le secteur est principalement résidentiel.

Calcul de la subvention

L'entente conclue entre la province et la municipalité prévoit le partage égal des coûts admissibles totaux, sous réserve de son exécution.

Le programme octroie des fonds destinés à la réparation et à la construction d'installations communautaires comme les cliniques, les garderies, les centres pour personnes âgées, les centres sportifs, les terrains de jeu, les parcs destinés aux jeunes enfants, les parcs de quartier, les centres de jeunes, les centres communautaires, les bibliothèques, l'éclairage des rues, les égouts, les conduites d'eau, les bordures de trottoir, les trottoirs, les boulevards, les travaux de voirie, les panneaux de signalisation et les feux de circulation.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la rénovation communautaire
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 13e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6013

Chapitre 3
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

1
TRAVAUX DE DRAINAGE

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires d'une partie du coût des travaux de drainage effectués sur des terres agricoles y compris les frais relatifs à la construction des digues, à l'achat de l'équipement de pompage et à l'entretien.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les travaux doivent être effectués en conformité avec les articles 4, 74 ou 78 de la loi sur le drainage (*Drainage Act*).

b) Le conseil doit faire parvenir au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation un exemplaire du rapport de l'ingénieur ainsi qu'une demande de subvention (dont on peut se procurer le formulaire auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation).

c) Dans les cas d'urgence, le ministre peut autoriser l'exécution de certains travaux avant que le rapport de l'ingénieur ne soit approuvé.

d) Les municipalités qui effectuent des travaux d'entretien doivent employer un surintendant au drainage agréé par le ministère pour avoir droit à une subvention.

Calcul de la subvention

Municipalités d'un comté : 33 1/3 p. 100 des coûts, répartis entre les terres agricoles.

Municipalités d'un district : 66 2/3 p. 100 des coûts, répartis entre les terres agricoles.

Références

Drainage Act (loi sur le drainage), L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la gestion des sols et de l'eau
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 2B2
Téléphone : (416) 965-9921

2
PROGRAMME DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION DES TRAVAUX DE DRAINAGE DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires de la totalité du coût des matériaux employés pour prévenir l'érosion des drains municipaux construits ou entretenus conformément à la loi sur le drainage (*Drainage Act*).

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les travaux doivent être effectués conformément au rapport soumis par un ingénieur, comme le stipulent les articles 4, 74 ou 78 de la loi sur le drainage (*Drainage Act*), ou entretenus et réparés sous la supervision d'un surintendant au drainage nommé en application de la loi sur le drainage (*Drainage Act*).

b) La nature et le coût des matériaux employés doivent être clairement indiqués.

c) La subvention ne doit pas représenter plus de 80 p. 100 du coût des matériaux tels qu'ils

ont été répartis entre les terres agricoles.

d) Les travaux doivent être effectués entre le 1er avril 1985 et le 1er avril 1989.

e) La demande de subvention doit parvenir au directeur avant le 30 juin 1989.

f) La demande de subvention est faite par le Conseil municipal. La subvention accordée sert à réduire les cotisations imposées sur les terres agricoles.

Calcul de la subvention

La subvention représente 80 p. 100 du coût des matériaux tel qu'il a été réparti entre les terres agricoles. Ce pourcentage s'applique à toutes les municipalités de l'Ontario.

Références

Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, décret du 12 juin 1985.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la gestion des sols et de l'eau
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 2B2
Téléphone : (416) 965-9921

3
DÉDOMMAGEMENT DES PERTES DE BÉTAIL

Objet de la subvention

Rembourser les municipalités qui ont dédommagé des éleveurs ayant subi des pertes à cause des loups.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Lorsque des bestiaux sont tués ou blessés par un chien ou un loup, l'éleveur présente une demande de dédommagement à la municipalité. Un évaluateur municipal fait enquête et apprécie les pertes. La municipalité verse à l'éleveur une somme équivalente à la valeur marchande des animaux tués ou blessés, jusqu'à concurrence des maximums prescrits par la loi. La municipalité soumet au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation une demande de remboursement des sommes versées en compensation des pertes causées par les loups.

Calcul de la subvention

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation rembourse à la municipalité toutes les sommes versées en compensation des pertes causées par les loups.

Références

Dog Licensing and Live Stock and Poultry Protection Act (loi sur l'immatriculation des chiens et la protection du bétail et de la volaille).

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des programmes d'aide aux agriculteurs
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 2B2
Téléphone : (416) 963-2404

4
AGRINORD

Objet de la subvention

Financer un programme conjoint du ministère du Développement du Nord et des Mines et du MAAO, qui vise le développement de l'agriculture dans le Nord de la province.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La valeur brute de la production de l'exploitation agricole au cours d'une année de rendement normal doit s'élever à au moins 10 000 $.

Ces subventions sont destinées aux exploitations agricoles situées dans les districts d'Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing (la région qui se trouve au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa ainsi qu'au nord et à l'ouest du parc Algonquin), Parry Sound, Rainy River, Timiskaming, Thunder Bay et Sudbury, qui se trouvent dans le Nord de la province.

Le demandeur doit posséder les terres sur lesquelles s'effectueront les travaux d'amélioration des immobilisations ou louer des terres de la Couronne du chef de l'Ontario ou encore jouir du statut d'Indien aux termes de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et être le propriétaire légitime de terres situées sur une réserve indienne.

Les particuliers, les sociétés en nom collectif et les compagnies seront tous considérés comme un demandeur individuel dans le cadre du programme AgriNord.

Les dépenses relatives à la machinerie appartenant au propriétaire ou à la main-d'oeuvre ne sont pas admissibles aux sous-programmes 1 a), 4 et 5.

Les dépenses relatives à la machinerie appartenant au propriétaire et à la main-d'oeuvre sont admissibles au sous-programme 1 b), jusqu'à concurrence de 60 $ l'acre.

On peut se procurer les formulaires de demande dans les bureaux de district du MAAO et les bureaux du ministère du Développement du Nord et des Mines. Les formulaires remplis doivent être présentés au bureau local de l'agriculture avant le début des travaux.

Les demandeurs qui entament leurs travaux avant d'avoir reçu l'approbation de leur projet ne sont nullement assurés que l'aide financière demandée leur sera accordée.

Le versement de l'aide financière sera autorisé après réception des factures payées.

Si besoin est, tous les travaux terminés seront inspectés par le personnel du MAAO.

I
SOUS-PROGRAMME 1
DÉVELOPPEMENT DES TERRES AGRICOLES

Objectif : améliorer les terres agricoles du Nord de l'Ontario et en accroître l'étendue grâce au drainage du sol et au déboisement.

a) Drainage du sol

Les demandeurs admissibles peuvent recevoir une subvention équivalant à 20 p. 100 du coût des matériaux et de la main-d'oeuvre nécessaires aux travaux de drainage souterrain. La subvention maximale est de 10 000 $. Les travaux doivent être inspectés par le personnel du MAAO avant le versement de la subvention.

b) Déboisement

Les demandeurs admissibles peuvent recevoir une subvention équivalant à 50 p. 100 des frais approuvés, jusqu'à concurrence de 80 $ l'acre (60 $ l'acre avec l'équipement appartenant au propriétaire et les coûts de main-d'oeuvre) ou 10 000 $, selon le moindre de ces deux montants. En outre, les demandeurs doivent démontrer que le déboisement augmentera la rentabilité de leur exploitation et qu'il n'existe pas d'autres moyens praticables d'en accroître l'étendue. Les travaux terminés doivent être inspectés et approuvés par le personnel du MAAO avant le versement de la subvention.

Les agriculteurs qui demandent des subventions en vue d'effectuer à la fois un drainage souterrain et un déboisement recevront au maximum 10 000 $ au titre des deux subventions.

II
SOUS-PROGRAMME 2
DÉMONSTRATION DE NOUVELLES TECHNOLOGIES

Objectif : promouvoir l'essai et la démonstration de nouvelles technologies dans les exploitations agricoles du Nord de l'Ontario.

Les subventions peuvent représenter jusqu'à 50 p. 100 des frais d'introduction, d'essai et de démonstration d'une technologie novatrice appliquée à l'agriculture dans le Nord de l'Ontario. On n'approuvera qu'un seul projet de chaque type par district.

Les demandeurs devront tenir des dossiers, soumettre des rapports d'étape et faire la démonstration du projet au public.

On retiendra, en règle générale, 20 p. 100 du montant de la subvention jusqu'à la présentation d'un rapport final acceptable.

Les projets peuvent être axés sur de nouvelles techniques de récolte, des méthodes novatrices de logement des animaux, la machinerie et l'équipement.

III
SOUS-PROGRAMME 3
INITIATIVES DE MISE EN VALEUR DE DISTRICT

Objectif : promouvoir le développement de l'agriculture dans le Nord de l'Ontario par le biais d'initiatives locales au sein des districts.

On consacre 125 000 $ chaque année à des initiatives destinées à développer l'agriculture. Les demandes de subvention doivent être présentées par les comités de développement agricole de district qui se composent d'agriculteurs locaux.

On encourage les agriculteurs, les organismes agricoles et les groupes de commerce à soumettre au comité de développement agricole de district des idées qui l'aideront à formuler des propositions.

IV
SOUS-PROGRAMME 4
DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DE CÉRÉALES

Objectif : promouvoir l'augmentation de la production et la commercialisation des semences, des céréales et des graines oléagineuses.

a) Équipement de stockage des céréales

La subvention peut couvrir jusqu'à 25 p. 100 du coût en capital de l'équipement de stockage des céréales sur place, et ce, jusqu'à concurrence de 3 000 $.

b) Équipement de manutention des céréales

La subvention peut couvrir jusqu'à 33 p. 100 du coût en capital de l'équipement de manutention des céréales sur place, à l'exclusion des véhicules, et ce, jusqu'à concurrence de 3 000 $. Il peut s'agir de séchoirs, de machines servant au nettoyage et au traitement des semences et des céréales, de pièces d'équipement servant au transport des céréales, de balances ou autres.

Les agriculteurs qui demandent une subvention en vertu des parties a) et b) du sous-programme recevront un maximum de 5 000 $ au titre des deux subventions.

V
SOUS-PROGRAMME 5
DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DE FOURRAGE

Objectif : promouvoir l'amélioration des installations de conservation et de stockage du fourrage dans le Nord de l'Ontario.

On peut employer au maximum 25 p. 100 des frais admissibles, jusqu'à concurrence de 2 000 $, à la construction d'installations d'entreposage telles les hangars de stockage du foin, les silos-tours ainsi que les dalles et murs en béton des silos horizontaux.

VI
SOUS-PROGRAMME 6
DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS

Des fonds sont prévus pour promouvoir des activités visant la découverte de nouveaux débouchés pour les produits agricoles du Nord de l'Ontario ou l'expansion des marchés existants.

Il peut s'agir de la promotion et des essais de commercialisation de produits agricoles dans les centres du Nord de l'Ontario.

Des fonds sont également prévus pour la réalisation d'études permettant de découvrir des marchés pour les produits agricoles du Nord de l'Ontario et de formuler des recommandations quant aux moyens d'y accéder.

Dans les deux cas, les projets peuvent être admissibles à des subventions couvrant la totalité des coûts.

Le programme est offert aux particuliers, aux groupes de commerce et aux associations agricoles. Les propositions doivent être soumises au Comité de révision AgriNord.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des programmes d'aide aux agriculteurs
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
801, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 2B2
Téléphone : (416) 965-7661

Chapitre 4
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

1
CAISSE D'ARPENTAGE DES DROITS IMMOBILIERS

Objet de la subvention

Le financement (dépenses principales et frais accessoires) d'une demande :

a) d'enregistrement de terrains situés dans une municipalité, conformément à la loi sur l'enregistrement des droits immobiliers (*Land Titles Act*);

b) de confirmation des limites de terrains décrits dans des actes translatifs de propriété enregistrés, conformément à la loi sur le bornage (*Boundaries Act*).

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) La municipalité doit voter un règlement autorisant une demande qui sera envoyée :
   a) au registrateur des droits immobiliers; ou
   b) au directeur des droits immobiliers.
2) La municipalité doit prendre les frais de la demande à sa charge. Si elle fait la demande au nom des propriétaires des terrains, elle peut recouvrer les frais engagés en percevant un impôt municipal d'évaluation spécial sur toutes les parcelles de terrain mentionnées dans la demande ou comprises dans la municipalité.
3) Le registrateur des droits immobiliers ne peut traiter la demande d'enregistrement des terrains aux termes de la loi sur l'enregistrement des droits immobiliers (*Land Titles Act*) qu'après avoir obtenu l'accord du directeur des droits immobiliers.
4) La municipalité doit envoyer les demandes de confirmation aux termes de la loi sur le bornage (*Boundaries Act*) au directeur des droits immobiliers.

Calcul de la subvention

En général, on rembourse 25 p. 100 du montant total des frais accessoires à la demande.

Références

Land Titles Act (loi sur l'enregistrement des droits immobiliers), L.R.O. de 1980, ch. 230, articles 31 et 59; *Boundaries Act* (loi sur le bornage), L.R.O. de 1980, ch. 51.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de l'arpentage, de la cartographie et de l'examen des titres
Direction de l'enregistrement immobilier
Division de l'enregistrement
Ministère de la Consommation et du Commerce
543, rue Yonge, 3e étage
Toronto (Ontario) M7A 2J8
Téléphone: (416) 963-0436

Chapitre 5
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

1
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ACCORDÉES AUX RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS POUR LA PRESTATION DE SERVICES ESSENTIELS — TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ DANS LE NORD DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Remboursement des dépenses d'exploitation engagées pour la prestation de services essentiels dans un territoire non érigé en municipalité où une régie locale des services publics a été dûment élue et mandatée pour fournir un ou plusieurs des services suivants : alimentation en eau, cueillette des ordures, éclairage de rue ou de secteur, protection contre les incendies, élimination des eaux d'égout et loisirs.

Bénéficiaires possibles

Régies locales des services publics.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministère du Développement du Nord et des Mines verse un montant égal à celui qui a été levé localement par le biais de la taxation locale, à savoir une surtaxe imposée sur l'impôt foncier provincial, des droits d'utilisation ou des campagnes de souscription. Ces fonds doivent servir à l'exploitation des services offerts.

Pour recevoir la subvention :

a) la régie doit préparer un budget annuel, remplir un formulaire de demande de subvention et expédier le tout aux sous-ministres adjoints régionaux;

b) la régie doit aussi fournir un état financier provisoire et une vérification de fin d'exercice.

Calcul de la subvention

Remboursement maximal de 50 p. 100 des dépenses d'exploitation relatives aux services décrits ci-dessus. La subvention n'est liée à aucune autre subvention gouvernementale. Les legs, les dons de terrains, les corvées volontaires ou les dons de matériaux n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la subvention. La subvention ne couvre pas les dépenses en immobilisations engagées pour la mise en place d'un service ou d'une installation.

Références

Loi sur les régies locales des services publics.

2
SUBVENTIONS D'IMMOBILISATION AUX COLLECTIVITÉS SANS PERSONNALITÉ MORALE DU NORD DE L'ONTARIO — PROGRAMME D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS SANS PERSONNALITÉ MORALE

Objet de la subvention

Les dépenses en immobilisations engagées pour fournir des services publics essentiels à une collectivité sans personnalité morale, en particulier la protection contre les incendies et les petits projets d'investissement (comme la construction des postes de pompiers, le creusage des puits communautaires et l'installation de l'éclairage de rue).

Protection contre les incendies

Le ministère du Développement du Nord et des Mines fournit :

— le matériel de lutte contre les incendies par l'entremise du Solliciteur général, Bureau du commissaire aux incendies. L'équipement fourni comprend les voitures de pompiers et d'autres pièces de moindre importance selon les besoins de la collectivité.

Petits projets d'investissement

— subventions directes couvrant au maximum 75 p. 100 des investissements relatifs à l'installation de fosses septiques, à la construction des puits communautaires et à l'installation de l'éclairage de rue.

Bénéficiaires possibles

Les régies locales des services publics, les équipes de pompiers volontaires et les associations sans but lucratif des collectivités sans personnalité morale.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) La province demeure propriétaire du matériel de lutte contre les incendies fourni par le Bureau du commissaire aux incendies.

b) Le chef des pompiers de la collectivité sans personnalité morale doit conclure une entente avec le Bureau du commissaire aux incendies pour la mise sur pied d'une équipe de pompiers dans le secteur. S'il existe une régie locale des services publics dans ce secteur sans personnalité morale, il lui incombera de conclure une entente avec le commissaire des incendies.

c) L'équipe de pompiers assume les frais d'entretien et d'exploitation, fournit les locaux pour l'équipement, etc.

d) Les demandes sont évaluées en fonction des besoins, de la population, du degré d'autonomie et de la date de la demande.

Pour recevoir une subvention directe

a) L'équipe de pompiers volontaires, la régie locale des services publics ou l'association sans but lucratif soumettent une demande sous la forme d'une lettre adressée au ministre

du Développement du Nord et des Mines, par l'entremise de l'agent local des affaires du Nord. Chaque demande est étudiée au mérite.

b) La collectivité sans personnalité morale doit faire preuve d'intérêt envers le projet pour lequel elle demande une subvention. Elle doit aussi y participer activement.

c) La collectivité sans personnalité morale doit prouver qu'elle est en mesure d'utiliser et de financer de manière continue l'installation pour laquelle elle demande une subvention.

3
PROGRAMME D'AIDE AUX IMMOBILISATIONS POUR SOINS PROLONGÉS POUR LES PETITES COLLECTIVITÉS ÉLOIGNÉES DU NORD DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses en immobilisations (y compris le coût de l'équipement) engagées pour la construction, dans un hôpital local, d'une aile d'au plus 20 lits qui sera destinée aux soins prolongés ou pour le réaménagement de locaux de même capacité en vue du même usage. Les dépenses d'exploitation sont remboursées par le ministère de la Santé selon les formules établies.

Bénéficiaires possibles

Conseils d'administration des hôpitaux.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministère du Développement du Nord et des Mines rembourse les cinq sixièmes des dépenses en immobilisations (y compris le coût de l'équipement) à la collectivité et celle-ci en assume le reste.

Le conseil d'administration de l'hôpital adresse une lettre de demande au ministre du Développement du Nord et des Mines, car aucun formulaire n'a été établi à cette fin.

Une copie de la demande doit être envoyée au conseil régional de santé. On peut obtenir des renseignements sur les documents à joindre à la demande en s'adressant à un bureau du ministère du Développement du Nord et des Mines.

Le ministre du Développement du Nord et des Mines accuse réception de toutes les demandes. Le ministère procède ensuite à une étude préliminaire, qui est suivie d'un examen approfondi par le ministère de la Santé. On demande également l'avis du conseil régional de santé. Lorsque la demande a franchi toutes ces étapes, l'approbation finale est transmise au conseil d'administration de l'hôpital et au conseil régional de santé par le biais d'une lettre signée conjointement par le ministre du Développement du Nord et des Mines et par le ministre de la Santé.

Calcul de la subvention

Le ministère du Développement du Nord et des Mines assume les cinq sixièmes des dépenses en immobilisations (y compris le coût de l'équipement).

4
INSTALLATION D'ÉMETTEURS-RÉCEPTEURS DE TVONTARIO DANS LES COLLECTIVITÉS DU NORD DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Fournir les éléments suivants :

— antennes paraboliques de trois mètres;

— équipement d'émission;

— installation et entretien de l'équipement susmentionné.

Bénéficiaires possibles

Les collectivités d'au moins 100 habitants qui captent trois réseaux de télévision ou moins et qui ne sont pas desservies par TVOntario. Cette subvention n'est offerte qu'aux territoires relevant du ministère du Développement du Nord et des Mines.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les organismes communautaires (par exemple les municipalités, les régies locales des services publics et les groupes bénévoles) adressent leur lettre de demande directement au ministre.

La collectivité s'engage pour sa part :

1) à fournir le terrain nécessaire à l'érection de la tour et de l'antenne parabolique;

2) à loger l'équipement de télédiffusion dans des locaux chauffés et sûrs;

3) à fournir l'électricité nécessaire au chauffage, à l'éclairage et à la diffusion;

4) à assurer l'entretien de la station, par exemple enlever la neige accumulée sur l'antenne;

5) à nommer une personne chargée des relations avec TVOntario lorsque le service est mauvais ou en cas de panne.

Le ministère du Développement du Nord et des Mines cède l'équipement par contrat à TVOntario; cet organisme se charge des tâches suivantes :

— effectuer les levés de terrain requis;

— obtenir le droit d'utilisation d'un canal (UHF ou VHF);

— obtenir un permis du CRTC (détenu par TVOntario);

— installer l'équipement.

TVOntario assurera par la suite l'entretien de l'équipement.

Calcul de la subvention

Le ministère du Développement du Nord et des Mines assume la totalité des dépenses en immobilisations et du coût de l'équipement.

5
PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES COLLECTIVITÉS DU NORD

Objet de la subvention

Ce programme a pour but d'aider les collectivités du Nord de l'Ontario, en particulier les collectivités à industrie unique, à reconnaître les occasions de développer et de diversifier leur économie en collaboration avec le secteur privé et à en tirer profit, ainsi qu'à collaborer efficacement avec les autres organismes gouvernementaux qui offrent des programmes d'aide au développement industriel. De plus, le programme permet aux collectivités d'obtenir une aide spéciale ou des capitaux normalement inaccessibles sur les marchés privé ou public. Le programme a été conçu de façon à s'adapter facilement aux besoins et aux débouchés locaux. On veut ainsi aider les collectivités à développer elles-mêmes leur économie.

Le ministère fournit des services consultatifs et rembourse aux municipalités jusqu'à 75 p. 100 des dépenses engagées pour :

1) la mise sur pied de programmes de sensibilisation des citoyens, entre autres des séminaires sur le développement économique;
2) la réalisation d'une étude sur les possibilités que recèle la collectivité pour l'installation de nouvelles industries;
3) la découverte de nouveaux créneaux commerciaux et l'évaluation de leur possibilité d'exploitation;
4) la mise au point de matériel de promotion.

Calcul de la subvention

Les demandes d'aide peuvent être adressées à l'un ou l'autre des 30 bureaux que compte le ministère dans le Nord de l'Ontario. Il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire de demande.

6
PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE INDUSTRIELLE — SOUS-PROGRAMME

Objet de la subvention

Éliminer certains des obstacles physiques au développement de petites entreprises privées reconnues. L'aide peut porter sur l'établissement des relevés cartographiques, l'alimentation en eau et en électricité, l'élimination des déchets, la construction des voies d'accès et d'autres services publics.

Calcul de la subvention

Si l'aide est accordée à des organismes publics comme les municipalités, les fonds sont versés sous la forme d'une subvention qui n'excède habituellement pas le moindre de 75 p. 100 des dépenses en immobilisations approuvées ou de 200 000 $. Les projets du secteur public sont traités par le ministère du Développement du Nord et des Mines.

Bénéficiaires possibles

Pour être admissibles au programme, les projets doivent se dérouler dans l'un des districts territoriaux du Nord de l'Ontario, à savoir Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming et le secteur du district de Nipissing qui est situé au nord, à l'ouest et au sud du parc provincial Algonquin.

Les autorités municipales de Sudbury, de Timmins, de North Bay, de Sault Ste Marie et de Thunder Bay ne peuvent pas demander de subvention. Les demandes provenant du secteur privé de ces collectivités peuvent être prises en considération.

Les projets doivent créer des activités commerciales ou accroître celles qui existent déjà dans un ou plusieurs des secteurs suivants :

1) exploitation des richesses naturelles;
2) exploitation de carrières;
3) industrie manufacturière;
4) transformation;
5) mise en marché, vente en gros ou entreposage de produits locaux;
6) réparation et prestation d'autres services en regard de ce qui précède.

La demande doit établir, de façon satisfaisante, la viabilité commerciale et financière de l'entreprise envisagée. Elle doit aussi démontrer les autres avantages économiques nets qui découleront de ces investissements.

La demande d'aide doit être présentée à l'étape de planification du projet. Il se peut que les ententes contractuelles conclues avant l'approbation du projet ne soient pas couvertes par la subvention.

La participation financière du promoteur au projet ne doit pas être inférieure à 10 p. 100 des dépenses en immobilisations approuvées.

Mise en oeuvre

Les projets des organismes publics sont traités par le ministère du Développement du Nord et des Mines. On peut se procurer des formulaires de demande auprès du ministère du Développement du Nord et des Mines et du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Versement de la subvention

Dans le cas des subventions aux organismes publics, la moitié de la somme est versée :

a) au début de la construction ou une fois que les pièces d'équipement et les matières ont été commandées;
b) une fois que les capitaux requis ont été investis;
c) une fois que le cautionnement couvrant l'avance de fonds a été déposé.

Toute avance de fonds excédant la subvention à laquelle le demandeur a droit selon les coûts réels approuvés doit être remboursée sans délai.

Toujours en ce qui concerne les organismes publics, la deuxième moitié de la subvention est versée après vérification de l'achèvement des travaux.

Remise de dette

1. Le ministère peut remettre la moitié de la dette un an après l'achèvement des travaux et le reste un an plus tard pourvu que :
   a) les entreprises qui ont fait l'objet de l'entente soient encore en exploitation;
   b) les conditions générales du prêt aient été respectées.
2. S'il y a remise de dette, le cautionnement déposé est retourné.

Inexécution

Si la remise de dette est refusée, le ministère exige le remboursement et le prêt commence à porter intérêt au taux préférentiel en vigueur à cette date, et ce, pour toute la période d'amortissement.

Les demandes d'aide peuvent être adressées au ministère du Développement du Nord et des Mines, 10, rue Wellesley est, Toronto (Ontario).

7
PROGRAMME D'AIDE AUX IMMOBILISATIONS POUR LES PETITES ÉCOLES SECONDAIRES ÉLOIGNÉES DU NORD DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Financer l'achat de l'équipement nécessaire au programme régulier d'études technologiques, d'informatique, d'affaires et commerce, d'arts et d'économie domestique.

Bénéficiaires possibles

Les 32 écoles secondaires éloignées du Nord de l'Ontario qui comptent moins de 400 élèves et sont distantes de 70 kilomètres d'une autre école secondaire.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministère du Développement du Nord et des Mines subventionne entièrement l'achat de l'équipement que le ministère de l'Éducation juge utile au programme de base.

L'école doit présenter sa demande au conseil scolaire local et, de là, au ministère du Développement du Nord et des Mines. Toutes les demandes sont étudiées par le ministre du Développement du Nord et des Mines et par le ministre de l'Éducation.

Chapitre 6
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

SUBVENTIONS AUX CONSEILS SCOLAIRES EN 1986

Aux termes du règlement de l'Ontario 116/86, les conseils scolaires reçoivent les subventions suivantes, qui sont calculées séparément pour les écoles élémentaires et les écoles secondaires. Depuis septembre 1985, le ministère applique des dispositions spéciales aux subventions à l'enseignement secondaire pour les classes de 9e, 10e et 11e années des conseils scolaires séparés qui font une demande. Le règlement sur les subventions de 1986 devrait être modifié pour que ces dispositions portent aussi sur les classes de 12e année à partir de septembre 1986.

1
SUBVENTIONS AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ORDINAIRES

La subvention correspond à la différence entre la portion approuvée des dépenses ordinaires du conseil scolaire et le rendement du taux au mille sur l'évaluation foncière rajustée qui détermine le revenu du conseil.

Les dépenses ordinaires approuvées correspondent soit au coût réel, soit au montant de 2 534 $ par élève du palier élémentaire ou de 3 445 $ par élève du palier secondaire, multiplié par un facteur de pondération déterminé par le ministère pour le conseil scolaire et par la moyenne des effectifs quotidiens des écoles de jour, des cours d'été et de certains programmes d'éducation permanente du conseil scolaire.

Il n'existe de subventions à l'évaluation permanente que pour certains programmes, dont l'alphabétisation des adultes, l'éducation civique et l'enseignement de la langue pour les immigrants reçus et de l'anglais langue seconde aux adultes, ainsi que les cours pour adultes pour lesquels des crédits d'enseignement secondaire sont accordés.

L'effectif quotidien moyen d'un conseil est calculé conformément au règlement de l'Ontario 127/85. Pour une école de jour, ce chiffre correspond à 30 p. 100 de l'effectif à chacun des derniers jours d'école de janvier et d'avril et à 40 p. 100 de l'effectif au dernier jour d'école de septembre. Pour les cours d'été et certains programmes d'éducation permanente, l'effectif est défini comme l'équivalent des effectifs à plein temps, en termes de temps d'enseignement. Pour les maternelles et prématernelles admissibles à des subventions, l'effectif est calculé pour une demi-journée.

Il est admis, lors du calcul de la moyenne des effectifs quotidiens servant à l'attribution des subventions, qu'une diminution de l'effectif n'entraîne pas une réduction directement proportionnelle des dépenses. L'effectif calculé

en vue de l'attribution d'une subvention tient donc compte de 30 à 60 p. 100 de la baisse par rapport à 1985 (selon la taille du conseil), auxquels s'ajoute la moitié de l'aide accordée en 1985.

Les facteurs de pondération tiennent compte de la diversité des besoins en services éducatifs et de celle des frais que des services éducatifs comparables entraînent. Voici la liste des éléments qui nécessitent un facteur de pondération :

Enseignement compensatoire
Enseignement de la langue
Écoles mixtes (anglais-français)
Enseignement technique et professionnel
Biens et services
(Nord de l'Ontario)
Petits conseils
Petites écoles
Qualifications et expérience des enseignants.

Le taux au mille utilisé pour déterminer la portion locale des dépenses approuvées est calculé de la façon suivante :

4,595 (pour les écoles élémentaires) X Montant total des dépenses ordinaires approuvées (y compris les frais de scolarité payés)

OU

3,481 (pour les écoles secondaires) X Montant maximal des dépenses ordinaires approuvées pour les écoles de jour (y compris les frais de scolarité)

L'évaluation servant au calcul est rajustée à l'aide d'une moyenne calculée sur cinq ans des facteurs de péréquation (moyenne publiée par le ministère du Revenu en 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985) et doit traduire la différence de 15 p. 100 entre le taux au mille s'appliquant aux zones résidentielles et celui qui est utilisé pour les zones commerciales.

2
SUBVENTIONS AUX DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

L'expression «dépenses extraordinaires» désigne les types de dépenses qui, en raison de la nature ou de l'évolution de la circonscription, diffèrent d'un conseil à l'autre en termes de coût par élève. Il s'agit de dépenses en immobilisations ou de frais de transport des élèves. La portion des dépenses extraordinaires qui donnera droit à une subvention est approuvée séparément pour chaque conseil scolaire. Il existe deux types de dépenses extraordinaires approuvées :

a) le service de dettes précises et les frais de transport des élèves qui s'élèvent à plus de 275 $ par élève de jour représenté dans l'effectif quotidien moyen;
b) les autres.

Dans ces deux cas, la subvention correspond à la différence entre le montant des dépenses extraordinaires approuvées et le rendement du taux au mille sur l'évaluation foncière rajustée qui détermine le revenu du conseil scolaire.

Les taux au mille qui servent à déterminer la portion locale des dépenses extraordinaires approuvées sont les suivants :

a) 0,022 pour les écoles élémentaires ou 0,010 pour les écoles secondaires par tranche de 100 $ de dépenses approuvées par élève;
b) 0,106 pour les écoles élémentaires ou 0,048 pour les écoles secondaires par tranche de 100 $ de dépenses approuvées par élève.

Les conseils reçoivent des subventions pour des projets mineurs actuellement approuvés et pour des projets de grande envergure approuvés avant 1980, conformément au financement du projet et y compris les subventions pour versements en remboursement des débentures qui, dans certains cas, se poursuivront jusqu'en l'an 2000. Toutefois, grâce à une réduction datée du 31 décembre 1985 du montant de toutes les débentures émises par les conseils au nom de la province, celle-ci a diminué l'ensemble de la dette impayée d'un montant qu'elle aurait dû verser plus tard en subventions. Par conséquent, les dettes réduites de ce type ne sont plus sujettes à subvention. Il existe encore un petit nombre de débentures qui ont été exclues de la réduction de décembre 1985.

3
SUBVENTIONS À L'ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS

Les dépenses approuvées pour les subventions sont les suivantes :

a) pour les écoles ou classes de langue française, 232 $ par élève du palier élémentaire, 71 $ par crédit pour les élèves des 9e et 10e années et 77 $ par crédit pour les élèves des 11e, 12e et 13e années; la subvention tient de plus compte des frais de mise en marche engagés lors de l'établissement de classes de langue française;
b) pour l'enseignement du français langue seconde, les dépenses approuvées sont calculées à l'aide de formules qui tiennent compte du nombre d'élèves, de leur classe, du temps consacré chaque jour à cet enseignement et du nombre total d'heures d'enseignement en français; les montants varient entre 77 $ et 232 $ par élève pour le palier élémentaire et entre 31 $ et 118 $ par crédit pour le palier secondaire; de plus, une subvention est prévue pour les frais de mise en marche d'un programme d'immersion au palier secondaire.

La subvention représente :

a) pour les écoles et classes de langue française, la totalité des dépenses approuvées;

b) pour l'enseignement du français langue seconde, la différence entre le montant des dépenses approuvées et le rendement du taux au mille sur l'évaluation foncière rajustée qui détermine le revenu du conseil scolaire. Les taux au mille sont de 0,106 pour les écoles élémentaires et de 0,048 pour les écoles secondaires par tranche de 100 $ de dépenses approuvées par élève.

4
SUBVENTIONS AUX PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ DISPENSÉS DANS LES HÔPITAUX OU AUTRES ÉTABLISSEMENTS

Le ministère a établi un nouveau mode de financement de l'éducation de l'enfance en difficulté, qui est entré en vigueur en janvier 1982. En 1986, les subventions correspondent au résultat de la multiplication de l'effectif total du conseil scolaire (et non seulement du nombre d'élèves inscrits à ces programmes) et d'un montant de 195 $ par élève du palier élémentaire et de 139 $ par élève du palier secondaire. De plus, un montant de 4 320 $, rajusté par un facteur de pondération tenant compte de la situation géographique du conseil, est versé pour chaque élève déficient moyen. Quand un conseil scolaire emploie un enseignant pour un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté dans des installations particulières, dans certains hôpitaux ou établissements, le conseil peut, sous réserve de l'approbation du gouvernement, recevoir une subvention lui remboursant le salaire de l'enseignant et les frais d'avantages sociaux connexes et comprenant une somme de 2 000 $ pour les frais d'administration, jusqu'à concurrence de 975 $ par adjoint d'enseignement et de 3 000 $ pour les frais d'ameublement et d'équipement de la salle de classe.

5
SUBVENTIONS À L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE

Les conseils scolaires du palier élémentaire reçoivent une subvention de 33 $ par heure de cours consacrée à l'enseignement d'une langue d'origine, à condition qu'un nombre minimal d'élèves assiste au cours et que ce cours n'empiète pas sur la journée scolaire mais s'ajoute à elle.

6
AJUSTEMENT RELATIF À LA FLUCTUATION DES RECETTES FISCALES

Les subventions aux conseils scolaires compensent pour toute différence, enregistrée au cours d'une année civile précédente, entre le montant réquisitionné par le conseil scolaire ou le rendement du taux au mille sur l'évaluation foncière et les recettes fiscales réelles. En fait, les conseils reçoivent une subvention pour les réductions des impôts et leurs subventions diminuent lorsqu'ils touchent des recettes fiscales supplémentaires.

7
AIDE SPÉCIALE POUR LES DÉBENTURES

Le service de la dette approuvé par le ministre pour les débentures émises par un conseil scolaire avant avril 1980 n'était pas admissible aux programmes d'aide financière au moment de l'émission, mais peut maintenant faire l'objet d'une subvention. Il faut toutefois que les frais soient supérieurs, pour l'année visée, au rendement de 0,103 millièmes pour les écoles élémentaires ou de 0,048 millièmes pour les écoles secondaires sur l'évaluation foncière rajustée par tranche de 25 $ de dépenses par élève. Ce taux au mille de base ne peut être inférieur à 0,103 pour les écoles élémentaires et à 0,216 pour les écoles secondaires.

8
SUBVENTIONS AUX CONSEILS SITUÉS DANS DES TERRITOIRES EXEMPTS D'IMPÔT

La province accorde des subventions aux conseils scolaires situés dans des territoires exempts d'impôt. Il s'agit des conseils scolaires du ministère de la Défense nationale. Il existe également des dispositions spéciales de financement pour les conseils scolaires établis dans les sanatoriums, les hôpitaux, les centres pour enfants infirmes et les centres de traitement des infirmités motrices cérébrales.

Les subventions reçues par les conseils de la première catégorie représentent 50 p. 100 de leurs dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses en immobilisations. Les conseils de la deuxième catégorie reçoivent un montant équivalant à 80 p. 100 des salaires des enseignants et des frais de transport et à 50 p. 100 de toutes les autres dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses en immobilisations.

9
SUBVENTIONS AUX CONSEILS ISOLÉS

Les petits conseils isolés (dont l'effectif s'élève à 300 élèves ou moins) reçoivent des subventions qui correspondent à la différence entre les dépenses approuvées et le rendement d'un taux au mille sur l'évaluation foncière rajustée de 4,701 millièmes pour les conseils de palier élémentaire ou de 3,529 millièmes pour les conseils de palier secondaire.

10
REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ÉDUCATION

Les conseils scolaires sont indemnisés des frais qu'ils engagent pour l'éducation des élèves suivants :

a) les élèves qui résident dans un territoire ontarien ne faisant pas partie de la circonscription d'un conseil scolaire, d'une propriété fédérale ou d'une réserve indienne;

b) les élèves qui résident ou sont détenus dans certains foyers, installations ou établissements ou qui sont admis à l'un de ces lieux de résidence;

c) les élèves qui sont pupilles d'une société d'aide à l'enfance.

Le montant du remboursement équivaut à celui qui est autorisé pour la facturation de frais de scolarité entre conseils scolaires et est calculé conformément au règlement de l'Ontario 115/86.

11
SUBVENTIONS DIRECTES D'IMMOBILISATION

Depuis le 1er avril 1980, les subventions consenties aux conseils scolaires pour des projets d'immobilisation de grande envergure approuvés sont versées à mesure que les dépenses sont engagées. Le ministère fait des versements trimestriels aux conseils scolaires après la présentation d'un rapport d'étape. Ces subventions sont calculées à l'aide des mêmes taux que les subventions aux dépenses extraordinaires. Pour un conseil d'évaluation foncière moyenne, ce taux équivaut à 75 p. 100.

12
FACTEURS DE PÉRÉQUATION DE L'ÉVALUATION

La formule de 1986 comporte une disposition qui garantit qu'aucun conseil ne recevra une subvention réduite pour avoir utilisé la moyenne des facteurs de péréquation de l'évaluation, publiée par le ministère du Revenu en 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985. La comparaison se fait par rapport à une évaluation rajustée à l'aide des facteurs en vigueur en 1979. De même, le ministère a accordé des subventions à des conseils scolaires afin que la portion de la réquisition du conseil scolaire qui est prise en charge par la municipalité n'augmente pas à cause des nouveaux facteurs de péréquation de l'évaluation.

13
SUBVENTIONS À LA RÉORGANISATION DES ÉCOLES SECONDAIRES

En 1980, le ministère introduisait des dispositions visant à encourager les programmes d'enseignement en français au palier secondaire. Ces dispositions comprennent une subvention à la réorganisation qui doit compenser les frais de mise en marche entraînés par l'établissement de nouvelles entités homogènes de langue française.

Pour leur première année de fonctionnement, les écoles de ce type dont l'effectif s'élève à 100 élèves ou moins reçoivent une subvention de 1 455 $ par élève. Les écoles plus importantes reçoivent une subvention de 127 000 $ plus 183 $ par élève, jusqu'à concurrence de 182 100 $. Pour la deuxième année de fonctionnement, les écoles dont l'effectif s'élève à 100 élèves ou moins reçoivent 970 $ par élève; les écoles plus importantes reçoivent 84 800 $ plus 122 $ par élève, jusqu'à concurrence de 121 400 $. Pour les troisième, quatrième et cinquième années, les écoles dont l'effectif s'élève à 100 élèves ou moins reçoivent 485 $ par élève; les écoles plus importantes reçoivent 42 400 $ plus 61 $ par élève, jusqu'à concurrence de 60 700 $.

Sources de renseignements supplémentaires

Services des subventions
Direction des services financiers
Ministère de l'Éducation
Édifice Mowat, 21e étage
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1L2
Téléphone : (416) 965-7954

Chapitre 7
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

1
PROGRAMME MUNICIPAL D'ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE ET DE CONVERSION À D'AUTRES FORMES D'ÉNERGIE QUE LE PÉTROLE

Objet de la subvention

Les administrations municipales consacrent jusqu'à 15 p. 100 de leur budget à l'énergie. En réduisant les dépenses relatives à la consommation d'énergie, on abaisse les frais de fonctionnement sans diminuer les services. Les municipalités ont avantage à utiliser les ressources dont elles disposent pour la gestion de l'énergie.

Le ministère de l'Énergie accorde des subventions aux municipalités pour les aider à financer la conversion des systèmes de chauffage, les réadaptations visant l'économie de l'énergie dans des immeubles existants et l'installation de systèmes de chauffage solaire dans les piscines extérieures.

Le programme prendra fin dans deux ans. Près de 300 municipalités ont déjà profité des économies de coûts et d'énergie résultant des 1 400 projets qu'elles ont entrepris. C'est maintenant qu'il faut s'intéresser à l'économie de l'énergie et réduire les dépenses de fonctionnement.

Bénéficiaires possibles

Les administrations municipales, les offices de protection de la nature, les commissions des services publics et leurs conseils ou commissions.

Travaux admissibles

Les frais engagés pour l'équipement, les matériaux et l'installation et directement attribuables à des conversions à une autre forme d'énergie, à des réadaptations visant l'économie de l'énergie et à l'installation de systèmes de chauffage solaire dans des piscines extérieures sont remboursés si les travaux ont lieu dans des installations appartenant à des organismes admissibles ou administrées par eux. Voici une liste de travaux types :

- la conversion des systèmes de chauffage à l'utilisation de combustibles plus économiques et plus accessibles;
- l'amélioration du rendement thermique du revêtement des immeubles par diverses méthodes, dont l'isolation, le calfeutrage et la mise en place de coupe-bise;
- la modification des systèmes d'éclairage, y compris l'élimination de lampes;
- l'augmentation de l'efficacité des systèmes de chauffage, d'aération et de climatisation et de leurs commandes;
- la réduction de la consommation domestique d'eau chaude;
- l'installation d'appareils de récupération thermique ou de chauffage solaire.

L'entretien général, les réparations et le remplacement d'appareils trop vieux ou usés, lorsque ces travaux n'ont rien à voir avec le rendement énergétique, et les coûts de financement des projets *ne* sont *pas* admissibles (voir le point n° 5 ci-dessous).

Le ministère offre des subventions d'aide technique permettant aux organismes, qui n'ont pas la compétence technique nécessaire pour choisir et entreprendre des projets, d'obtenir des conseils ou de faire faire un rapport d'étude par un ingénieur.

Modifications au programme

Pour mieux satisfaire aux besoins du public, le ministère a annoncé les modifications suivantes qui sont entrées en vigueur le 1er mai 1986 :

1. Un nouvel accent sur les petites municipalités. Jusqu'à maintenant, seules 30 p. 100 de celles-ci (celles qui ont une population de 50 000 personnes ou moins) ont profité du programme. Afin d'augmenter l'attrait du programme pour les petites municipalités, nous avons :
   a) accru la contribution (en pourcentage du financement total) de la province aux projets soumis par les petites municipalités;
   b) lancé le nouveau Service consultatif aux petites municipalités sur l'énergie, en collaboration avec l'Association des municipalités de l'Ontario. Un conseiller technique aide les représentants des petites municipalités à remplir les formulaires de demande, à acquérir des aptitudes techniques et à étudier les méthodes d'économie de l'énergie.
2. Un formulaire de demande simplifié pour des projets précis dont la rentabilité a été prouvée. Il ne sera pas nécessaire de faire des calculs compliqués ou de vérifier le rendement énergétique dans le cas de ces projets.
3. La contribution de la province aux réadaptations visant l'économie de l'énergie et entreprises par de grandes municipalités est passée de 25 à 30 p. 100.
4. Le montant total de la subvention pouvant être accordée chaque année à une municipalité pour les réadaptations et les conversions est passé à 200 000 $.
5. Les conditions d'octroi des subventions d'aide technique ont été modifiées pour que les subventions portent non seulement sur des vérifications du rendement énergétique, mais aussi sur des évaluations des méthodes d'entretien et d'exploitation, qui influencent la consommation de l'énergie, ainsi que sur des analyses des coûts relatifs au cycle de vie pour les nouveaux immeubles prévus.

Ces changements visent à encourager les municipalités qui n'ont pas encore profité du programme à faire une demande avant qu'il ne prenne fin le 31 mars 1988.

Niveaux de financement

Petites municipalités, avec une population de 50 000 personnes ou moins (d'après le recensement de 1985), leurs commissions des services publics et autres conseils et commissions.

	% de la subvention en fonction du délai de récupération		
	de 1 à 6 ans	de 6 à 10 ans	Maximum
Conversion et réadaptations visant l'économie de l'énergie	50 %	25 %*	$100 000**

	% de la subvention	Maximum
Aide technique	75 %	$10 000
Systèmes d'énergie solaire pour piscines extérieures	50 %	$25 000

Toutes les autres municipalités, leurs commissions des services publics et autres conseils et commissions ainsi que les offices de protection de la nature.

	% de la subvention en fonctiondu délai de récupération		
	de 1 à 6 ans	de 6 à 10 ans	Maximum
Conversion et réadaptations visant l'économie de l'énergie	30 %	15 %*	$200 000

	% de la subvention	Maximum
Aide technique	50 %	$10 000
Systèmes d'énergie solaire pour piscines extérieures	30 %	$25 000

* Les projets de remplacement du mazout dont le délai de récupération sera de plus de dix ans seront étudiés si l'une ou l'autre des conditions suivantes est présente :

- si l'on ne dispose que d'une seule autre source de combustible;
- si la consommation annuelle de mazout dépasse 100 000 litres;
- si l'immeuble touché est un monument historique.

** Les petites municipalités dont le projet coûtera au total plus de 200 000 $ ont droit à une subvention provinciale de 100 000 $ et peuvent recevoir une subvention supplémentaire de 100 000 $ au maximum. Cette dernière est toutefois calculée à l'aide du taux stipulé pour les grandes municipalités (c'est-à-dire 30 p. 100 pour les délais de récupération de un à six ans et 15 p. 100 pour les délais de récupération de six à dix ans). Toutes les municipalités sont donc admissibles à des subventions de 200 000 $ au total.

Les maxima représentent le montant total auquel un demandeur a droit au cours d'une année financière gouvernementale.

Paiement

UNE FOIS LE PROJET APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, L'ORGANISME REÇOIT 50 p. 100 DE LA SUBVENTION ACCORDÉE LORSQU'IL ENTREPREND LA RÉALISATION DU PROJET ET LE RESTE LORSQUE LE PROJET EST TERMINÉ.

Mode de présentation de la demande

On peut obtenir des détails sur la demande et des formulaires auprès du ministère de l'Énergie. Les municipalités peuvent se procurer les nouveaux formulaires simplifiés pour des projets précis auprès du ministère de l'Énergie ou de l'Association des municipalités de l'Ontario.

Chaque demande doit être accompagnée :

- d'un document établi par le secrétaire municipal ou le directeur général de la société et attestant qu'aucune autre aide financière n'a été demandée ou reçue relativement aux travaux pour lesquels une subvention du ministère de l'Énergie est demandée;
- des résultats d'une vérification du rendement énergétique de l'édifice, y compris la consommation actuelle d'énergie et ses coûts, les mesures d'économie proposées et les calculs détaillés de l'économie d'énergie prévue (les factures relatives à la consommation d'énergie d'une seule année suffisent si la demande est faite à l'aide du formulaire simplifié);
- de la preuve qu'une personne ou une entreprise compétente ou bien informée s'est chargée de la vérification du rendement énergétique et de la préparation de la demande. (Cette preuve n'est pas nécessaire si la demande est faite à l'aide du formulaire simplifié.)

Quand la municipalité a engagé un vérificateur du rendement énergétique, elle devrait lui confier la responsabilité de coordonner la présentation des demandes.

Surveillance et compte rendu

Les bénéficiaires d'une subvention doivent surveiller la consommation d'énergie et ses coûts pendant un an après la fin du projet et rendre compte des résultats au ministère de l'Énergie.

Durée du projet

Du 1er mai 1986 au 31 mars 1988.

Sources de renseignements supplémentaires

Pour toutes les municipalités :
Ministère de l'Énergie
Programmes municipaux
56, rue Wellesley ouest, 10e étage
Toronto (Ontario) M7A 2B7

Au sujet du programme municipal de remplacement du mazout et d'économie de l'énergie.

Téléphone : (416) 965-8190
(416) 965-5839

Pour les petites municipalités :

Association des municipalités de l'Ontario
Programme municipal d'économie de l'énergie
100, avenue University, Bureau 805
Toronto (Ontario) M5J 1V6

Au sujet du Service consultatif aux petites municipalités sur l'énergie.

Téléphone : (416) 591-1200

2 UTILISATION DES DÉCHETS SOLIDES DES MUNICIPALITÉS COMME SOURCE D'ÉNERGIE

Objet de la subvention

Le financement des études de faisabilité visant à évaluer la viabilité économique et financière de l'utilisation des déchets solides comme source d'énergie.

Les coûts de la mise au point du projet.

Sources de renseignements supplémentaires

Programme de régénération d'énergie à partir des déchets
Ministère de l'Énergie
56, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario) M7A 2B7
Téléphone : (416) 965-0758

3
PROGRAMME D'AIDE AUX PETITES STATIONS HYDRO-ÉLECTRIQUES

Objet de la subvention

L'établissement des coûts de préparation (conception technique, honoraires d'avocats et de conseillers et financement) pour les petits projets d'aménagement hydro-électrique.

Bénéficiaires possibles

Municipalités
Services publics municipaux
Offices de protection de la nature

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités intéressées devraient communiquer avec le ministère de l'Énergie au sujet de la marche à suivre pour faire une demande.

Calcul de la subvention

Des subventions maximales de 5 000 $ par station sont accordées pour compenser les coûts de préparation admissibles.

Sources de renseignements supplémentaires

Programme d'aide aux petites stations hydro-électriques
Ministère de l'Énergie
56, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario) M7A 2B7
Téléphone : (416) 965-0763

Chapitre 8
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1
PROGRAMME DE SUBVENTIONS DIRECTES

Municipalités ayant une population de 7 500 habitants ou plus

Une subvention égale à 15 p. 100 des frais approuvés engagés pour les travaux destinés à soutenir la croissance urbaine ou à favoriser les économies d'échelle dans le cas de projets régionaux touchant plus d'une municipalité.

Municipalités ayant une population de moins de 7 500 habitants — Subventions pour frais élevés

On calcule les subventions pour les travaux publics coûteux entrepris dans les petites collectivités à l'aide de la formule suivante :
Subvention (% des frais approuvés) = 95,77 − 0,01077 × P
P = population (selon l'annuaire municipal, le recensement ou le rôle d'évaluation)
Population maximale : 7 500
Subvention maximale : 85 p. 100 quand P = 1 000 ou moins
Subvention minimale : 15 p. 100 quand P = 7 500

Municipalités régionales — Subventions pour coûts élevés

Le ministère de l'Environnement est disposé à fournir une aide à certaines collectivités désignées des municipalités régionales, mais avec la participation des administrations régionales.

Le coût sera partagé comme suit :

dans le cas des collectivités comptant jusqu'à 1 000 habitants :

subvention du ministère : 60 p. 100 des frais approuvés;
municipalité régionale : 25 p. 100;
municipalité de secteur : 15 p. 100.

dans le cas des municipalités comptant entre 1 000 et 7 500 habitants :

on calcule la subvention à l'aide de la formule suivante :
subvention (% des frais approuvés) = 95,77 − 0,01077 × P.
Le ministère en assume 60 p. 100, la municipalité régionale, 25 p. 100. La municipalité de secteur paie le reste.

Le ministère n'accorde de subventions que dans la mesure où les municipalités régionales paient leur partie des frais.

Subventions directes pour la préparation d'études techniques

Le ministère rembourse maintenant les frais relatifs aux études techniques (études de conception, études environnementales et rapports d'évaluation environnementale) dans la même mesure que dans le cas des subventions d'immobilisation, et ce, aux conditions suivantes :

a) le ministère de l'Environnement joue un rôle dans l'élaboration du mandat;
b) la moitié des frais admissibles est payable après présentation de l'étude;
c) le reste des frais admissibles est payable après acceptation de l'étude par le ministère du Revenu.

La subvention ci-dessus s'applique à tous les projets à subvention directe à l'exception de ceux qui ont trait au prolongement des conduites d'eau en zones rurales.

Définition d'une collectivité

Pour être admissible aux subventions pour coûts élevés, une collectivité doit avoir une entité géographique propre, comprendre des habitations permanentes et être séparée des autres collectivités (c'est-à-dire se trouver à deux km de toute collectivité adjacente). La densité résidentielle doit être d'au moins 2,5 logements/hectare brut ou, dans le cas d'un développement linéaire, de 35 logements/km.

Subventions pour le prolongement de conduites d'eau en zones rurales

Un nouveau programme de subventions vise la construction des prolongements de conduites

d'eau dans les zones rurales situées à l'extérieur des limites urbaines (les critères de définition de la collectivité ne sont pas applicables).

Subvention du ministère : 25 p. 100 des frais approuvés, sous réserve de l'approbation du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du ministère des Affaires municipales.

Les demandes de subvention ou de renseignements supplémentaires doivent être adressées au bureau régional du ministère le plus proche :

7, boul. Overlea, 4e étage
Toronto (Ontario) M4H 1A8
Téléphone : (416) 424-3000

C.P. 2112
119, rue King ouest, 12e étage
Hamilton (Ontario) L8N 3Z9
Téléphone : (416) 521-7652

133, rue Dalton
C.P. 820
Kingston (Ontario) K7L 4X6
Téléphone : (613) 549-4000

985, rue Adelaide sud
London (Ontario) N6E 1V3
Téléphone : (519) 661-2200

199, rue Larch, 11e étage
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
Téléphone : (705) 675-4501

C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario) P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1205

ou

Direction des services d'ingénierie
135, avenue St. Clair ouest, 10e étage
Toronto (Ontario) M4V 1P5
Téléphone : (416) 965-7062

2
GESTION DES DÉCHETS

Études de planification de la gestion des déchets

1) On offre une aide financière égale à 50 p. 100 des coûts de l'étude destinée à l'élaboration d'un plan à long terme de gestion des déchets, dans le cas des municipalités régionales ou dans celui d'un groupe de municipalités qui décide d'exploiter des installations communes de gestion des déchets et d'en partager les frais.

Programme d'amélioration des lieux d'élimination des déchets

2) Ce programme fournit aux municipalités une aide financière destinée à l'amélioration des lieux d'élimination des déchets ou de leur enceinte, aux études spéciales portant sur l'expansion des lieux et sur la surveillance et le contrôle des gaz et des produits de lixiviation ainsi qu'aux travaux nécessaires pour corriger les problèmes identifiés par les études. L'aide vise notamment les routes aux lieux d'élimination des déchets, l'aménagement du terrain, l'amélioration des zones tampons, la fourniture de pèse-camions et la satisfaction d'autres exigences de la réglementation.

Programme de tri à la source

3) Le programme fournit une aide, de nature financière ou autre, pour la mise au point ou l'expansion de projets de tri à la source à l'échelle municipale. L'aide vise la préparation d'études de faisabilité, la mise au point d'activités promotionnelles destinées à encourager l'engagement du public et le remboursement des coûts de démarrage des projets acceptés, pour une période maximale de trois ans.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur de la gestion des déchets
40, avenue St. Clair ouest, 5e étage
Toronto (Ontario) M4V 1M2
Téléphone : (416) 965-6191

Chapitre 9
MINISTÈRE DU LOGEMENT

1
SUBVENTIONS POUR EXPOSÉS DE PRINCIPE DES MUNICIPALITÉS SUR LE LOGEMENT

Objet de la subvention

La préparation et la mise à jour des exposés de principe sur les politiques et les besoins des municipalités en matière de logement.

Si l'exposé de principe est entériné par le conseil municipal et par le ministère, il devient la base de la demande de subventions fédérales et provinciales aux programmes de logement.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario peuvent demander des subventions pour exposés de principe sur le logement. Celles dont les exposés ont déjà été approuvés peuvent être admissibles à une aide financière qui leur permettra de les mettre à jour. Les municipalités comptant moins de 10 000 habitants peuvent aussi demander au personnel du ministère de préparer un exposé en leur nom.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le conseil municipal doit adopter une résolution demandant, soit une aide technique directe,

soit une assistance financière. Si on demande une assistance financière, un formulaire de demande et le projet de l'expert-conseil doivent accompagner la résolution du conseil.

Le consentement du conseil régional est également nécessaire pour que la subvention d'étude soit accordée ou que l'aide technique directe soit fournie.

Calcul de la subvention

On décidera de chaque demande en toute objectivité; le montant maximal des subventions est établi en fonction de la taille des municipalités. Des paiements échelonnés seront versés pendant toute la durée de l'étude approuvée et on effectuera le versement final de la subvention à la municipalité une fois que l'exposé de principe sur le logement aura été adopté par le conseil et approuvé par le ministère.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des activités régionales
Société de logement de l'Ontario
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6430

2
PROGRAMME DE RÉNOVATION DES LOGEMENTS DE L'ONTARIO (P.R.L.O.)

Objet de la subvention

La province accordait autrefois des subventions proportionnelles aux municipalités qui les distribuaient sous forme de prêts du P.R.L.O. Bien que cette aide directe n'ait pas été offerte au cours des dernières années, un grand nombre de municipalités disposent encore de fonds du P.R.L.O. provenant, par exemple, des remboursements de prêts. Ces sommes peuvent servir à des prêts aux occupants propriétaires de la municipalité, dont le revenu familial après ajustement est inférieur à 18 000 $ par année. Cette limite de revenu passera à 21 000 $ dans les délais suivants :

Date	Revenu maximal
actuellement	19 000 $
1er août 1986	20 000 $
1er août 1987	21 000 $

Les prêts servent essentiellement à corriger les défauts de structure des maisons des occupants propriétaires admissibles et à en améliorer la salubrité, la plomberie, le chauffage et les circuits électriques pour que les logements soient conformes aux normes municipales de salubrité et de sécurité.

Le montant maximal d'un prêt du P.R.L.O. accordé à un demandeur habitant la municipalité participante est de 7 500 $, moins tout financement fédéral. Le revenu familial annuel du demandeur détermine le taux d'intérêt du prêt; à la fin d'un nombre désigné d'années d'occupation continue du logement, il se peut qu'une partie de la dette soit remise. Si le propriétaire d'une maison, ou un membre de sa famille vivant avec lui, souffre d'un handicap physique, il peut se prévaloir du prêt spécial dont le maximum est de 9 500 $ (moins tout financement fédéral).

On peut utiliser le prêt spécial pour rendre l'unité de logement conforme aux normes municipales minimales ou pour y apporter les modifications qui permettront l'accès aux handicapés physiques.

Bénéficiaires possibles

Les occupants propriétaires sont admissibles si leur «revenu familial après ajustement» est inférieur à 19 000 $ par année. (Voir le tableau des revenus maximaux à la page précédente.)

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Toute municipalité recevant une subvention doit prendre les mesures suivantes :

a) s'assurer qu'un droit de rétention est pris en son nom à titre de garantie du prêt, y compris pour la partie de celui-ci qui pourrait être remise, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi; adhérer à la marche à suivre exposée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi; si le droit de rétention n'est pas possible, un billet à ordre peut garantir le prêt, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi;

b) constituer un fonds en fidéicommis et y déposer toutes les sommes reçues dans le cadre du règlement, tout remboursement des prêts consentis en vertu du règlement ainsi que les intérêts courus;

c) fournir au ministre tous les renseignements ou relevés de compte qu'il pourrait demander relativement à une demande de prêt, à un prêt ou à toute autre affaire prévue dans ce règlement.

Références

Housing Development Act, (loi sur le développement du logement), L.R.O. de 1980, ch. 213.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des activités régionales
Société de logement de l'Ontario
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6430

ROGRAMME DE PRÊTS ET DE SUBVENTIONS D'ENCOURAGEMENT

Objet de la subvention

La province fournit un financement d'encouragement aux municipalités qui mettent sur pied leurs premiers ensembles domiciliaires à but non lucratif. Le financement prend la forme d'une subvention et d'un prêt sans intérêt.

Bénéficiaires possibles

On offre aux municipalités une subvention initiale de 5 000 $ au maximum pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative au projet d'ensemble domiciliaire à but non lucratif.

La municipalité est admissible au programme :

a) si elle est engagée dans la mise sur pied de son premier ensemble domiciliaire à but non lucratif;

b) si le ministère du Logement a approuvé ses besoins en matière de logements à loyer subventionné et non subventionné.

Le montant de la subvention versée à la municipalité est proportionné à sa population comme suit :

Population	Subvention
5 000 et moins	3 000 $
de 5 001 à 10 000	4 000 $
plus de 10 000	5 000 $

La municipalité est aussi admissible à un prêt sans intérêt destiné à couvrir les dépenses de mise en valeur engagées jusqu'à la première rentrée de fonds hypothécaires. Le montant du prêt sera établi en fonction des coûts du projet et remboursé à la province à la première rentrée hypothécaire du projet. Si le projet échoue durant la phase d'élaboration, la dette pourra être remise.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité désirant recevoir la subvention d'encouragement doit en faire la demande par écrit au chef des programmes, au bureau régional de la Société de logement de l'Ontario (S.L.O.) dont elle relève. On trouvera l'adresse des six bureaux régionaux de la S.L.O. à la fin du présent chapitre.

La municipalité doit joindre à sa demande la résolution du conseil demandant la subvention d'encouragement.

Pour bénéficier du prêt sans intérêt, la Société municipale de logement à but non lucratif doit présenter une demande initiale au moyen du formulaire n° 560 (*Initial Project Application*) ainsi que les documents suivants :

1) une copie du statut de constitution et des règlements administratifs;

2) un organigramme préliminaire;

3) un programme préliminaire de gestion administrative et immobilière;

4) la justification de tout espace destiné à des fins non résidentielles;

5) l'énoncé des politiques d'achat;

6) l'exposé des besoins relatifs au bâtiment et à l'emplacement.

Calcul de la subvention

La province assume la totalité du coût des subventions et des prêts. Les deux volets du programme sont régis par les articles 7 d) et 7 a) de la loi de 1981 sur le ministère des Affaires municipales et du logement (*Ministry of Municipal Affairs and Housing Act, 1981*).

Bureaux régionaux de la Société de logement de l'Ontario :

Société de logement de l'Ontario
Hamilton (Région du Sud)
55, rue Hess sud
Hamilton (Ontario) L8P 4R8
Téléphone : (416) 521-7500

Société de logement de l'Ontario
London (Région du Sud-Ouest)
275, rue Dundas, bureau 1101
London (Ontario) N6B 3L1
Téléphone : (519) 679-7110

Société de logement de l'Ontario
Ottawa (Région de l'Est)
1150, promenade Morrison, 2e étage
Ottawa (Ontario) K2H 8S9
Téléphone : (613) 820-8305

Société de logement de l'Ontario
Sudbury (Région du Nord)
1191, avenue Lansing
Sudbury (Ontario) P3A 4C4
Téléphone : (705) 560-6350

Société de logement de l'Ontario
Thunder Bay (Région du Nord-Ouest)
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario) P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1465

Société de logement de l'Ontario
Toronto (Région du Centre)
47, avenue Sheppard est, bureau 514
Toronto (Ontario) M2N 2Z8
Téléphone : (416) 224-7641

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des activités régionales
Société de logement de l'Ontario
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6430

4
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS

Les municipalités ont droit à des paiements tenant lieu d'impôts, versés annuellement, à l'égard des ensembles domiciliaires de la Société de logement de l'Ontario qui sont destinés aux retraités ou aux familles. Ces ensembles doivent être situés dans une municipalité et exempts de l'impôt foncier.

Les paiements tenant lieu d'impôts que la province de l'Ontario verse à une municipalité peuvent être calculés en fonction de n'importe quel facteur. Cependant, ils ne doivent pas excéder le montant que la municipalité aurait reçu en impôts si on avait évalué et taxé les propriétés de la façon courante.

Références

Housing Development Act (loi sur le développement du logement).

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des activités régionales
Société de logement de l'Ontario
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6430

5
LOGEMENTS DE DÉPART

Le ministère a lancé un programme à petite échelle dont le but est de démontrer les possibilités à long terme de création de logements de départ à prix modique mais attrayants pour les familles.

Les municipalités qui modifient leurs normes de lotissement dans le but de favoriser la construction de ce type de logements peuvent bénéficier de modestes encouragements financiers.

Le but du programme est :

- de permettre aux municipalités et aux constructeurs d'acquérir des compétences en ce qui a trait à la réduction des coûts de construction et de mise en valeur sans que les normes de qualité s'en trouvent abaissées;
- d'offrir aux locataires une forme de logement à loyer modique et de leur donner l'occasion de devenir propriétaires.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités participantes peuvent bénéficier d'une subvention inconditionnelle de 2 500 $ par unité de logement. Pour être admissible, la municipalité doit :

a) avoir un stock de logements locatifs qui représente au moins 30 p. 100 de tout le parc de logements;
b) avoir un programme officiel;
c) contribuer à réduire le coût de l'unité de logement d'au moins 15 p. 100 par rapport à un logement comparable vendu en 1985.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Afin de recevoir la subvention d'encouragement, la municipalité doit fournir à la Direction de l'élaboration des politiques et des programmes de logement la preuve documentaire qu'elle a participé à la réduction du coût des unités de logement conformément aux critères établis.

On peut obtenir des renseignements complets, y compris les détails techniques, en s'adressant au :

Ministère du Logement
Direction de l'élaboration des politiques et des programmes de logement
Groupe du logement communautaire
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6541

6
PROGRAMME MUNICIPAL D'INVENTAIRE DESCRIPTIF DES IMMEUBLES

Objet de la subvention

Permettre la mise au point de systèmes informatiques relatifs au parc immobilier municipal grâce auxquels les municipalités pourront définir les caractéristiques de leur stock de logements locatifs et s'assurer que ces normes sont appliquées.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités urbaines dont le stock de logements locatifs représente au moins 35 p. 100 de leur parc de logements total.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le programme en est à la première des trois phases du calendrier de mise en place. Au cours de cette première phase, on a l'intention de définir les besoins des municipalités en matière de systèmes informatiques relatifs au parc immobilier. Pendant la deuxième phase, on s'attachera à évaluer les systèmes actuels et à étudier les prototypes possibles. Enfin, la dernière phase consistera à concevoir le programme et à le mettre en oeuvre.

La mise en oeuvre du programme est prévue pour l'automne 1986. C'est alors que les municipalités pourront présenter le projet de mise au point de leur système informatique relatif au parc immobilier. La demande doit exposer en détail les facteurs justifiant un tel système, les usages que la municipalité entend en faire, la technologie à laquelle elle aura recours, les besoins en main-d'oeuvre et les coûts prévus.

Calcul de la subvention

On prévoit des subventions maximales de 20 000 $ pour chaque municipalité participante.

Sources de renseignements supplémentaires

Section de préservation des logements
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6514

7
PROJETS PILOTES DE PARTAGE DU LOGEMENT

Objet de la subvention

La mise sur pied dans les municipalités de projets pilotes de partage du logement destinés à mettre les gens qui cherchent un logement en contact avec ceux qui en offrent. Les services offerts dépassent ceux que fournissent habituellement les agences d'inscription de logements, car on organise des réunions de présentation et on prévoit une aide suivie pour garantir la réussite définitive de l'entente de partage.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario ont droit à cette aide. Cependant, le financement se limite à la mise sur pied de 10 projets pilotes municipaux.

Même si les programmes de partage du logement peuvent être offerts à tous les segments de la population, ils conviennent particulièrement bien aux personnes âgées et aux célibataires dont le revenu est faible ou moyen.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités intéressées doivent s'engager à donner aux retraités la possibilité de se reloger. Elles doivent expliquer comment le service s'intégrera aux services sociaux et communautaires de la région. Le programme exige aussi la création d'un conseil ou d'un comité d'administration composé de représentants des organismes locaux de logement, de santé et d'aide sociale.

Calcul de la subvention

Les communautés désireuses de partager les coûts de tels services peuvent demander une subvention maximale de 20 000 $ par année pendant deux ans pour compenser jusqu'à 50 p. 100 des frais d'exploitation du programme.

Sources de renseignements supplémentaires

Section de préservation des logements
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6514

8
PROJET DE COLLECTIVITÉS POUR RETRAITÉS

Objet de la subvention

Faciliter la mise sur pied de collectivités planifiées pour retraités. On offre aux municipalités des subventions d'encouragement qui leur permettront de rationaliser et d'accélérer le processus de planification et d'autorisation du projet. Les municipalités peuvent appliquer les subventions au paiement des frais reliés aux services physiques et sociaux de la collectivité pour retraités.

Bénéficiaires possibles

Même si toutes les municipalités de l'Ontario peuvent se prévaloir du financement offert dans le cadre de ce projet, l'aide se limite à la création de 950 collectivités pour retraités, à l'échelle provinciale.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités désireuses de recevoir la subvention d'encouragement doivent présenter une demande écrite qui comprendra :

a) la résolution du conseil demandant la subvention d'encouragement;
b) un exposé de la situation actuelle du processus de planification et du processus d'autorisation relatifs aux projets de collectivité pour retraités qui sont présentés;
c) les modifications proposées quant à la marche à suivre;
d) l'énoncé des lignes directrices relatives à l'établissement des collectivités pour retraités;
e) la description de tous les projets de collectivité pour retraités qui sont soumis à la municipalité.

Calcul de la subvention

Les municipalités participantes peuvent bénéficier d'une subvention de 2 000 $ pour chaque unité de logement vendue ou louée dans une collectivité planifiée pour retraités.

À la suite de l'approbation initiale de chaque projet, les municipalités devront élaborer des lignes directrices quant à l'établissement des collectivités pour retraités.

Sources de renseignements supplémentaires

Section de préservation des logements
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6514

Chapitre 10
ONTARIO HYDRO

1
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS — TERRAINS ET BÂTIMENTS

Objet de la subvention

Verser des paiements en lieu et place des taxes foncières sur :

a) les terrains qui appartiennent à Ontario Hydro ou dont elle a la jouissance;

b) les bâtiments réservés exclusivement à l'administration et qui appartiennent à Ontario Hydro ou dont elle a la jouissance;

c) les bâtiments qui appartiennent à Ontario Hydro ou dont elle a la jouissance et qu'elle loue à des tiers.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux au mille commercial avait été appliqué à l'évaluation immobilière établie par le ministère du Revenu, à l'exception des biens-fonds à usage résidentiel auxquels le taux au mille résidentiel devrait être appliqué.

Le total des sommes payées par Ontario Hydro à quelque municipalité que ce soit ne doit pas dépasser 50 p. 100 des impôts perçus à l'exclusion des aménagements locaux, pour une année en particulier.

Références

Power Corporation Act (loi sur la Société provinciale de l'électricité) modifiée, L.R.O. de 1980, ch. 384, art. 46.

Sources de renseignements supplémentaires

Agent d'évaluation et d'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1X6
Téléphone : (416) 592-3245

2
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS — CENTRALES ET STATIONS DE TRANSFORMATEURS

Objet de la subvention

Verser des paiements en lieu et place des taxes foncières sur les bâtiments abritant soit une centrale, soit une station de transformateurs et qui appartiennent à Ontario Hydro ou dont elle a la jouissance à l'exception des installations qui ne sont pas encore en exploitation.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'évaluation des bâtiments abritant les centraies, les stations de transformateurs ainsi que l'équipement auxiliaire et la machinerie est égale à un montant de 86,11 $ le mètre carré de surface intérieure, multiplié par le facteur de péréquation affecté à chaque municipalité pour l'année 1978.

Calcul de la subvention

Versement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux au mille commercial avait été appliqué à l'évaluation. Le total des sommes payées par Ontario Hydro à quelque municipalité que ce soit ne doit pas dépasser 50 p. 100 des impôts perçus, à l'exclusion des aménagements locaux, pour une année en particulier.

Références

Power Corporation Act (loi sur la société provinciale de l'électricité) modifiée, L.R.O. de 1980, ch. 384, art. 46.

Sources de renseignements supplémentaires

Agent d'évaluation et d'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1X6
Téléphone : (416) 592-3245

3
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS — ÉVALUATION COMMERCIALE

Objet de la subvention

Verser des paiements en lieu et place des taxes commerciales sur :

a) les terrains qui appartiennent à Ontario Hydro ou dont elle a la jouissance;

b) les bâtiments réservés exclusivement à l'administration et qui appartiennent à Ontario Hydro ou dont elle a la jouissance;

c) les bâtiments abritant des centrales et des stations de transformateurs qui appartiennent à Ontario Hydro ou dont elle a la jouissance;

à l'exception des biens-fonds à usage résidentiel, des terrains et immeubles loués à des tiers ou des terrains vacants pour lesquels Ontario Hydro n'envisage aucune utilisation immédiate.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux au

mille commercial avait été appliqué à 60 p. 100 de l'évaluation immobilière établie par le ministère du Revenu.

Références

Power Corporation Act (loi sur la société provinciale de l'électricité) modifiée, L.R.O. de 1980, ch. 384, art. 46.

Sources de renseignements supplémentaires

Agent d'évaluation et d'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1X6
Téléphone : (416) 592-3245

Chapitre 11
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

1
CHEMINS D'ACCÈS AUX PARCS PROVINCIAUX

Objet de la subvention

La construction, la remise en état ou l'entretien d'une route municipale menant à un parc provincial.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.
Les administrateurs de la voirie nommés par application de la loi sur les corvées légales (*Statute Labour Act*).

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'entente doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Calcul de la subvention

Selon l'entente conclue avec le ministre des Richesses naturelles.

Références

Provincial Parks Act (loi sur les parcs provinciaux), L.R.O. de 1980, ch. 401.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des parcs et des zones de loisirs
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park, 3e étage
Toronto (Ontario) M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-5160

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

2
SUBVENTIONS POUR LES PARCS

Objet de la subvention

a) L'acquisition de terrains destinés à un parc approuvé.

b) La planification et l'aménagement d'un parc approuvé.

c) La conversion d'un parc provincial ou public en un parc approuvé. Les parcs qui comportent des aires de camping et ceux où l'on prévoit l'aménagement d'une plage naturelle à des fins récréatives sont admissibles.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.
Les conseils scolaires situés sur des territoires non érigés en municipalité.
Les bandes d'Indiens qui, en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada), contrôlent et administrent les revenus d'un tel parc.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Le demandeur doit détenir des droits de propriété libres de toute charge ou un bail à long terme.

2) Le parc doit être destiné aux loisirs publics. Les activités offertes doivent compléter celles des parcs provinciaux.

3) Le ministre doit approuver au préalable l'achat et l'aménagement des terrains destinés à la création du parc.

Calcul de la subvention

Remboursement maximal de 50 p. 100 du coût total de l'acquisition et de l'aménagement d'un parc, jusqu'à concurrence de 100 000 $. Les subventions à l'achat d'un terrain n'excèdent pas 25 000 $.

Références

Parks Assistance Act (loi sur les subventions destinées à la création de parcs), L.R.O. de 1980, ch. 367; règl. 743, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des parcs et des zones de loisirs
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park, 3e étage
Toronto (Ontario) M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-5160

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

3
ZONES DE PROTECTION DE LA NATURE

Objet de la subvention

Favoriser la protection de la nature en finançant l'acquisition et l'aménagement subséquent de

terrains approuvés : vallées et zones inondables, forêts, marais alimentant le cours supérieur des rivières, petits secteurs de reboisement et zones de démonstration de méthodes particulières de protection de la nature.

L'aménagement consiste à poser des clôtures, à améliorer les terres boisées et les cours d'eau, à percer les chemins d'accès et les sentiers et à installer des coupe-feu.

En plus de ses objectifs de gestion des eaux et des terres, un office peut envisager d'acquérir et d'aménager des terrains en vue des loisirs de plein air pourvu que ces activités s'inscrivent dans le cadre global de ses programmes de gestion des eaux.

Bénéficiaires possibles

Tous les offices de protection de la nature.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Un représentant de la municipalité auprès de l'office concerné soumet le projet à ce dernier.

b) Les dépenses prévues doivent être approuvées par le ministre des Richesses naturelles.

c) Le ministre peut octroyer une subvention à un office.

Calcul de la subvention

Remboursement de 55 p. 100 des coûts des projets de gestion des eaux, par exemple ceux qui portent sur la lutte contre l'érosion.

Remboursement de 50 p. 100 des coûts des projets relatifs à la protection de la nature et aux loisirs.

Références

Conservation Authorities Act (loi sur les offices de protection de la nature), L.R.O. de 1980, ch. 85.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des offices de protection de la nature
et de la gestion des eaux
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park, 5e étage
Toronto (Ontario) M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-6287

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

4A
ÉTUDE DE CONTRÔLE DES EAUX (GÉNIE)

Objet de la subvention

Permettre la réalisation des études techniques visant à déterminer s'il est possible sur les plans physique, financier et environnemental d'ériger des structures de contrôle des eaux.

Bénéficiaires possibles

Tous les offices de protection de la nature.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Un représentant de la municipalité auprès de l'office soumet le projet à ce dernier.

b) Les dépenses prévues doivent être approuvées par le ministre des Richesses naturelles.

c) Le ministre peut octroyer une subvention à un office.

Calcul de la subvention

Remboursement de 55 p. 100 des coûts de l'étude.

Références

Conservation Authorities Act (loi sur les offices de protection de la nature), L.R.O. de 1980, ch. 85.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des offices de protection de la nature
et de la gestion des eaux
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park, 5e étage
Toronto (Ontario) M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-6287

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

4B
CARTOGRAPHIE DES TERRES INONDABLES

Objet de la subvention

Relevé cartographique des terres inondables entrepris en vertu de l'entente Canada-Ontario pour la réduction des dégâts dus aux inondations.

Bénéficiaires possibles

Tous les offices de protection de la nature ou toutes les municipalités dépourvues d'un tel office.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) La municipalité doit présenter le projet à l'office de protection de la nature ou au ministère des Richesses naturelles, s'il n'y a pas d'office sur son territoire.

b) Le projet doit être approuvé par le Comité de direction du programme Canada-Ontario de réduction des dégâts dus aux inondations et par le ministre des Richesses naturelles.

c) Le ministre des Richesses naturelles peut octroyer des subventions.

Calcul de la subvention

Remboursement de 90 p. 100 du coût du relevé cartographique.

Références

Conservation Authorities Act (loi sur les offices de protection de la nature), L.R.O. de 1980, ch. 85. L'entente Canada-Ontario sur la réduction des dégâts dus aux inondations conclue sous le régime de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, 10 septembre 1982, décret 2389/82.

5
STRUCTURES DE CONTRÔLE DES EAUX

Objet de la subvention

La construction, l'exploitation et l'entretien des barrages et des réservoirs destinés à prévenir les inondations et à protéger la qualité de l'eau. L'amélioration et l'entretien des canaux, des digues et autres ouvrages similaires visant à limiter les inondations et l'érosion.

Bénéficiaires possibles

Tous les offices de protection de la nature.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Un représentant de la municipalité auprès de l'office soumet le projet à ce dernier.

b) Les dépenses prévues doivent être approuvées par le ministre des Richesses naturelles.

c) Le ministre des Richesses naturelles peut octroyer une subvention à un office.

Calcul de la subvention

Remboursement de 55 p. 100 du coût des projets décrits ci-dessus.

Références

Conservation Authorities Act (loi sur les offices de protection de la nature), L.R.O. de 1980, ch. 85.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des offices de protection de la nature
et de la gestion des eaux
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park, 5e étage
Toronto (Ontario) M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-6287

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

6
FORMATION SUR LA PROTECTION DE LA NATURE

Objet de la subvention

L'élaboration de programmes de formation et d'interprétation et la mise en place d'installations sur des terrains appartenant à un office de protection de la nature dans le but de renseigner les habitants des bassins versants sur les pratiques appropriées de gestion des ressources et sur le programme de gestion des bassins versants des offices de protection de la nature.

Bénéficiaires possibles

Tous les offices de protection de la nature.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Un représentant de la municipalité auprès de l'office soumet le projet à ce dernier.

b) Les dépenses prévues doivent être approuvées par le ministre des Richesses naturelles.

c) Le ministre peut octroyer une subvention à un office.

Calcul de la subvention

Remboursement de 50 à 55 p. 100 des coûts selon le projet.

Références

Conservation Authorities Act (loi sur les offices de protection de la nature), L.R.O. de 1980, ch. 85.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des offices de protection de la nature
et de la gestion des eaux
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park, 5e étage
Toronto (Ontario) M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-6287

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

7
INCENDIES SUR LES TERRES DE LA COURONNE SITUÉES DANS LES ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Objet de la subvention

Indemniser des frais d'extinction des incendies provenant de terres de la Couronne ou qui y sont confinés si ces terres se trouvent à l'intérieur d'une municipalité non couverte par une entente (comme celle qui a été décrite à la rubrique n° 8).

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les subventions décrites ci-dessus s'appliquent aux zones présentant des risques d'incendie.

b) La municipalité doit établir une preuve satisfaisante que l'incendie a pris naissance

sur des terres de la Couronne situées à l'intérieur de ses limites.

c) Les factures faisant état des frais engagés doivent être soumises au bureau de district local du ministère.

Calcul de la subvention

Remboursement de la totalité des coûts s'il est établi que l'incendie a pris naissance sur des terres de la Couronne situées dans les limites de la municipalité.

Références

Forest Fires Prevention Act (loi sur la prévention des incendies de forêt), L.R.O. de 1970, ch. 179.

Sources de renseignements supplémentaires

Centre de surveillance et de lutte contre les incendies
Ministère des Richesses naturelles
C.P. 310
Sault Ste Marie (Ontario) P6A 5L8
Téléphone : (705) 942-1800

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

8
INCENDIES DANS LES ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Objet de la subvention

Financer les programmes de la prévention des incendies et la lutte contre les feux d'herbe, de broussailles ou de forêt dans les municipalités organisées bénéficiant d'une entente avec le ministère.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
District en voie d'organisation

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les subventions décrites ci-dessus ne s'appliquent qu'aux zones présentant des risques d'incendie.

b) Il faut embaucher tous les gardiens jugés nécessaires à l'application de la loi sur la prévention des incendies de forêt (*Forest Fires Prevention Act*) dans la municipalité.

c) La municipalité doit acquérir l'équipement que le ministre des Richesses naturelles juge nécessaire à la lutte contre les feux d'herbe, de broussailles et de forêt. La municipalité devra aussi maintenir l'équipement en bon état.

Calcul de la subvention

Selon l'entente conclue.

Références

Forest Fires Prevention Act (loi sur la prévention des incendies de forêt), L.R.O. de 1970, ch. 179.

Sources de renseignements supplémentaires

Centre de surveillance et de lutte contre les incendies
Ministère des Richesses naturelles
C.P. 310
Sault Ste Marie (Ontario) P6A 5L8
Téléphone : (705) 942-1800

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

9
LEVÉS, CONTRÔLE DES COORDONNÉES

Objet de la subvention

Financer la mise en place et le maintien de réseaux de contrôle des coordonnées.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministre peut conclure une entente avec une municipalité sur la réalisation de levés par contrôle des coordonnées ainsi que sur l'installation et l'entretien des bornes.

Calcul de la subvention

D'après une entente de partage des coûts.

Références

Surveys Act (loi sur l'arpentage), L.R.O. de 1980, ch. 493.

Sources de renseignements supplémentaires

Services d'arpentage
Direction de l'arpentage et de la cartographie
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-4538

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

10
LEVÉS MUNICIPAUX

Objet de la subvention

Financer les travaux d'arpentage effectués dans une municipalité afin de retrouver ou d'établir l'emplacement d'une ligne de démarcation ou d'un coin faisant l'objet d'un litige et dont le levé a été effectué soit par des autorités compétentes, soit en application de la loi sur l'enregistrement des droits immobiliers (*Land Titles Act*) ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes*.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le conseil d'une municipalité ou le conseil d'administration d'un district en voie d'organisation adopte, de son propre chef ou à la demande de la moitié des propriétaires concernés, un règlement autorisant la présentation d'une demande d'arpentage au ministre.

b) L'arpenteur choisi par la municipalité reçoit du ministre le mandat de faire les travaux d'arpentage. Une fois que les résultats de ces travaux ont été acceptés et enregistrés, ils constituent un levé d'arpentage original au sens de la loi sur l'arpentage (*Surveys Act*).

Calcul de la subvention

D'après une entente de partage des coûts.

Références

Surveys Act (loi sur l'arpentage), L.R.O. de 1980, ch. 493, partie VIII.

Sources de renseignements supplémentaires

Services d'arpentage
Direction de l'arpentage et de la cartographie
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-4538

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

11
CARTOGRAPHIE DE BASE DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Établissement d'une cartographie de base à l'échelle de 1/2000e.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministre peut conclure une entente avec une municipalité afin que soient dressés des relevés topographiques de base selon l'échelle standard de 1/2000e. La portée de ce programme est restreinte et les priorités sont établies par un comité interministériel.

Calcul de la subvention

D'après une entente de partage des coûts.

Sources de renseignements supplémentaires

Service de cartographie
Direction de l'arpentage et de la cartographie
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-4941

12
TERRES DESTINÉES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Objet de la subvention

L'achat de terres convenant «à des fins forestières» selon la définition de la *Loi sur les forêts*.

Bénéficiaires possibles

Municipalités régionales
Comtés
Cantons
Offices de protection de la nature

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le ministre doit approuver au préalable l'achat des terres.

b) Les terres doivent être régies par les ententes forestières existantes.

c) Les terres ne peuvent servir à des fins incompatibles avec l'exploitation forestière sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

d) Les terres ne peuvent être ni vendues, ni louées, ni cédées sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

e) Le ministre peut accorder des subventions dans le cadre d'une entente visant l'achat de terres supplémentaires.

Calcul de la subvention

Les subventions représentent de 50 à 75 p. 100 du prix d'achat et des frais juridiques selon les conditions de l'entente.

Références

Loi sur les forêts, L.R.O. de 1980, ch. 175, L.O. de 1971, ch. 17; ch. 50.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des ressources forestières
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-2785

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

BUREAUX RÉGIONAUX

Nord de l'Ontario

Région du Nord-Ouest
Directeur régional
810, rue Robertson
C.P. 5160
Kenora (Ontario) P9N 3X9
Téléphone : (807) 468-3111

Région du Centre-Nord
Directeur régional
435, rue James sud
C.P. 5000
Thunder Bay (Ontario) P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1261

Région du Nord
Directeur régional
140, Quatrième avenue
C.P. 3000
Cochrane (Ontario) P0L 1C0
Téléphone : (705) 272-4287

Région du Nord-Est
Directeur régional
199, rue Larch
Sudbury (Ontario) P3E 5P9
Téléphone : (705) 675-4120

Sud de l'Ontario

Région de l'Algonquin
Directeur régional
Brendale Square
C.P. 9000
Huntsville (Ontario) P0A 1K0
Téléphone : (705) 789-9611

Région de l'Est
Directeur régional
Concession Road
C.P. 2002
Kemptville (Ontario) K0G 1J0
Téléphone : (613) 258-3413

Région du Centre
Directeur régional
10670, rue Yonge
Richmond Hill, (Ontario) L4C 3C9
Téléphone : (416) 884-9203

Région du Sud-Ouest
Directeur régional
659, Exeter Road (autoroute 135)
C.P. 5463
London (Ontario) N6A 4L6
Téléphone : (519) 661-2743

Chapitre 12
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

1
SERVICES D'AMBULANCES

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses d'exploitation des services d'ambulances.

Bénéficiaires possibles

1) Les municipalités, notamment les municipalités de communauté urbaine, les municipalités régionales et les municipalités de district, mais non leurs municipalités de secteur.
2) Les conseils de santé locaux.
3) Les hôpitaux publics.
4) Les exploitants privés et bénévoles qui sont détenteurs d'un permis.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Le besoin de services d'ambulances doit exister dans la région d'exploitation proposée.
2) Après que le ministère leur aura délivré un permis et qu'ils seront en exploitation, les services d'ambulances devront être offerts conformément aux exigences du ministère.
3) Les services doivent être conformes aux normes et méthodes d'exploitation du ministère, à la loi sur les services d'ambulance (*Ambulance Act*) et à ses règlements d'application.

Un budget d'exploitation annuel doit être soumis à l'approbation du ministère selon les méthodes prescrites et dans les délais établis. Au cours de l'année d'exploitation, on peut présenter au ministère des modifications au budget approuvé afin qu'il les étudie.

Tout exploitant de services d'ambulances doit fournir au ministre, dans les 90 jours suivant la fin d'un exercice, l'état financier de son exploitation durant l'année en question.

Calcul de la subvention

Remboursement pouvant atteindre la totalité des frais approuvés par le ministre.

Références

Ambulance Act (loi sur les services d'ambulance), L.R.O. de 1980, ch. 20; règl. 542/84 modifié.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des services d'ambulances
Ministère de la Santé
7, boul. Overlea
Toronto (Ontario) M4H 1A8
Téléphone : (416) 963-2640

2
CONSEILS DE SANTÉ

Objet de la subvention

Les frais engagés par les conseils de santé locaux au cours de la prestation de services de santé publique et des programmes de base approuvés aux termes de la *Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé* et de ses règlements d'application, ainsi que selon les besoins reconnus de la collectivité en matière de santé.

Bénéficiaires possibles

Conseils de santé locaux.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Le conseil de santé local fournit au ministre ou au conseil municipal les renseignements exigés par le ministre ou le conseil, etc., sous la forme prescrite.
2) Le conseil tient des registres financiers et dresse des états financiers annuels qui portent sur les activités de l'année précédente. Il prépare aussi des prévisions de dépenses pour l'année suivante.
3) Le conseil soumet un budget annuel à l'approbation de la municipalité, puis le fait parvenir au ministère de la Santé provincial, où l'on en examinera chaque poste.
4) On présente les projets de création ou d'expansion de programmes au bureau local du conseil régional de santé pour qu'il l'étudie. Celui-ci, par l'intermédiaire du coordonnateur de la planification régionale, le fera parvenir au ministère afin qu'il l'approuve.

Calcul de la subvention

a) L'aide fournie par la province relativement aux dépenses générales approuvées d'un conseil se fonde sur la structure suivante :

   elle est égale à 75 p. 100 des dépenses du conseil de santé, sauf dans le cas des conseils de santé de la communauté urbaine de Toronto, où elle est de 40 p. 100;

   l'aide parvient au conseil en douze versements mensuels à peu près égaux. Le rajustement de l'aide totale s'effectue au besoin, soit à la fin de l'année, quand le ministère reçoit du conseil l'état financier dont il a besoin, soit à la suite des vérifications périodiques menées par le personnel du ministère.

b) La province offre une aide distincte aux conseils pour les programmes suivants :
   1) soins à domicile — la totalité des frais approuvés par le ministre;
   2) planification familiale — la totalité des frais approuvés par le ministre;
   3) lutte contre les maladies transmises sexuellement — voir CLINIQUE DE TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISES SEXUELLEMENT, page ;
   4) immunisation — fourniture gratuite de vaccins et d'autres produits biologiques.

c) Jusqu'en 1984, le conseil responsable des services de santé publique dans un territoire non érigé en municipalité recevait à ce titre une subvention correspondant aux coûts totaux des services fournis. En 1984, cette subvention a été remplacée par un budget, qui est examiné poste par poste comme les budgets des territoires non érigés en municipalité.

Références

Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé et ses règlements d'application.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la santé publique
Ministère de la Santé
15, boul. Overlea
Toronto (Ontario) M4H 1A9
Téléphone : (416) 963-2229

3
CLINIQUE DE TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISES SEXUELLEMENT

Objet de la subvention

Le coût du traitement, de l'examen, de la supervision et de la postcure des personnes atteintes ou que l'on croit atteintes d'une maladie transmise sexuellement.

Bénéficiaires possibles

Conseils de santé locaux
Hôpitaux

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) On doit établir et exploiter une clinique désignée de traitement des maladies transmises sexuellement.
b) On doit permettre en tout temps au directeur de la santé publique du ministère de la Santé, ou à son représentant, d'examiner les dossiers, l'équipement ainsi que les services d'administration et de traitement de la clinique.
c) Le conseil local ou l'hôpital doivent offrir à toute personne qui en fait la demande les examens, le traitement, la supervision et la postcure que nécessitent les maladies transmises sexuellement.
d) Les services doivent être fournis gratuitement.

Calcul de la subvention

Un montant de 11 $ pour chaque visite à la clinique.

Références

Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé; règl. 237/84; *Loi sur l'assurance-maladie*, 1972.

Sources de renseignements supplémentaires

Division de la santé publique
Ministère de la Santé
15, boul. Overlea
Toronto (Ontario) M4H 1A9
Téléphone : (416) 963-2238

4
MALADIES TRANSMISES SEXUELLEMENT — NOTE DU MÉDECIN

Objet de la subvention

Le paiement au médecin du traitement des maladies transmises sexuellement dans le cas des personnes qui ne sont pas assurées aux termes de la *Loi sur l'assurance-maladie*, 1972.

Bénéficiaires possibles

Municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le médecin doit présenter sa note au trésorier municipal pour tous les services admissibles qu'il a fournis sous la direction d'un médecin-hygiéniste du conseil, et ce, dans les trois mois suivant la prestation de ces services.

b) 1) Le relevé de compte du médecin doit indiquer un montant égal à celui qui serait remboursable pour les services médicaux considérés comme des services de santé assurés aux termes de la *Loi sur l'assurance-maladie*, 1972.

2) On doit aussi indiquer le coût des médicaments ayant servi au traitement.

c) Le trésorier fait parvenir tous les relevés au ministre, dans les trois mois suivant leur réception.

Calcul de la subvention

1) Remboursement de la totalité du montant qui serait remboursable pour les services médicaux considérés comme des services de santé assurés aux termes de la *Loi sur l'assurance-maladie*, 1972.

2) Remboursement de la totalité du coût des médicaments approuvés.

Références

Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé, règl. 237/84.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la santé publique
Ministère de la Santé
15, boul. Overlea
Toronto (Ontario) M4H 1A9
Téléphone : (416) 963-2238

5
PROGRAMME DE SOINS À DOMICILE

Objet de la subvention

Rembourser les frais engagés pour fournir des soins de soutien à domicile coordonnés aux patients admissibles, notamment les soins infirmiers, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, le service médical social, les conseils en matière d'alimentation et l'aide familiale.

Rembourser le coût des services de santé de soutien (soins infirmiers, physiothérapie, ergothérapie, orthophonie, conseils en matière d'alimentation) dispensés en milieu scolaire aux élèves qui, éprouvant des besoins spéciaux, en ont absolument besoin pour participer aux programmes scolaires et s'y développer. Couvrir les frais de formation, de supervision et d'orientation du personnel engagé par les commissions scolaires pour fournir des services de soutien.

Bénéficiaires possibles

Conseils de santé locaux
Sections locales des Infirmières de l'Ordre de Victoria
Conseils des hôpitaux locaux
Programme de soins à domicile de la communauté urbaine de Toronto

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

On doit mettre sur pied et exploiter un programme local de soins à domicile conformément aux normes et méthodes du ministère.

Calcul de la subvention

Pour les programmes locaux, on doit soumettre un budget annuel à l'approbation du ministère. Le ministère de la Santé finance le programme en totalité.

Références

R.R.O. de 1980, règl. 452 pris en application de la *Loi sur l'assurance-maladie*; *Loi sur l'éducation*, 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des programmes communautaires de santé
Programme de soins à domicile
Ministère de la Santé
15, boul. Overlea, 6e étage
Toronto (Ontario) M4H 1A9
Téléphone : (416) 963-1364

6
AIDE AUX HÔPITAUX — CLASSIFICATION DES HÔPITAUX

Il existe divers types d'hôpitaux : hôpitaux généraux, hôpitaux généraux de réadaptation, hôpitaux de traitement des maladies chroniques, hôpitaux psychiatriques d'enseignement et de soins actifs, hôpitaux de traitement actif de l'alcoolisme et des toxicomanies et hôpitaux de réadaptation. On les divise selon les catégories suivantes :

a) les hôpitaux du groupe A sont les hôpitaux généraux qui fournissent des installations d'enseignement aux étudiants en médecine;

b) les hôpitaux du groupe B sont les hôpitaux généraux comportant plus de 100 lits;

c) les hôpitaux du groupe C sont les hôpitaux généraux comportant moins de 100 lits;

d) les hôpitaux du groupe D sont les hôpitaux exploités par la section de l'Ontario de la Société canadienne de la Croix-Rouge;

d) les hôpitaux du groupe E sont les hôpitaux généraux de réadaptation;

f) les hôpitaux du groupe F sont les hôpitaux de traitement des maladies chroniques qui comportent plus de 200 lits;

g) les hôpitaux du groupe G sont les hôpitaux de traitement des maladies chroniques qui comportent moins de 200 lits;

h) les hôpitaux du groupe H sont les hôpitaux psychiatriques qui fournissent des installations d'enseignement aux étudiants en médecine;

i) les hôpitaux du groupe I sont les hôpitaux de traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies;

j) les hôpitaux du groupe J sont les hôpitaux désignés par le ministre et qui fournissent des services spéciaux de réadaptation aux invalides, dans une région de l'Ontario déterminée par le ministre pour chaque hôpital;

k) les hôpitaux du groupe K sont les installations organisées séparées, qui sont autorisées par le ministre à offrir des diagnostics et thérapeutiques, dans une collectivité ou un district, aux invalides ou aux handicapés qui nécessitent des services orthopédiques ou d'ajustement dispensés dans le cadre d'un programme intégré et coordonné;

l) les hôpitaux du groupe L sont les hôpitaux de traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies qui fournissent des installations d'enseignement aux étudiants en médecine, comme doit en témoigner une entente écrite passée entre l'hôpital et l'université à laquelle il est affilié;

m) les hôpitaux du groupe M sont les hôpitaux généraux qui peuvent facturer l'utilisation des services de tomodensitométrie et en recevoir le paiement.

Références

Règl. 863, R.R.O. de 1970, règl. 118/71, 244/71, 176/72 et 513/72.

7
SUBVENTIONS D'IMMOBILISATION POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION DES HÔPITAUX

Le règlement 859 pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* permet à la province d'accorder des subventions ne dépassant pas les deux tiers ou les cinq sixièmes des frais approuvés engagés pour la construction et la rénovation des hôpitaux communautaires. Les frais approuvés comprennent le coût de la construction ou de la rénovation, les honoraires professionnels et l'équipement de base nécessaire.

Les cinq sixièmes des frais approuvés sont remboursés aux hôpitaux situés dans une municipalité du Nord de l'Ontario comptant moins de 12 000 habitants, dans un district territorial ou dans un comté provisoire.

Le règlement 862 pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* prévoit des subventions d'immobilisation pour les hôpitaux d'enseignement. La province assume la responsabilité des dépenses en immobilisations approuvées des hôpitaux universitaires et des installations de recherche et d'enseignement qui font partie des hôpitaux affiliés à une université.

Conformément au règlement 861 pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*, la province assume la responsabilité des dépenses en immobilisations approuvées des hôpitaux de réadaptation régionaux ou de la partie des hôpitaux qui offre des installations spécialisées pour la réadaptation médicale des patients. L'hôpital doit cependant fournir une gamme étendue de services spécialisés et être approuvé par le ministère en tant que centre de réadaptation régional avant de devenir admissible à une subvention couvrant la totalité des coûts. Le règlement 860 pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* prévoit une subvention égale aux deux tiers des frais approuvés dans le cas des installations de réadaptation desservant une collectivité locale ou un district (par exemple les centres pour enfants infirmes).

Le règlement 858 pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* prévoit que la totalité des dépenses en immobilisations engagées dans le cadre de projets d'investissement relatifs à l'administration de l'hôpital peut être remboursée quand les économies d'exploitation que réalisera le gouvernement compenseront ces dépenses en cinq ans ou moins.

Le règlement 856 pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* prévoit des subventions équivalant à la totalité des dépenses en immobilisations approuvées en ce qui concerne la fusion de services hospitaliers, lorsque le total des économies prévues sur les frais d'exploitation nets des cinq années suivant la fusion est égal ou supérieur aux dépenses en question.

Le règlement 170/81 pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics* permet à la province d'accorder une subvention spéciale égale aux deux tiers des dépenses en immobilisations

nécessaires à la correction des situations dangereuses occasionnées par la présence d'amiante dans les hôpitaux publics. La subvention spéciale couvre les cinq sixièmes des frais approuvés si l'hôpital est situé dans une municipalité du Nord de l'Ontario comptant moins de 12 000 habitants, dans un district territorial ou dans un comté provisoire.

Sources de renseignements supplémentaires

Planification des établissements de santé — Subventions
Ministère de la Santé
15, boul. Overlea
Toronto (Ontario) M4H 1A9
Téléphone : (416) 965-8076

Chapitre 13
MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

1
SUBVENTIONS EN LIEU ET PLACE DE L'IMPÔT FONCIER — ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS

Objet de la subvention

Le versement des paiements tenant lieu d'impôt foncier.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Il doit y avoir un établissement correctionnel ou une prison, désignés par le ministre des Services correctionnels, à l'intérieur des limites de la municipalité.

Calcul de la subvention

La somme de 50 $ multipliée par le nombre de lits de l'établissement ou de la prison établi au 31 décembre précédent.

Références

Municipal Act (loi sur les municipalités), L.R.O. de 1980, article 160 (3).

Source de renseignements supplémentaires

Direction des finances
Ministère des Services correctionnels
2001, avenue Eglinton est
Scarborough (Ontario) M1L 4P1
Téléphone : (416) 750-3450

Chapitre 14
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

1
SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE — SUBVENTIONS AUX IMMOBILISATIONS

Objet de la subvention

Indemniser des frais engagés pour la construction, l'agrandissement ou l'acquisition et la rénovation d'un immeuble en vue de fournir aux enfants des services approuvés par le ministère.

Bénéficiaires possibles

Sociétés d'aide à l'enfance.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Obtenir l'approbation écrite préalable du ministre des Services sociaux et communautaires.

b) Remplir la demande de subvention d'immobilisation sous la forme prescrite.

Calcul de la subvention

Le ministre peut approuver le versement à une société d'une somme équivalant à 80 p. 100 et, dans des circonstances exceptionnelles, à la totalité des frais approuvés qui ont été engagés pour la construction, l'acquisition ou la rénovation d'un immeuble.

Références

Child and Family Services Act (loi sur les services à l'enfance et à la famille), L.R.O. de 1984.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

2
SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE — FRAIS D'EXPLOITATION

Objet de la subvention

Défrayer les sociétés des frais d'exploitation prévus dans les estimations approuvées.

Bénéficiaires possibles

Sociétés d'aide à l'enfance.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les estimations, préparées de la manière prescrite par les règlements, doivent être approuvées par le conseil de chacune des municipalités se trouvant dans la région où la

société en question exerce ses activités, ou par le conseil chargé du budget d'aide sociale d'un district.

b) Les estimations doivent également être approuvées par le ministre des Services sociaux et communautaires.

Calcul de la subvention

La subvention représente 80 p. 100 des frais d'exploitation approuvés que la société a engagés.

Dans le cas des enfants jouissant du statut d'Indien et confiés à la garde d'une société, l'Ontario assume la totalité des frais. La province indemnise également la société demanderesse des coûts de tous les autres services qu'elle a fournis à des familles indiennes. Ces frais et coûts sont calculés de la manière prescrite par les règlements.

L'Ontario assume la totalité des frais de garde et des coûts des autres services (calculés de la manière prescrite par les règlements) dans le cas des enfants confiés à la garde d'une société d'aide à l'enfance par les autorités chargées d'assurer le bien-être de l'enfance dans une région ne relevant pas du directeur, et ce, conformément aux ententes interprovinciales.

L'Ontario assume la totalité des coûts d'un projet de démonstration approuvé par le ministre.

Références

Child and Family Services Act (loi sur les services à l'enfance et à la famille), L.R.O. de 1984, ch. 55; règl. 550/85 et 551/85.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

3
SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE — FRAIS D'EXPLOITATION RELATIFS AUX TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

Objet de la subvention

Défrayer les sociétés des frais d'exploitation engagés pour fournir des services aux territoires non érigés en municipalité qui relèvent de leur compétence.

Bénéficiaires possibles

Les sociétés d'aide à l'enfance dont relèvent des territoires non érigés en municipalité.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les estimations, préparées de la manière prescrite par les règlements, doivent être approuvées par le conseil de chacune des municipalités se trouvant dans la région où la société en question exerce ses activités, ou par le conseil chargé du budget d'aide sociale d'un district.

b) Les estimations doivent également être approuvées par le ministre des Services sociaux et communautaires.

Calcul de la subvention

La totalité des frais pour les enfants d'un territoire non érigé en municipalité qui sont confiés à la garde de la *société demanderesse*. / Nombre total d'enfants à la charge de cette société. X La totalité de la portion qu'assument les municipalités des frais rajustés pour les enfants à la charge de la société.

La totalité de la population du territoire *non érigé en municipalité*. / La population de la région où la société exerce ses activités. X La totalité de la portion qu'assument les municipalités des coûts rajustés des autres services.

La province verse la subvention sous forme de mensualités.

Références

Child and Family Services Act (loi sur les services à l'enfance et à la famille), L.R.O. de 1984, règl. 550/85 et 551/85.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

4
GARDERIES — COÛTS DE CONSTRUCTION

Objet de la subvention

Rembourser les frais engagés pour la construction, l'agrandissement, l'achat ou l'acquisition par un autre moyen d'un immeuble ou encore pour l'achat des pièces de mobilier et d'équipement nécessaires à une garderie.

Bénéficiaires possibles

Cités, Villes, Villages, Cantons — sauf s'ils font partie d'une municipalité de communauté urbaine

Municipalités de communauté urbaine
Bandes d'Indiens agréées
Compagnies approuvées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le ministre doit donner, au préalable, son accord de principe aux projets de construction.

b) L'emplacement et les plans doivent être approuvés au préalable par le ministre des Services sociaux et communautaires.

c) Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un membre en règle de l'Association des architectes de l'Ontario ou de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario et attestant :

1) que la construction, l'agrandissement, l'achat ou l'acquisition par un autre moyen ou encore la rénovation ont été effectués conformément aux plans approuvés par le ministre;

2) que l'immeuble ou l'aile ajoutée sont habitables.

Calcul de la subvention

Remboursement de 50 p. 100 des coûts des nouveaux immeubles, d'après le calcul prévu aux règlements; de 80 p. 100 des coûts des nouveaux immeubles destinés aux enfants handicapés, conformément aux règlements; de 80 p. 100 des coûts de la rénovation, de l'équipement et du mobilier des immeubles existants.

Références

Loi sur les garderies, L.R.O. de 1980, ch. 111, règl. 760/83 modifié par le règl. 592/84.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

5
GARDERIES — FRAIS D'EXPLOITATION

Objet de la subvention

Couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des garderies autorisées qu'exploitent des bandes d'Indiens et les frais qu'engagent les municipalités pour fournir, dans les garderies autorisées qu'elles exploitent, des services de garderie à toute personne dans le besoin. Défrayer les municipalités ou les bandes d'Indiens des coûts des services de garderie fournis à toute personne dans le besoin en vertu d'une entente entre une municipalité ou une bande d'Indiens et une personne ou un organisme exploitant une garderie autorisée ou une société autorisée de garde d'enfants en maison privée. Les compagnies approuvées peuvent également recevoir une subvention couvrant les frais qu'elles engagent pour fournir des services de garderie à tout enfant dans le besoin ou pour dispenser des services à des enfants handicapés.

Bénéficiaires possibles

Cités, Villes, Villages, Cantons — sauf s'ils se trouvent dans une municipalité de communauté urbaine

Municipalités de communauté urbaine
Bandes d'Indiens agréées
Compagnies approuvées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La garderie doit être autorisée et dirigée conformément aux règlements. Les maisons privées doivent être supervisées par la société autorisée de garde d'enfants en maison privée, conformément aux règlements.

Les demandes de paiement mensuel au titre de la subvention provinciale doivent être présentées sous la forme prescrite et transmises au ministre avant le 20e jour du mois suivant.

Calcul de la subvention

Remboursement de 80 p. 100 des frais engagés par les municipalités, les bandes d'Indiens et les compagnies approuvées, d'après le calcul prévu aux règlements.

Remboursement de 87 p. 100 des frais d'exploitation des établissements assurant la garde d'enfants handicapés âgés de moins de cinq ans, conformément aux règlements.

Références

Loi sur les garderies, L.R.O. de 1980, ch. 111, règl. 760/83 modifié par le règl. 592/84.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

6
BUREAUX DE DISTRICT POUR L'ADMINISTRATION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL — ÉTABLISSEMENT

Objet de la subvention

Indemniser les bureaux de district des frais qu'ils engagent au cours de leur première année d'existence pour fournir des services d'aide sociale.

Bénéficiaires possibles

Bureaux de district pour l'administration du bien-être social.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les demandes de subvention doivent être présentées sous la forme prescrite.

b) Le ministre des Services sociaux et communautaires doit approuver les prévisions de

dépenses établies par les bureaux de district pour leur première année d'existence.

c) La subvention sera remise au bénéficiaire au cours de l'année en un seul ou en plusieurs versements.

Calcul de la subvention

La subvention accordée représente 50 p. 100 des dépenses que les bureaux prévoient pour l'année en question d'après le calcul prévu au formulaire n° 1.

Références

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. de 1980, ch. 122; règl. 243 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur
Direction du soutien opérationnel
700, rue Bay, bureau 216
Toronto (Ontario) M7A 1E9
Téléphone : (416) 965-4363

7
ASSISTANCE GÉNÉRALE

Objet de la subvention

Indemniser les municipalités, les bureaux de district pour l'administration du bien-être social ou les bandes d'Indiens des coûts de l'assistance générale fournie à un célibataire ou à un chef de famille dans le besoin ou des sommes déboursées au nom de cette personne (il ne doit pas s'agir d'un patient ou d'un pensionnaire d'un établissement autre qu'une maison de soins infirmiers ou un centre d'accueil).

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (le formulaire n° 6 prévu aux règlements). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.

b) S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.

c) La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.

d) Conformément à la *Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social*, dans les districts où il existe un bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

Calcul de la subvention

L'assistance générale permet d'assumer les dépenses relatives à la nourriture, à l'habillement, aux besoins personnels, aux services publics, aux fournitures de ménage, au logement et à l'achat de combustible.

L'assistance que les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens agréées accordent aux personnes nécessiteuses est fonction de la différence entre le montant dont elles ont besoin pour vivre et leur revenu; les sommes consenties sont calculées selon les tables, les plafonds et les dispositions des règlements, dont il est fait mention plus loin.

La province rembourse 80 p. 100 des sommes versées au titre de l'assistance générale. Cependant, si au cours d'une période de quatre mois consécutifs, le nombre moyen de personnes recevant de l'aide est égal ou supérieur à quatre pour cent de la population d'une municipalité, la contribution de la province passe à 90 p. 100 pour les personnes représentant la portion excédentaire. Il est également prévu que la province remboursera la totalité des sommes versées pour venir en aide à des personnes qui sont réputées n'avoir résidé dans aucune municipalité organisée de l'Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la demande. Dans un tel cas, il faut informer le ministère des Services sociaux et communautaires de la situation dans les soixante jours qui suivent le premier versement.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. de 1980, ch. 188; règl. 441 modifié, R.R.O. de 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. de 1980, ch. 122; règl. 243 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur
Direction du soutien opérationnel
700, rue Bay, bureau 216
Toronto (Ontario) M7A 1E9
Téléphone : (416) 965-4363

8
ASSISTANCE SUPPLÉMENTAIRE

Objet de la subvention

Indemniser les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens de l'aide supplémentaire versée à des bénéficiaires de prestations gouvernementales (comme les retraités qui reçoivent des prestations conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) ou les bénéficiaires de prestations en vertu de la *Loi sur les prestations familiales*) afin d'assurer le logement ou de répondre à des besoins de nature exceptionnelle.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (le formulaire n° 6 prévu aux règlements). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.

b) S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.

c) La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.

d) Conformément à la *Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social*, dans les districts où il existe un bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

Calcul de la subvention

La province rembourse aux municipalités, aux bureaux de district ou aux bandes d'Indiens 80 p. 100 des sommes versées au titre de l'assistance supplémentaire.

Il est également prévu que la province remboursera la totalité des sommes versées pour venir en aide à des personnes qui sont réputées n'avoir résidé dans aucune municipalité organisée de l'Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la demande. Dans un tel cas, il faut informer le ministère des Services sociaux et communautaires de la situation dans les soixante jours qui suivent le premier versement.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. de 1980, ch. 188; règl. 441 modifié, R.R.O. de 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. de 1980, ch. 122; règl. 243 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur
Direction du soutien opérationnel
700, rue Bay, bureau 216
Toronto (Ontario) M7A 1E9
Téléphone : (416) 965-4363

9
ASSISTANCE SPÉCIALE

Objet de la subvention

Indemniser les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens agréées qui accordent une assistance spéciale à une personne en difficulté financière ou déboursent des sommes en son nom.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés, qui avec l'approbation du ministère des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (le formulaire n° 6 prévu aux règlements). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.

b) S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.

c) La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.

d) Conformément à la *Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social*, dans les districts où il existe un

bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

Calcul de la subvention

Sous la rubique «assistance spéciale», on regroupe :

i) les médicaments prescrits par un médecin;
ii) les fournitures chirurgicales et les pansements;
iii) les allocations de déplacement;
iv) les allocations de déménagement;
v) les funérailles et les enterrements;
vi) les soins dentaires;
vii) les prothèses, y compris les lunettes;
viii) la formation professionnelle ou le recyclage;
ix) les allocations de bien-être dans le cas des demandeurs ou des bénéficiaires qui résident dans une maison de soins infirmiers;
x) tout autre article ou service spécial approuvé par le directeur.

La province rembourse aux municipalités, aux bureaux de district ou aux conseils des bandes d'Indiens agréées la moitié des sommes versées aux personnes nécessitant une assistance spéciale ou déboursées en leur nom.

Il est également prévu que la province remboursera la totalité des sommes versées pour venir en aide à des personnes qui sont réputées n'avoir résidé dans aucune municipalité organisée de l'Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la demande. Dans un tel cas, il faut informer le ministère des Services sociaux et communautaires de la situation dans les soixante jours qui suivent le premier versement.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. de 1980, ch. 188; règl. 441 modifié, R.R.O. de 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. de 1980, ch. 122; règl. 243 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur
Direction du soutien opérationnel
700, rue Bay, bureau 216
Toronto (Ontario) M7A 1E9
Téléphone : (416) 965-4363

10
AIDE SOCIALE — FRAIS D'ADMINISTRATION ET AUTRES COÛTS

Objet de la subvention

Couvrir les coûts de l'administration des services d'aide sociale.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministère des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Aucune subvention ne sera versée aux organismes susmentionnés qui n'emploient pas un administrateur de l'aide sociale à plein temps.

b) Aucune subvention ne sera versée à un bureau de district pour l'administration du bien-être social qui n'est pas ouvert depuis au moins un an.

c) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir une demande (le formulaire n° 8 prévu aux règlements) relative au paiement mensuel des frais d'administration des services d'aide sociale, comme le prescrit l'article 21 des règlements. La demande doit parvenir au ministre avant le 20e jour du mois suivant celui au cours duquel les frais ont été acquittés.

d) S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.

Calcul de la subvention

Sous la rubrique «frais d'administration de l'aide sociale», on regroupe :

i) les paiements approuvés par le directeur et versés à un administrateur de l'aide sociale ou en son nom, si ce dernier est employé à plein temps à l'administration de l'aide sociale, ou les paiements versés à tout autre employé d'un bureau de district pour l'administration du bien-être social, d'une municipalité ou d'une bande d'Indiens agréée au titre :
   a) des salaires, traitements et honoraires;
   b) des cotisations de l'employeur au régime de retraite, à l'assurance-chômage ou à un régime d'indemnisation des accidents du travail, ou à tout autre régime d'avantages sociaux;
   c) des frais de déplacement directement liés à l'administration des services d'aide sociale;
ii) les paiements approuvés par le directeur pour les recherches ou les consultations menées en vertu d'un contrat ou d'une

entente de paiement à l'acte et liées aux services d'aide sociale;

iii) les paiements approuvés par le directeur et couvrant les frais d'exploitation de services d'informatique, y compris la location de matériel si le recours à de tels outils permet à l'administrateur de l'aide sociale de fournir au directeur les renseignements qu'il demande sur l'administration et l'exploitation des services d'aide sociale.

La province de l'Ontario verse une subvention représentant la moitié des coûts d'administration de l'aide sociale :

a) aux cités ou aux villes séparées;

b) aux municipalités autres que les cités ou les villes séparées, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

c) aux comtés qui ont nommé un administrateur de l'aide sociale conformément à la loi, ou aux municipalités qui comptent plus de 5 000 habitants et qui, en accord avec le comté et avec l'approbation du ministre, ont nommé un administrateur de l'aide sociale chargé d'administrer les services d'aide sociale de la municipalité, qui sont indépendants de ceux du comté;

d) aux bandes d'Indiens agréées;

e) aux bureaux de district pour l'administration de l'aide sociale constitués conformément à la *Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social*.

Les frais de scolarité et de subsistance du personnel suivant des cours de formation sont subventionnés à 80 p. 100. Cette subvention est offerte aux municipalités qui emploient un administrateur de l'aide sociale à temps plein ou à temps partiel.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. de 1980, ch. 188; règl. 441 modifié, R.R.O. de 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. de 1980, ch. 122; règl. 243 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur
Direction du soutien opérationnel
700, rue Bay, bureau 216
Toronto (Ontario) M7A 1E9
Téléphone : (416) 965-4363

11
PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE À DOMICILE

Objet de la subvention

Couvrir les coûts de la prestation de services d'aide à domicile tels les gros travaux de nettoyage, le jardinage, le déneigement, les petites réparations courantes et d'autres travaux d'entretien de la maison.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration de l'aide sociale
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'administrateur municipal de l'aide sociale présente ses demandes au chef de secteur du ministère. Si elles sont approuvées, il doit remplir un relevé de compte et le faire parvenir au chef de secteur au cours du mois suivant celui où la municipalité a engagé des dépenses pour fournir ces services.

Calcul de la subvention

La totalité des coûts nets, jusqu'à concurrence des maximums quotidiens fixés par la province, si les services sont fournis directement par la municipalité; 80 p. 100 des coûts nets selon le taux approuvé fixé par la province pour de tels services.

Références

Ministry of Community and Social Services Act (loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires), L.R.O. de 1980, ch. 273.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau de secteur le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

12
SERVICES D'AIDES FAMILIALES ET D'INFIRMIÈRES VISITEUSES

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses engagées pour la prestation de services d'aides familiales ou d'infirmières visiteuses ou l'enseignement à domicile des techniques d'aide familiale à des familles ou à des personnes qui sont considérées comme des «personnes dans le besoin».

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages

Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'administrateur municipal de l'aide sociale doit établir un relevé de compte et le faire parvenir au chef de secteur, services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses du ministère, avant le 20e jour du mois qui suit celui où la municipalité a engagé des dépenses pour fournir ces services.

Calcul de la subvention

Pour les services d'aides familiales, d'infirmières visiteuses ou d'enseignement des techniques d'aide familiale : 80 p. 100 de la différence entre le coût mensuel total des services approuvés qu'ont déboursé les municipalités ou les bandes d'Indiens et le revenu disponible mensuel des personnes dans le besoin, conformément aux règlements.

Références

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses, L.R.O. de 1980, ch. 200; règl. 499 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

13
FORMATION DES AIDES FAMILIALES

Objet de la subvention

Indemniser du coût des cours de formation des aides familiales qui portent sur les soins aux enfants, l'hygiène, l'économie domestique, l'élaboration des menus, la lessive, les travaux généraux d'entretien ménager et les tâches connexes.

Bénéficiaires possibles

Municipalités
Bandes d'Indiens agréées
Particuliers ou associations, approuvés par le ministre

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Les demandes de subvention doivent être adressées au ministère et accompagnées d'un document écrit indiquant :
   a) l'objet de la demande;
   b) la durée du cours;
   c) les coûts prévus du cours de formation proposé (il vaut mieux obtenir l'approbation du ministre avant de procéder aux inscriptions).
2) Les bénéficiaires d'une subvention doivent, au cours de l'année qui suit son attribution, faire parvenir au ministre, à une date qu'il aura fixée, un état financier certifié indiquant les sommes qu'ils ont déboursées et l'usage qu'ils en ont fait.

Calcul de la subvention

La totalité des coûts approuvés.

Références

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses, L.R.O. de 1980, ch. 200; règl. 499 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

14
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES — ACQUISITION OU TRANSFORMATION D'UN IMMEUBLE

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses en immobilisations relatives :

a) à l'acquisition d'un immeuble devant servir de foyer;
b) à la transformation de l'immeuble acquis ainsi qu'à l'achat du mobilier et de l'équipement.

Bénéficiaires possibles

Tout foyer municipal pour personnes âgées approuvé par la loi.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Il faut faire une étude sociologique des besoins de la région. L'emplacement et les plans doivent être approuvés au préalable par le ministre.
b) Les demandes de subvention doivent être présentées sous la forme prescrite.
c) Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un architecte ou un ingénieur et attestant que :
   1) l'immeuble devant servir de foyer convient à cette fin;
   2) l'immeuble devant servir de foyer est habitable.

d) Les demandes de paiement faites avant l'achèvement des travaux doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un architecte ou un ingénieur précisant la progression des travaux.

Calcul de la subvention

a) Après la prise de possession de l'immeuble, remboursement de 50 p. 100 des coûts d'acquisition approuvés par le ministre.

b) Une fois que l'immeuble est habitable, remboursement de 50 p. 100 des coûts de transformation de l'immeuble acquis et d'achat des pièces de mobilier et d'équipement; ces coûts doivent être approuvés par le ministre et confirmés par le vérificateur municipal.

c) Pour les foyers situés dans des districts territoriaux, la totalité de la partie des dépenses en immobilisations admissibles, conformément aux règlements relatifs aux secteurs non érigés en municipalité.

Références

Homes for the Aged and Rest Homes Act (loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos), L.R.O. de 1980, ch. 203; règl. 502 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

15
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES — PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES DE MOBILIER ET D'ÉQUIPEMENT

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses relatives à l'achat de pièces de mobilier et d'équipement supplémentaires ne servant pas à en remplacer d'autres, qui sont, de l'avis du ministre des Services sociaux et communautaires, nécessaires au bon fonctionnement du foyer et dont le coût est supérieur à 1 000 $ (règl. 504/85, art. 38, alinéa 1 c)).

Bénéficiaires possibles

Voir la rubrique n° 14.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les demandes de remboursement des dépenses en immobilisations peu importantes peuvent être présentées sur les formulaires prévus à cet effet, que l'on peut se procurer dans les bureaux de secteur du ministère.

b) Les dépenses doivent être approuvées par le ministre avant que ne s'effectuent les achats et être considérées comme des dépenses en immobilisations aux termes de la loi et de ses règlements d'application.

Calcul de la subvention

Remboursement de 50 p. 100 des coûts approuvés par le ministre, selon la description qui précède. Pour les secteurs non érigés en municipalité, la province peut indemniser de la totalité de la partie des dépenses qui est autorisée par la loi et ses règlements d'application.

Références

Homes for the Aged and Rest Homes Act (loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos), L.R.O. de 1980, ch. 203; règl. 502 modifié, art. 38, par. 1 et 2, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

16
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES — CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses en immobilisations relatives :

a) à la construction d'un immeuble;

b) à l'agrandissement d'un immeuble.

L'achat de pièces de mobilier et d'équipement est inclus.

Bénéficiaires possibles

Voir la rubrique n° 14.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le ministre doit approuver au préalable l'étude des besoins, l'emplacement et les plans de la construction.

b) Les demandes de subvention doivent être présentées sous la forme prescrite.

c) Les demandes de paiement faites pendant le déroulement des travaux doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un membre en règle de l'Association des architectes de l'Ontario ou de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario et attestant :

1) que la construction des membres de charpente sur lesquels reposent les solives ou les dalles du plancher du rez-de-chaussée est terminée;

2) que le toit est installé et que le nouvel immeuble ou l'aile ajoutée sont fermés;

3) que les cloisons sont montées et que la finition en est faite; ou

4) que la construction du nouvel immeuble

ou de l'aile supplémentaire est terminée et que les locaux sont habitables.

d) Les demandes de paiement final doivent être certifiées par le trésorier ou le vérificateur municipal et faire état des remboursements de la taxe de vente dont il a été tenu compte.

Calcul de la subvention

a) Remboursement de 5 p. 100 des coûts une fois que la construction des membres de charpente qui soutiennent les solives ou les dalles du plancher du rez-de-chaussée est terminée.

b) Remboursement de 20 p. 100 des coûts une fois que le toit a été installé et que l'immeuble ou l'aile ajoutée sont fermés.

c) Remboursement de 10 p. 100 des coûts une fois que les cloisons ont été montées et que la finition en a été faite.

d) Remboursement de toute autre portion de la somme prévue, que l'Ontario doit payer aux dates approuvées par le ministre. Dans de tels cas, les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un architecte ou un ingénieur et attestant de la progression des travaux; les demandes de paiement final doivent être certifiées par le vérificateur municipal.

e) Remboursement de la somme correspondant à 50 p. 100 des coûts approuvés moins le total des points a), b), c) et d) une fois que la construction est terminée et que l'immeuble est habitable.

La subvention n'excède pas 50 p. 100 des coûts approuvés, sauf dans le cas de certains foyers situés dans des districts territoriaux pour lesquels la province peut débourser, en outre, la totalité de la portion des coûts qui est autorisée par la loi et ses règlements d'application pour les secteurs non érigés en municipalité.

Références

Homes for the Aged and Rest Homes Act (loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos), L.R.O. de 1980, ch. 203; *Homes for the Aged and Rest Homes Amendment Act* (loi modifiant la loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos), 1972; règl. 439 modifié, R.R.O. de 1970.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

17
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES — SERVICES EN ÉTABLISSEMENT

Objet de la subvention

Indemniser des frais d'exploitation d'un foyer, calculés selon la formule prévue aux règlements et couvrant :

a) la nourriture et les fournitures;

b) les soins médicaux, infirmiers, dentaires et paramédicaux (y compris les médicaments, prothèses et autres fournitures médicales approuvés);

c) les objets ou activités destinés à assurer le bien-être des pensionnaires (vêtements, artisanat et autres activités, matériel et fournitures, argent de poche ou allocation de bien-être, nouveaux livres et journaux, loisirs et distractions);

d) le coût des funérailles et de l'enterrement lorsque les économies des pensionnaires sont insuffisantes;

e) les frais généraux d'exploitation et d'administration.

Bénéficiaires possibles

Voir la rubrique n° 14.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) 1) Les demandes de versement par mensualités des subventions provinciales doivent être présentées sous la forme prescrite.

2) Les demandes de subvention doivent être présentées dans les trois mois suivant le premier jour du mois pour lequel on demande des fonds.

b) Le salaire initial ou les augmentations de l'administrateur ou des surveillants doivent être approuvés au préalable par le ministre.

c) La totalité ou une partie de la somme qu'un pensionnaire est, selon la province, en mesure de verser à l'établissement pour son entretien doit être déduite de la subvention, que le pensionnaire la verse ou non à l'établissement.

d) Il faut obtenir l'approbation préalable du ministre relative aux coûts de remplacement des pièces de mobilier et d'équipement et de l'entretien des immeubles et des terrains, s'ils excèdent 1 500 $.

Calcul de la subvention

Remboursement de 70 p. 100 de la somme obtenue en soustrayant le montant que le pensionnaire est en mesure de payer du coût réel quotidien des soins en établissement décrit ci-dessus.

Références

Homes for the Aged and Rest Homes Act (loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos), L.R.O. de 1980, ch. 203; règl. 502 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional

le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

18
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES — ENTRETIEN DE PENSIONNAIRES VENANT DE TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

Objet de la subvention

Couvrir les coûts nets de l'entretien de personnes qui, avant d'habiter le foyer, vivaient dans un territoire non érigé en municipalité; ces coûts doivent avoir été approuvés par un office provincial.

Bénéficiaires possibles

Voir la rubrique n° 14.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Il faut soumettre un relevé des coûts sous la forme prescrite.

Calcul de la subvention

La totalité des coûts nets (le nombre de jours — pensionnaires multiplié par le coût d'entretien quotidien brut moyen, moins les contributions mensuelles que verse un organisme autre que le gouvernement provincial pour le compte des pensionnaires venant d'un territoire non érigé en municipalité).

Références

Homes for the Aged and Rest Homes Act (loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos), L.R.O. de 1980, ch. 203; règl. 502 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

19
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES — SERVICES EN ÉTABLISSEMENT DANS LES FOYERS SATELLITES

Objet de la subvention

Indemniser des frais d'entretien d'une personne admissible aux termes des dispositions de la loi sur les foyers satellites.

Bénéficiaires possibles

Voir la rubrique n° 14.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Un foyer municipal qui met sur pied un foyer satellite assurant des services en établissement doit obtenir l'approbation du directeur avant d'y installer des pensionnaires et si le foyer doit abriter plus de 25 pensionnaires ou locataires en meublé.

b) Il faut signaler tous les foyers satellites sur le formulaire n° 11 et les autorités municipales doivent procéder à des inspections régulières des lieux.

c) Les demandes doivent être faites sur le formulaire n° 8.

Calcul de la subvention

Remboursement de 70 p. 100 des frais approuvés par le directeur que la ou les municipalités ou une bande d'Indiens engagent pour fournir ou acheter des services en établissement.

Références

Homes for the Aged and Rest Homes Act (loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos), L.R.O. de 1980, ch. 203; règl. 502 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

20
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES — SOINS PROLONGÉS

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses engagées pour prodiguer des soins prolongés aux personnes admises dans un foyer qui en ont besoin en raison de leur état de santé. Les foyers doivent obtenir l'approbation du directeur pour prodiguer des soins prolongés et un nombre précis de lits doit être attribué aux pensionnaires nécessitant de tels soins.

Bénéficiaires possibles

Les foyers municipaux autorisés à prodiguer des soins prolongés.

Calcul de la subvention

Remboursement de 70 p. 100 :

1) de toute partie du tarif quotidien de base que ne peut verser le pensionnaire;
2) de toute partie des coûts excédant le plafond quotidien, jusqu'à concurrence du montant approuvé.

Remboursement de la totalité :

de la partie des coûts qui excède le tarif quotidien de base, sans dépasser le maximum quotidien, ainsi que des sommes engagées, calculées selon une méthode approuvée par le ministre, pour se procurer dans le cadre d'un programme de soins prolongés :

a) des médicaments et produits pharmaceutiques approuvés;

b) tout appareil approuvé.

Références

Homes for the Aged and Rest Homes Act (loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos), L.R.O. de 1980, ch. 203; règl. 502 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

21
CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES — SUBVENTIONS D'IMMOBILISATION

Objet de la subvention

Indemniser des frais engagés pour la construction, la transformation, la rénovation, l'acquisition d'un immeuble ou pour l'achat de pièces de mobilier et d'équipement destinées à un centre social et récréatif ou à un centre de soins de jour pour personnes âgées, y compris le coût du terrain.

Bénéficiaires possibles

a) Les municipalités.

«Municipalité» désigne une cité, une ville, un village ou un canton, y compris une municipalité de secteur, qu'elle soit située dans une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district. Bien que la loi ne prévoie pas de tels cas, une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district peuvent devenir admissibles à une subvention aux termes de la *Loi sur les centres pour personnes âgées*.

b) Les associations sans but lucratif sont admissibles à une subvention provinciale à condition que la municipalité leur accorde une subvention couvrant 20 p. 100 des coûts.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le règlement municipal, l'étude sociologique des besoins de la région, les plans d'aménagement et les programmes proposés doivent être approuvés au préalable par le ministre. En outre, lorsque le service est assuré par une association sans but lucratif, cette dernière doit être approuvée par le ministre.

b) Toutes les demandes soumises au ministre doivent être présentées sous la forme prescrite et être accompagnées, dans le cas de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble ou de locaux :

1) du plan d'aménagement indiquant l'endroit où se situeront l'immeuble ou les locaux sur l'emplacement;

2) des plans et devis préparés par un architecte et décrivant la construction, l'équipement et l'aménagement du centre;

dans le cas de l'acquisition d'un immeuble ou de locaux :

1) du plan d'aménagement indiquant l'endroit où se situeront l'immeuble ou les locaux sur l'emplacement;

2) d'un plan montrant les parties de l'immeuble ou des locaux qui sont destinées au centre.

c) Le règlement de l'association ou de la municipalité, l'emplacement, les plans et le programme proposé doivent être approuvés au préalable par le ministre.

d) Les demandes de paiement doivent être présentées sous la forme prescrite et être accompagnées :

1) d'un certificat délivré par un vérificateur et attestant :

i) le coût réel, pour l'organisme, de l'immeuble ou des locaux;

ii) la somme que l'association a réellement déboursée au moment de la présentation de la demande;

iii) la déduction de la totalité de la taxe de vente remboursable;

2) d'un certificat en trois exemplaires délivré par un architecte ou un ingénieur (formulaire n° 3, règl. 235, R.R.O. de 1970) attestant que la transformation, l'agrandissement ou l'acquisition de l'immeuble ou des locaux se sont déroulés conformément aux plans approuvés par le ministre.

Calcul de la subvention

Remboursement de 30 p. 100 au maximum des coûts précédemment décrits, selon le calcul prévu aux règlements.

Références

Loi sur les centres pour personnes âgées, L.R.O. de 1980, ch. 131, règl. 278 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

22
CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES — SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET SUBVENTIONS POUR PROGRAMMES SPÉCIAUX

Objet de la subvention

Indemniser des coûts d'exploitation des centres de services sociaux, des centres récréatifs ou des centres de soins de jour pour les personnes âgées. Des subventions spéciales sont accordées aux associations approuvées qui offrent des programmes ou des services aux personnes âgées.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités.

«Municipalité» désigne une cité, une ville, un village ou un canton, y compris une municipalité de secteur, qu'elle soit située dans une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district.

La province peut accorder des subventions destinées à l'exploitation d'un centre à condition que l'association exploitant le centre et le centre lui-même aient été approuvés par le ministère et que le programme en cours satisfasse aux exigences du directeur.

Calcul de la subvention

Les subventions d'exploitation accordées aux centres doivent être égales à la moitié des frais mensuels nets assumés par la municipalité, d'après le calcul prévu aux règlements, jusqu'à concurrence de 15 000 $ par année, selon la moindre de ces deux sommes.

Subventions spéciales

Une somme maximale de 15 000 $ peut être remise chaque année à une municipalité ou à une association approuvées, au titre d'un programme ou de services novateurs approuvés offerts à des personnes âgées dans un centre approuvé.

REMARQUE :

«Lorsque des organismes non municipaux ou des associations sans but lucratif créent et exploitent des centres pour personnes âgées, des subventions provinciales au titre des dépenses en immobilisations et des frais d'exploitation peuvent être accordées lorsque la municipalité dans laquelle est situé le centre a déjà assumé, seule ou de concert avec une ou plusieurs municipalités avoisinantes, au moins 20 p. 100 de ces coûts.»

Références

Loi sur les centres pour personnes âgées, L.R.O. de 1980, ch. 131 modifié; règl. 278 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur régional, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau régional le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

23
SERVICES D'AIDE À DOMICILE POUR LES PERSONNES ÂGÉES

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses relatives à la prestation de services d'aide à domicile pour les personnes âgées, dont les services de repas à domicile et de ramassage-repas, les travaux ménagers, l'entretien de la maison et les menues réparations, les déplacements pour faire des emplettes ou se rendre chez le médecin, les visites, les appels téléphoniques, les vérifications de sécurité, les soins personnels, les services de consultation et d'orientation, les soins de jour.

Bénéficiaires possibles

Les membres de la collectivité âgés de 60 ans et plus qui sont dans le besoin.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités, les oeuvres de bienfaisance ou les bandes d'Indiens présentent au chef de secteur du ministère une demande de subvention pour le prochain exercice financier. Le chef de secteur du ministère examine les demandes et approuve l'attribution des subventions.

Calcul de la subvention

Remboursement de 50 p. 100 des coûts nets, jusqu'à concurrence de la somme affectée par la province à ces services pour chaque exercice financier et approuvée par le chef de secteur du ministère.

Références

Ministry of Community and Social Services Act (loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires), L.R.O. de 1980, ch. 131 modifié.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau de secteur le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

24
PROJETS D'ADAPTATION AU TRAVAIL

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses relatives aux projets d'adaptation au travail destinés à préparer l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui, pour des motifs personnels ou familiaux, ou à cause de facteurs relatifs au milieu, éprouvent des difficultés à obtenir ou à conserver un emploi stable.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministère des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le projet doit être approuvé au préalable par le gouvernement fédéral en vue du partage des coûts prévu à la partie III du Régime d'assistance publique du Canada.

b) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir une demande (le formulaire n° 10 prévu aux règlements) pour obtenir des paiements mensuels couvrant les frais d'administration comme le précisent les articles 1 s), 17 1) et 21 (4) des règlements. La demande doit parvenir au ministre avant le 20e jour du mois suivant celui au cours duquel les frais d'administration ont été acquittés.

Calcul de la subvention

Remboursement de 80 p. 100 des frais d'administration et d'exploitation du projet d'adaptation au travail, comme le précisent les règlements.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. de 1980, ch. 188; règl. 441 modifié, R.R.O. de 1980

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. de 1980, ch. 122; règl. 243 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau de secteur le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

25
SERVICES DE CONSULTATION

Objet de la subvention

Indemniser des coûts de prestation de services directs de consultation à des personnes dont les besoins ont été établis.

Bénéficiaires possibles

Voir la liste des bénéficiaires possibles sous la rubrique n° 24, Projets d'adaptation au travail.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'administrateur municipal de l'aide sociale conclut avec un fournisseur un contrat qui est approuvé par le chef de secteur du ministère en ce qui a trait à la tarification, aux services fournis et à l'association choisie. L'administrateur doit établir un relevé de compte et le faire parvenir au chef de secteur du ministère avant le 20e jour du mois suivant.

Calcul de la subvention

La subvention provinciale s'élève à 80 p. 100 des coûts approuvés.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. de 1980, ch. 188; règl. 441 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (au bureau de secteur le plus proche; voir les adresses à la fin du présent chapitre).

Ministère des Services sociaux et communautaires

Bureaux régionaux

Région du Centre

2195, rue Yonge, 10e étage
Toronto (Ontario) M7A 1G2
Téléphone : (416) 963-1010

Région du Nord

473, rue Queen est, 2e étage
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 1Z5
Téléphone : (705) 949-8052

Région du Sud-Est

336, rue Alfred, Rez-de-chaussée
Kingston (Ontario) K7L 3S5
Téléphone : (613) 547-2214

Région du Sud-Ouest

195, avenue Dufferin
Édifice I.B.M., 5e étage
London (Ontario) N6A 1K7
Téléphone : (519) 438-8344

Région	Emplacement	Adresse	Service		Téléphone	Districts, comtés et municipalités régionales desservies par les bureaux de secteur
			Adultes	Enfants		
Centre	**Bureau régional** Toronto	2195, rue Yonge 10e étage M7A 1G2	X		(416) 963-1010	
	Bureaux de secteur					
	Toronto	2195, rue Yonge 9e étage M7A 1G2	X	X	(416) 965-1433 (416) 965-7863	Toronto
	Barrie	34, rue Simcoe C.P. 910 L4M 4Y6	X	X	(705) 7371311 (705) 737-1311	Peel, Simcoe et York
	Mississauga	90, rue Dundas ouest 2e étage, bureau 201 L5B 2T5	X	X	(416) 276-7670 (416) 276-7670	Dufferin, Halton et Peel
Nord	**Bureau régional** Sault Ste Marie	473, rue Queen est 2e étage P6A 1Z5	X		(705) 949-8052	
	Bureaux de secteur Sudbury	111, rue Larch St. Andrew's Place 8e étage P3E 4T5	X	X	(705) 675-4515 (705) 675-4515	Algoma, Manitoulin, Muskoka Nipissing, Parry Sound et Sudbury
	Thunder Bay	710, avenue Victoria est Bureau 301 P7C 5P7	X	X	(807) 475-1345 (807) 475-1345	Kenora, Rainy River et Thunder Bay
	North Bay	222, rue McIntyre ouest Bureau 316 P1B 2Y8	X	X	(705) 474-4452 (705) 474-4452	Muskoka, Nipissing et Parry Sound
Sud-Est	**Bureau régional**	336, rue Alfred Rez-de-chaussée K7L 3S5	X		(613) 547-2214	
	Bureaux de secteur Kingston	1055, rue Princess Édifice du gouvernement de l'Ontario Bureau 103 K7L 1E9	X	X	(613) 547-3431 (613) 547-3431	Frontenac, Hastings, Lanark, Lennox & Addington, Prince Edward et Leeds & Grenville
	Ottawa	10, rue Rideau 7e étage K1N 9J1	X	X	(613) 234-1188 (613) 234-1188	Ottawa-Carleton; Prescott & Russell; Renfrew; et Stormont Dundas & Glengarry
	Peterborough	60, rue Hunter est Rez-de-chaussée K9H 1G5	X	X	(705) 742-9292 (705) 743-1624	Durham, Haliburton, Northcumberland, Peterborough et Victoria
Sud-Ouest	**Bureau régional** London	195, avenue Dufferin Édifice I.B.M. 5e étage N6A 1K7	X		(519) 438-8344	
	Bureaux de secteur Hamilton	119, rue King ouest C.P. 2112 L8N 3Z9	X	X	(416) 521-7280 (416) 521-7280	Brant Halton, Hamilton-Wentworth et Niagara
	London	495, rue Richmond 6e étage N6A 5A9	X	X	(519) 438-5111 (519) 438-5111	Elgin, Haldimand-Norfolk, Huron, Middlesex, Oxford et Perth
	Waterloo	75, rue King sud Waterloo Square 5e étage N2J 1P2	X		(519) 886-4700	Bruce, Dufferin, Grey, Wellington et Waterloo
	Windsor	250, avenue Windsor Édifice du gouvernement de l'Ontario 1er étage N9A 6V9	X		(519) 254-1651	Essex, Kent et Lambton

Bureaux de secteur

Région du Centre

2195, rue Yonge, 9e étage
Toronto (Ontario) M7A 1G1
Téléphone : (416) 965-1433 et
(416) 965-7863

90, rue Dundas ouest, 2e étage, bureau 201
Mississauga (Ontario) L5B 2T5
Téléphone : (416) 276-7670

34, rue Simcoe
C.P. 910
Barrie (Ontario) L4M 4Y6
Téléphone : (705) 737-1311

Région du Nord

710, avenue Victoria est, Bureau 301
Thunder Bay (Ontario) P7C 5P7
Téléphone : (807) 475-1345

111, rue Larch
St. Andrew's Place, 8e étage, bureau 1
Sudbury (Ontario) P3E 4T5
Téléphone : (705) 675-4515

222, rue McIntyre ouest, Bureau 316
North Bay (Ontario) P1B 2Y8
Téléphone : (705) 474-4452

Région du Sud-Est

10, rue Rideau, 7e étage
Ottawa (Ontario) K1N 9J1
Téléphone : (613) 234-1188

1055, rue Princess, Bureau 103
Édifice du gouvernement de l'Ontario
Kingston (Ontario) K7L 1E9
Téléphone : (613) 547-3431

60, rue Hunter est, Rez-de-chaussée
Peterborough (Ontario) K9H 1G5
Téléphone : (705) 742-9292

Région du Sud-Ouest

250, avenue Windsor, 1er étage
Édifice du gouvernement de l'Ontario
Windsor (Ontario) N9A 6V9
Téléphone : (519) 254-1651

495, rue Richmond, 6e étage
London (Ontario) N6A 5A9
Téléphone : (519) 438-5111

75, rue King sud
Waterloo Square, 5e étage
Waterloo (Ontario) N2J 1P2
Téléphone : (519) 886-4700

119, rue King ouest
C.P. 2112
Hamilton (Ontario) L8N 3Z9
Téléphone : (416) 521-7280

Chapitre 15
MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

1
SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION DES CORPS POLICIERS

Objet de la subvention

Remboursement des dépenses engagées par les corps policiers municipaux pour remplacer leurs services de radiocommunication par des systèmes comportant un canal d'intercommunication (canal central) et permettant d'accéder aisément au Centre informatique de la police canadienne.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités non intégrées à des administrations régionales. (On rembourse aux régions les dépenses d'établissement.)

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les nouveaux systèmes de radiocommunication doivent avoir accès au réseau provincial d'intercommunication et fournir toutes les voies d'accès par processeur satellite aux terminaux du Centre informatique de la police canadienne.

b) L'analyse organique, le rendement et le fonctionnement du système doivent être conformes aux normes minimales établies par la Commission de police de l'Ontario.

c) Les corps policiers doivent présenter leur demande de subvention dès l'attribution du contrat d'achat d'un système; pour qu'elle soit agréée, la Direction des services techniques doit juger qu'elle respecte les normes minimales de la commission.

d) L'aide financière est limitée aux dépenses en immobilisations uniques détaillées dans un exposé de projet dûment présenté et approuvé. Les appareils loués sous le régime d'un contrat renouvelable ne sont pas admissibles.

e) Le président de la Commission de police de l'Ontario doit approuver les exposés de projet.

Calcul de la subvention

En Ontario, le programme permet le partage suivant des dépenses approuvées :

	*Grand système	Petit système
Province	50%	50%
Municipalité	50%	50%

*Par définition, un grand système comprend plus d'un canal radio à l'appui des activités policières normales (à l'exclusion du canal d'intercommunication ou des voies d'accès au Centre informatique de la police canadienne).

Références

Lettre — aux chefs de police
— aux conseils de commissaires de police
— aux comités de police des conseils municipaux

Date : 14 février 1974
Dossier: Direction des services techniques
COM 01-02

Sources de renseignements supplémentaires

Commission de police de l'Ontario
Direction des services techniques
Ministère du Solliciteur général
25, rue Grosvenor
Édifice George Drew, 10e étage
Toronto (Ontario) M7A 2H3
Téléphone: (416) 965-3281

2
PROGRAMME PROVINCIAL DE SUBVENTIONS POUR L'EXTIRPATION DES ACCIDENTÉS DE LA ROUTE

Objet de la subvention

— Indemniser les municipalités du coût d'achat de l'équipement d'extirpation des accidentés de la route que les services de pompiers utilisent pour dégager les victimes d'un accident, prisonnières dans leur véhicule.

— Rembourser aux comtés, districts et régions le prix d'achat d'unités de sauvetage spécialisées munies d'un équipement spécial que l'on ne peut se procurer auprès des services de pompiers locaux, ou les dépenses engagées pour munir les unités existantes de pièces d'équipement supplémentaires.

— Munir les collectivités non érigées en municipalité de l'équipement essentiel à l'extirpation des accidentés de la route.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Collectivités non érigées en municipalité
Comtés
Districts
Régions

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les responsables de la municipalité, du comté, du district ou de la région qui demandent une subvention doivent avoir reçu la formation sur l'extirpation des accidentés et les soins aux blessés dispensée par le programme provincial d'enseignement. Cette formation peut aussi avoir été acquise sur le tas ou pendant le programme de formation en cours d'emploi organisé par un service de pompiers. Les cours de formation autres que ceux que fournit le Bureau du commissaire aux incendies seront évalués par ce dernier.

b) Les municipalités dont les services de pompiers n'ont pas reçu cette formation, mais qui ont fait une demande pour que leurs membres suivent des cours d'extirpation des accidentés de la route organisés dans les régions par le Bureau du commissaire aux incendies, peuvent demander une subvention.

c) Les responsables d'un comté, d'un district ou d'une région qui font une demande de subvention doivent s'assurer que les unités de sauvetage spécialisées se rendront sur les autoroutes provinciales pour prêter main-forte aux services de pompiers locaux, là où il y en a.

d) Le comté, le district ou la région doivent verser un montant égal à celui de la subvention demandée. La totalité des fonds doit être affectée à la prestation des services d'extirpation avant que la subvention ne soit versée.

Calcul de la subvention

Remboursement de la moitié des frais engagés :

a) jusqu'à concurrence de 1 000 $ par poste de pompiers;

b) jusqu'à concurrence de 25 000 $ par comté, district ou région.

Références

Lettre : a) à tous les coordonnateurs régionaux des incendies
b) à tous les chefs des pompiers
Date : a) 11 août 1982
b) 18 juin 1982
Dossier : Services de consultation sur la prévention des incendies

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau du commissaire aux incendies
Services de consultation sur la prévention des incendies
Ministère du Solliciteur général
7, boul. Overlea
Toronto (Ontario) M4H 1A8
Téléphone : (416) 965-4857

Chapitre 16
MINISTÈRE DU TOURISME ET DES LOISIRS

1
PROGRAMMES DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES

Objet de la subvention

Couvrir le coût des programmes de loisirs communautaires.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Territoires non érigés en municipalité
Réserves indiennes
Régies locales des services publics

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Le programme de loisirs doit être approuvé par le ministre du Tourisme et des Loisirs.
2) Les dépenses engagées par le comité des loisirs doivent être approuvées par le conseil.

Calcul de la subvention

a) Si la population est de 5 000 habitants ou moins, le moindre de 6 000 $ ou de 50 p. 100 des dépenses approuvées.
b) Si la population est supérieure à 5 000 habitants mais inférieure à 25 000, le moindre de 9 000 $ ou de 25 p. 100 des dépenses aprouvées.
c) Si la population est supérieure à 25 000 habitants, le moindre de 12 000 $ ou de 10 p. 100 des dépenses approuvées.

Références

Ministry of Tourism and Recreation Act (loi de 1982 sur le ministère du Tourisme et des Loisirs), règl. 517, R.R.O. de 1983.

Sources de renseignements supplémentaires

Coordonnateur principal
Direction des opérations régionales
Ministère du Tourisme et des Loisirs
77, rue Bloor ouest, 8e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-3475

Chapitre 17
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

1
ROUTES, PONTS ET PONCEAUX

Objet de la subvention

Financer la construction et l'entretien des routes, ponts et ponceaux.

Bénéficiaires possibles

Municipalités régionales, de district et de communauté urbaine
Comtés
Cantons
Districts en voie d'organisation
Villages
Villes
Cités et villes séparées
Réserves indiennes

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Tous les ans, le ministre informe les bénéficiaires admissibles des sommes affectées aux travaux de voirie pour l'année en question; il peut, s'ils en font la demande, leur accorder une allocation supplémentaire.
b) Les travaux qui feront l'objet d'une demande de remboursement doivent figurer sur le relevé détaillé des dépenses annuelles prévues dans le domaine de la voirie pour l'année civile (échéance au 31 mars) ou sur un relevé complémentaire et être approuvés par le ministre des Transports et des Communications.
c) Les municipalités préparent tous les ans et peuvent, sous réserve de l'approbation du ministre, présenter à ce dernier à n'importe quel moment au cours des travaux de construction et d'entretien des routes :
   1) un état de caisse détaillé conforme aux prescriptions du ministre;
   2) une déclaration du surintendant de la voirie attestant que cet état de caisse est exact et que les travaux ont été exécutés conformément aux exigences du ministre;
   3) une déclaration du trésorier attestant que l'état de caisse est exact;
   4) une demande de paiement de la subvention autorisée par résolution du conseil (ou, dans le cas d'un comté, une déclaration provisoire établie par résolution du comité de la voirie).
d) Pour avoir droit aux subventions, les cités ou les villes séparées doivent participer à la construction et à l'entretien des routes de banlieue.

Calcul de la subvention

Comtés :

Remboursement de 50 p. 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 p. 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre des Transports et des Communications, les besoins de la municipalité et ses moyens financiers l'exigent.

Cantons, districts en voie d'organisation et réserves indiennes :

Remboursement de 50 p. 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre la totalité de ces dépenses si, de l'avis du ministre des Transports et des Communications, la conjoncture économique l'exige.

Villes ou villages non séparés :

Remboursement de 50 p. 100 des frais de construction et d'entretien des routes; remboursement de 80 p. 100 des dépenses

engagées pour la construction et l'entretien des ponts et ponceaux.

Cités ou villes séparées :

Remboursement de 50 p. 100 des frais de construction et d'entretien des routes, ponts et ponceaux.

Régions, communauté urbaine de Toronto et district de Muskoka :

Remboursement de 50 p. 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 p. 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre des Transports et des Communications, les besoins et les moyens financiers de la municipalité l'exigent.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Municipality of Metropolitan Toronto Act (loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto), L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports et des Communications
Downsview (Ontario) M3M 1J8
Téléphone : (416) 248-3621

2
ROUTES DE BANLIEUE

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses relatives aux routes et aux ponts de banlieue.

Bénéficiaires possibles

Comtés.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Une commission des routes de banlieue doit être nommée.

b) La commission des routes de banlieue doit obtenir du conseil du comté l'autorisation d'engager des dépenses.

Calcul de la subvention

Remboursement de 50 p. 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 p. 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre des Transports et des Communications, les besoins et les moyens financiers de la municipalité l'exigent.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports et des Communications
Downsview (Ontario) M3M 1J8
Téléphone : (416) 248-3621

3
VOIES DE JONCTION AVEC LES ROUTES PRINCIPALES

Définition

Voies reliant certaines parties de la route principale ou des prolongements de cette dernière.

Objet de la subvention

1) Financer la construction de voies de jonction dans les cités et les villes séparées.

2) Rembourser les frais de construction et d'entretien de voies de jonction dans les villes, villages et cantons.

Bénéficiaires possibles

Cités et villes séparées
Villes
Villages
Cantons
Comtés

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) La route doit être désignée comme voie de jonction par le lieutenant-gouverneur en conseil.

b) Lorsque les travaux sont entrepris à titre d'aménagement local en vertu de la loi sur les aménagements locaux (*Local Improvement Act*), les frais à la charge du propriétaire sont déduits des coûts des travaux d'après lesquels est calculée la contribution de la province.

Calcul de la subvention

D'après l'entente conclue avec le ministre, sous réserve des maximums indiqués ci-dessous :

a) lorsque la route principale traverse une ville non séparée, un village ou un comté de moins de 2 500 habitants, la province rembourse la totalité du coût des matériaux admissibles servant à la construction et à l'entretien de la voie de jonction, y compris la chaussée ou le nombre de voies supplémentaires nécessaires à l'écoulement du trafic entre la route principale et la voie de jonction;

b) lorsque la route principale traverse une ville non séparée, un village ou un comté de plus de 2 500 habitants, la province rembourse 90 p. 100 du coût des matériaux admissibles servant à la construction et à l'entretien de la

voie de jonction, y compris le nombre de voies nécessaires à l'écoulement du trafic entre la route principale et la voie de jonction;

c) lorsque la route principale traverse une ville séparée ou une cité, la province rembourse 75 p. 100 du coût des matériaux admissibles servant à la construction de la voie de jonction, y compris la chaussée ou le nombre de voies supplémentaires nécessaires à l'écoulement du trafic entre la route principale et la voie de jonction.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports et des Communications
Downsview (Ontario) M3M 1J8
Téléphone : (416) 248-3621

4
ROUTES RECLASSÉES

Objet de la subvention

Indemniser des frais de construction ou d'amélioration d'une route que le ministre des Transports et des Communications juge opportun, dans le cadre d'un projet provincial, de faire construire ou améliorer pour qu'elle réponde à des normes de qualité plus élevées que ce que la municipalité peut se permettre étant donné sa situation économique.

Bénéficiaires possibles

Cantons
Districts en voie d'organisation
Villes et villages situés dans les districts territoriaux

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) La route à construire ou à améliorer doit être désignée par le ministre des Transports et des Communications comme route reclassée.

b) Une entente doit être conclue avec le ministre.

Calcul de la subvention

Remboursement pouvant atteindre la totalité des frais de construction, à l'exception du prix de l'achat de terrains, des dommages-intérêts et du coût des matériaux pour clôtures.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports et des Communications
Downsview (Ontario) M3M 1J8
Téléphone : (416) 248-3621

5
CONSEILS LOCAUX DE VOIRIE — TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

Objet de la subvention

Rembourser le coût des travaux exécutés sur des routes locales dans une zone dotée d'un conseil local de voirie.

Bénéficiaires possibles

Conseils locaux de voirie.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Une zone locale de voirie doit avoir été constituée et un conseil local de voirie élu en vertu des dispositions de la loi sur les conseils locaux de voirie (*Local Roads Boards Act*).

b) Le secrétaire-trésorier du conseil doit verser au ministre des Transports et des Communications une somme égale aux impôts perçus, moins les frais d'administration accessoires.

c) Le personnel du ministère des Transports et des Communications surveille les travaux.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale au double de celle qui a été versée au ministre pour la construction des routes; remboursement pouvant atteindre la totalité du coût des ponts et ponceaux.

Références

Local Roads Boards Act (loi sur les conseils locaux de voirie), L.R.O. de 1980.

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports et des Communications
Downsview (Ontario) M3M 1J8
Téléphone : (416) 248-3621

6
COMMISSIONS ET GROUPES DES CORVÉES LÉGALES — TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

Objet de la subvention

Indemniser du coût des travaux exécutés sur des routes locales dans des zones sans personnalité morale autres que celles où des conseils locaux de voirie ont été élus.

Bénéficiaires possibles

Commissions et groupes des corvées légales dans les territoires non érigés en municipalité.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Une commission des corvées légales doit avoir été élue en vertu des dispositions de la loi sur les corvées légales (*Statute Labour Act*); lorsque le nombre de propriétaires fonciers est inférieur au nombre exigé, un groupe peut nommer un agent et présenter une demande d'aide au ministère des Transports et des Communications.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale à la contribution du groupe ou à la valeur d'un travail accompli de façon satisfaisante dans le cadre des corvées légales de construction de routes; remboursement pouvant atteindre la totalité du coût des ponts et ponceaux.

Références

Statute Labour Act (loi sur les corvées légales), L.R.O. de 1980.

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports et des Communications
Downsview (Ontario) M3M 1J8
Téléphone : (416) 248-3621

7
TROTTOIRS LONGEANT LES ROUTES PRINCIPALES OU LES ROUTES DE COMTÉ

Objet de la subvention

Indemniser des frais de construction des trottoirs le long des routes principales ou des routes de comté.

Bénéficiaires possibles

Comtés.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le ministre des Transports et des Communications doit autoriser la construction des trottoirs.

b) Le comté doit présenter au ministre une demande de paiement une fois les travaux terminés.

Calcul de la subvention

Remboursement maximal de 50 p. 100 du coût des travaux.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports et des Communications
Downsview (Ontario) M3M 1J8
Téléphone : (416) 248-3621

8
PLANIFICATION DES TRANSPORTS MUNICIPAUX

Objet de la subvention

Couvrir les frais des études portant sur l'aménagement et l'amélioration des réseaux de transport (y compris tous les modes de transport des passagers et des marchandises) ainsi que sur la circulation.

Bénéficiaires possibles

Municipalités régionales
Cités
Villes
Cantons
Comtés
Villes séparées
Villages

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Conclure une entente avec le ministre des Transports et des Communications.

Calcul de la subvention

D'après l'entente conclue avec le ministre; remboursement maximal de 75 p. 100 des frais.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur — RÉSEAUX DE TRANSPORT
Direction de la planification des politiques
Téléphone : (416) 248-3638

Chef de service — CIRCULATION
Bureau du génie de la circulation
Téléphone : (416) 248-3781

Chef de service — TRANSPORTS URBAINS
Bureau des transports urbains
Téléphone : (416) 248-3785

Chef de service — ROUTES
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports et des Communications
Downsview (Ontario) M3M 1J8
Téléphone : (416) 248-3621

9
SUBVENTIONS D'IMMOBILISATION ET D'EXPLOITATION POUR LES TRANSPORTS URBAINS

Objet de la subvention

a) Les frais de construction des réseaux de transport urbain rapide.
b) Les dépenses en immobilisations pour les réseaux de transport urbain rapide.
c) Les frais d'exploitation d'un réseau de transport en commun.
d) Les dépenses en immobilisations et les frais d'exploitation qu'entraîne un réseau de transport pour les handicapés physiques.
e) Le coût des projets expérimentaux.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités ont droit à une subvention d'immobilisation et d'exploitation pour un réseau de transport en commun, de même qu'à une aide pour la mise en oeuvre de projets expérimentaux approuvés en fonction des critères établis par le ministre. La construction d'un réseau de transport urbain rapide doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) L'aide relative à la construction d'un réseau de transport urbain rapide et aux dépenses en immobilisations connexes est accordée conformément aux prescriptions contenues dans le guide sur les transports urbains, que l'on peut se procurer à l'adresse indiquée ci-dessous.
b) Pour ce qui est des frais d'exploitation du service de transport en commun, le ministre peut décider de la part des dépenses admissibles au titre de l'aide financière. Les demandes doivent être préparées conformément aux instructions contenues dans le guide sur les transports urbains, que toute municipalité peut se procurer à l'adresse indiquée ci-dessous.
c) Tous les détails concernant l'aide relative au transport des handicapés physiques sont contenus dans le guide sur les transports urbains, que l'on peut se procurer à l'adresse indiquée ci-dessous.

Calcul de la subvention

a) Remboursement de 75 p. 100 des dépenses imputables de bon droit à la construction d'un réseau de transport urbain rapide.
b) Remboursement de 75 p. 100 du coût des autobus, des terminus, etc.
c) Remboursement d'une partie des frais d'exploitation calculés au prorata de la population.
d) Remboursement d'une partie des charges plus 2,70 $ par parcours de passager en ce qui a trait au transport des handicapés physiques.
e) L'aide offerte pour les projets expérimentaux dépend de la nature du projet et peut atteindre la totalité des frais.
f) Remboursement de 90 p. 100 des dépenses en immobilisations relatives aux tramways, y compris à l'infrastructure nécessaire à leur fonctionnement.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des transports urbains
Ministère des Transports et des Communications
Downsview (Ontario) M3M 1J8
Téléphone : (416) 248-3785

10
AÉROPORTS

Objet de la subvention

a) Indemniser des coûts de construction des aéroports municipaux.
b) Couvrir les frais d'entretien des aéroports municipaux.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités désignées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Une entente doit être conclue avec le ministre.

Calcul de la subvention

Remboursement de 50 ou de 80 p. 100 des frais de construction selon le projet.

Remboursement de 50 p. 100 du déficit d'entretien, jusqu'à concurrence d'une somme évaluée en fonction du trafic aérien.

Références

Airports Act (loi sur les aéroports), L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau du transport aérien
Ministère des Transports et des Communications
Downsview (Ontario) M3M 1J8
Téléphone : (416) 248-3325
(416) 248-7186

Chapitre 18
MINISTÈRE DU TRÉSOR ET DE L'ÉCONOMIE

1
SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'AMÉNAGEMENT MUNICIPAL

Objet de la subvention

Les municipalités et conseils scolaires peuvent, en dernier recours, se prévaloir d'un programme auxiliaire d'aide financière pour acheter des débentures, comme suit :

1) dans le cas des municipalités de moins de 20 000 habitants;
2) dans le cas de prêts résiduels aux conseils scolaires complétant le programme de subventions directes d'immobilisation du ministère de l'Éducation.

Financement par émission de débentures

Les emprunteurs qui ne disposent d'aucune autre source légitime de capital peuvent, en dernier recours, obtenir de la SOAM un prêt contre émission de débentures. Tous les prêts sont soumis aux dispositions de la loi et assujettis à la procédure. Les emprunteurs doivent chercher d'autres sources de financement et bénéficient pour ce faire du concours et des conseils du personnel du ministère du Trésor. C'est du reste ailleurs qu'ils trouvent généralement les conditions d'emprunt les plus avantageuses.

Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt de ces emprunts contractés en dernier recours auprès de la SOAM est fixé par décret et suit de très près les variations des engagements financiers contractés par la province elle-même sur le marché public.

Sources de renseignements supplémentaires

On peut se procurer la circulaire indiquant la marche à suivre pour contracter un emprunt par émission de débentures ainsi que le taux d'intérêt actuel à l'adresse suivante :

Société ontarienne d'aménagement municipal
Ministère du Trésor et de l'Économie
Édifice Frost Sud, Queen's Park, 5e étage
Toronto (Ontario) M7A 1Y7
Téléphone : (416) 965-2451

Chapitre 19
PUBLICATIONS

A — PUBLICATIONS RELATIVES AUX FINANCES MUNICIPALES		Prix ($)
1) A Guide for the Municipal Auditors in Ontario	*	3,00 (épuisé)
2) Financial Disclosure to the Public - A Code for Municipalities in Ontario	*	2,00 (épuisé)
3) Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions	*	3,50
4) Standardized Budget Format - Preliminary Current and Capital Budget (for Small and Medium Sized Municipalities)	**	Gratuit
5) The 1985 Financial Report (or latest) and Instructions for its Completion	**	Gratuit
6) The 1985 Financial Information Return (or latest) and Instructions for its Completion	**	Gratuit
7) Municipal Financial Reporting Handbook	*	15,00
8) Basis Accounting Package "BACPAC"	*	15,00
B — BULLETINS RELATIFS À L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE		
F.1 Cash Management in Municipalities, 1978, 14 p.	*	1,00 (épuisé)
F.2 Bank Reconciliation Procedure for Municipalities, 1979, 17 p.	*	1,00
F.3 Municipal Investments, 1979, 21 p.	*	1,00
F.4 Zero-Base Budgeting, mai 1979, 39 p.	*	1,00 (épuisé)
F.5 Reserves, Reserve Funds, Allowances and Other Special Funds, juillet 1979, 30 p.	*	1,00 (épuisé)
F.6 Property Taxation - Billing and Collections, août 1980, 43 p.	*	1,00 (épuisé)
F.7 Calendarized Budgets, mars 1985	*	1,00
C — GUIDES DE GESTION		
1) Developing a Municipal Code	*	1,00 (épuisé)
2) Duties of the Municipal Treasurer	*	1,00
3) Getting More for Consulting Dollars	*	3,00 (épuisé)
4) Metric Conversion	*	1,50 (épuisé)
5) Records Management	*	1,50 (épuisé)
6) Statutory Duties of the Municipal Clerk	*	3,00
7) Using Computers	*	6,50
8) Managing Purchasing - A Guide for Municipalities in Ontario	*	2,50 (épuisé)
9) 1981 Directory of Computers and Applications in Ontario Municipalities	*	6,00 (épuisé)
1985 Directory of Computers and Applications in Ontario Municipalities	*	10,00
D — BULLETINS RELATIFS À LA GESTION MUNICIPALE		
N de bulletin		
1 Highlights of the Municipal Elections Act, 1977, janvier 1978, 11 p.	*	1,00 (épuisé)
2 Conflict of Interest in Municipal Government, mars 1978, 3 p.	*	1,00 (épuisé)
3 Amendments to the Municipal Elections Act, 1977, avril 1978, 10 p.	*	1,00 (épuisé)
4 Council Agenda and Minutes - Committee Agenda and Reports, 40 p. (réimprimé en mars 1985)	*	1,00 (épuisé)
5 An Alphabetic Filing System Suitable for a Small Municipality, mai 1978, 10 p.	*	1,00 (épuisé)
6 Bargaining Information, mai 1978, 7 p.	*	1,00

7	Drafting Municipal By-Laws, 21 p. (réimprimé en mars 1985)	*	1,00
8	Municipal Insurance, mai 1978, 15 p.	*	1,00
9	The Municipality and the Law, juin 1978, 8 p.	*	1,00 (épuisé)
10	Labour Relations - The Organizing Process, juin 1978, 9 p.	*	1,00
11	Procedure By-Law, juillet 1978, 34 p.	*	1,00 (épuisé)
12	Dismissal, juillet 1978, 9 p.	*	1,00
13	Labour Relations - Components of a Collective Agreement, août 1978, 12 p.	*	1,00
14	The Head of Council, octobre 1978, 10 p.	*	1,00 (épuisé)
15	An Act to amend the Municipal Act (Bill 80) Remuneration and Expenses, octobre 1978, 5 p.	*	1,00 (épuisé)
16	Municipal Staff Reports, janvier 1979, 11 p.	*	1,00
17	Council Committees, janvier 1979, 13 p.	*	1,00
18	Liability Protection, février 1979, 6 p.	*	1,00
19	Summary of 1978 Legislation Respecting Remuneration and Expenses, février 1979, 5 p.	*	1,00
20	Microrecording, mars 1979, 15 p.	*	1,00 (épuisé)
21	Holidays and Time Calculations, mars 1979, 8 p.	*	1,00 (épuisé)
22	Minicomputers, mars 1979, 17 p.	*	1,00
23	Training Opportunities for Staff in Small Municipalities, avril 1979, 13 p.	*	1,00
24	Animal Control, mai 1979, 23 p.	*	1,00
25	Purchasing in Small Municipalities, juin 1979, 18 p.	*	1,00 (épuisé)
26	Recruiting - I. Planning the Process, juin 1979, 10 p.	*	1,00
27	Recruiting - II. The Right Person for the job, juin 1979, 10 p.	*	1,00
28	Recruiting - III. Advertising, juillet 1979, 19 p.	*	1,00
29	Recruiting - IV. The Interview, juillet 1979, 18 p.	*	1,00 (épuisé)
30	La Loi d'interprétation, août 1979, 9 p.	*	1,00
31	La Loi sur l'exercice des compétences légales, 1971, août 1979, 10 p.	*	1,00
32	Highlights of The Line Fences Act, septembre 1979, 15 p.	*	1,00 (épuisé)
33	Information Gathering Services and Techniques, octobre 1979, 15 p.	*	1,00
34	Word Processing, octobre 1979, 24 p.	*	1,00 (épuisé)
35	Job Descriptions: Make Them Simple and Useful, novembre 1979, 19 p.	*	1,00 (épuisé)
36	The Provincial Legislative Process, décembre 1979, 12 p.	*	1,00 (épuisé)
37	Municipal Real Estate - Inventory, janvier 1980, 11 p.	*	1,00
38	Designing a Pay Plan for Office Staff in Small Municipalities, mai 1980, 37 p.	*	1,00
39	Administering the Pay Structure, juillet 1980, 14 p.	*	1,00
40	Energy Conservation in Small Municipalities, juillet 1980, 27 p.	*	1,00
41	Amendments to the Municipal Elections Act, 1977, août 1980, 15 p.	*	1,00 (épuisé)
42	A Guide to the Employment Standards Act, août 1980, 27 p.	*	1,00 (épuisé)
43	Job Evaluation, octobre 1980, 14 p.	*	1,00 (épuisé)
44	La Loi sur les infractions provinciales, 1979, janvier 1981, 22 p.	*	1,00
45	Good Fences Make Good Neighbours, Administrative Practices and Procedures Related to Line Fences, mars 1981, 61 p.	*	1,00
46	Records Retention By-Laws, 36 p. (réimprimé en mars 1985)	*	1,00
47	By-Law Enforcement - An Administrative View, novembre 1981, 21 p.	*	1,00

48 Amendments to the Municipal Elections Act, septembre 1982, 13 p. * 1,00

49 La loi de 1983 sur les conflits d'intérêts municipaux, mars 1984, 18 p. * 1,00

50 Issues in Capital Decision-Making, août 1983, 14 p. * 1,00

51 (À venir)

52 Affirmative Action

53 Municipal Tendering Common Practices * 1,00 (épuisé)

54 The Municipal Tax Sales Act, 1984 * 1,00

E — LES ADMINISTRATEURS MUNICIPAUX

1) Report 1: The Issues * 0,50
2) Report 2: The Design * 0,50
3) Report 3: The Data Base * 0,50
4) Discussion Paper #1: Manpower Planning * 0,50 (épuisé)
5) Discussion Paper #3: Organization and the Management Focus * 0,50 (épuisé)
6) Discussion Paper #4: Recruitment * 0,50 (épuisé)
7) Discussion Paper #5: Education/Training/Development * 0,50 (épuisé)

F — PROJET DE RESTRUCTURATION DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES

1) Project Overview Statement, décembre 1974, réimprimé en juin 1975, 21 p. * 1,00 (épuisé)
2) Series A Publications: Project Documentation and Evaluation
   a) The LGMP Experience: Phase I: Assessing Readiness for Organizational Change in Local Government, janvier 1977, 69 p. * 2,00
   b) The LGMP Experience: Phase II: The Implementation of Organizational Change in Local Government, mai 1978, 95 p. * 4,50
   c) The LGMP Experience: Phase III: An Overview of An Experiment in Organizational Change in Local Government, août 1978, 87 p. * 3,50
   d) The LGMP Experience: Guidelines for Organizational Change in Local Government, avril 1977, 173 p. * 4,50
3) Series B Publications: Technical Papers
   a) Corporate Management: Its Role in Local Government, juin 1978, 47 p. * 3,00
   b) Improving Management Performance: The Contribution of Productivity and Performance Measurement, novembre 1977, 143 p. * 5,00
   c) Management Improvement: A Manager's Guide to the Theory and Process of Individual and Organizational Change, juin 1978, 53 p. * 3,00
   d) Improving Management Performance: The Role of Management Information, mai 1978, 57 p. * 3,00

G — PUBLICATIONS GÉNÉRALES

1) Municipal Services in French - Financial Assistance to Municipalities/Services municipaux offerts en français - Aide financière aux municipalités (brochure) *** Gratuit
2) Programme de réduction fiscale aux exploitations agricoles (brochure) *** Gratuit
3) Government of Ontario Telephone Directory, printemps 1985 (publié par le ministère des Services gouvernementaux) 2,20 (plus 0,15 $ de taxe)
4) Involvement in Municipal Administration Program (Memorandum) *** Gratuit

5) "New" KWIC Index to your Ontario Government Services 1984		2,57 (plus 0,18 $ de taxe)
6) Programme de réduction fiscale sur les forêts aménagées (brochure)	***	Gratuit
7) Municipal Directory 1985	*	4,00 (plus 0,28 $ de taxe)
8) Municipal Election Forms/Formules d'élection municipale	*	2,00
9) 1986 Ontario Youth Employment Program Guidelines (brochure)	***	Gratuit
10) The Ontario Municipal Training Program (brochure)	***	Gratuit

H — LOIS PROVINCIALES

On peut se procurer des exemplaires de la codification de bureau de la Loi sur les municipalités et de nombreuses autres lois provinciales à la Librarie du gouvernement de l'Ontario. Il est recommandé de téléphoner pour savoir s'ils sont disponibles. 9,00 $

Symboles relatifs à la distribution		Endroits où on peut se les procurer
*	Achats en personne :	Librairie du gouvernement de l'Ontario 880, rue Bay Toronto (Ontario) de 9 h à 17 h du lundi au vendredi
	Commandes postales :	Services des publications 880, rue Bay, 5e étage Toronto (Ontario) M7A 1N8 965-6015 1-800-268-7540 (sans frais) 807-0-Zénith 67200
**	Commandes postales ou par téléphone :	Administration municipale Direction des politiques 777, rue Bay, 11e étage M5G 2E5 585-7178
***	Commandes postales ou par téléphone :	Direction des subsides 777, rue Bay, 12e étage Toronto (Ontario) M5G 2E5 585-6012

(Les prix indiqués peuvent être modifiés sans préavis; le paiement doit être effectué à l'avance au moyen d'un chèque ou d'un mandat postal libellé à l'ordre du «trésorier de l'Ontario»).